

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

18223. — 3 mars 1966. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'ensemble du territoire français est soumis chaque année à la menace plus ou moins grave des inondations. Parmi les bassins exposés à ce fléau, celui de la Loire et de ses affluents, notamment ceux de la rive gauche, ne laisse pas d'inquiéter les riverains et les pouvoirs publics. En effet, le régime irrégulier de ces fleuves, l'ensablement progressif de leur lit mineur, la formation d'îles où s'étend la végétation, les affouillements profonds des berges constituent autant de causes de désordre et, en cas de crue trentenaire ou centenaire, des causes de catastrophes pour l'habitat et les installations économiques de leurs vallées. Il lui demande : 1° s'il est favorable à l'augmentation des crédits accordés chaque année aux services départementaux des ponts et chaussées pour l'entretien et le dégagement du lit mineur des fleuves ; 2° s'il est décidé à associer financièrement l'État, d'une manière substantielle et régulière, à l'effort pluriannuel accepté et entrepris par les communes et les départements pour arasés les îles, consolider les berges et, plus généralement, favoriser l'écoulement des crues ; 3° s'il a l'intention de définir et de planifier toute une série d'importants travaux d'hydraulique intéressant l'ensemble des fleuves de France pour régulariser leur débit et éviter les débordements dangereux hors de leur lit.

18225. — 5 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des jeunes Français et Françaises poursuivant les études supérieures tend à augmenter considérablement. Cette évolution très heureuse pose cependant des problèmes

difficiles de logement et d'aide aux étudiants que les efforts du Gouvernement ne semblent pas avoir pleinement résolus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les jeunes ayant réellement les aptitudes requises pour faire des études supérieures des conditions matérielles leur permettant de travailler efficacement sans être handicapés par de travaux annexes destinés à assurer leur pain quotidien.

18227. — 8 mars 1966. — **M. Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique agricole le Gouvernement entend suivre afin d'obtenir dans les meilleurs délais nécessaires une amélioration des revenus des exploitants agricoles.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

18224. — 4 mars 1966. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, malgré la publication au J. O. du 1^{er} janvier 1965 de plusieurs décrets concernant les chambres de métiers, le statut de l'artisanat reste encore à définir sur de nombreux points : détermination des conditions d'attribution du titre d'artisan et de maître artisan ; fixation du statut de l'A.P.C.M.F. et constitution de cet organisme en un établissement public ; fixation de l'organisme qui tiendra le répertoire central des métiers et assurera le fonctionnement de celui-ci ; mise en place de la commission nationale des métiers chargée de juger les différends relatifs à l'inscription au répertoire ; détermination de la procédure des immatriculations d'office au répertoire ; réorganisation, avec la participation des chambres de métiers et des organisations profes-

sionnelles, de l'actuel C.N.E.T.E.A. afin d'en faire un organisme bipartite de promotion sociale et professionnelle du secteur des métiers. Elle lui demande d'indiquer : 1° quelle sont les raisons de la lenteur ainsi apportée dans la mise en vigueur des dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan ; 2° quelles assurances il peut donner, en ce qui concerne la publication prochaine des divers textes d'application actuellement en préparation.

18226. — 5 mars 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées que le projet de création d'un centre d'armements nucléaires sur le plateau d'Albion, entre le Mont Ventoux et le plateau de Lure en Haute-Provence provoque de nombreuses et légitimes indignations. Un tel projet menace à plus d'un titre la vie et les intérêts des habitants du plateau de Vaucluse et compromet en outre l'avenir touristique d'une des plus belles régions de France. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas renoncer à transformer la Haute-Provence en arsenal atomique.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

18228. — 12 mars 1966. — M. Houël expose à M. le Premier ministre que l'arrêt interministériel du 27 juillet 1959 relatif aux branches d'activités dans lesquelles les victimes d'accident du travail rééduquées professionnellement pourront recevoir un prêt d'honneur ne mentionne que des métiers exigeant l'utilisation des deux mains. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas élargir cette liste des branches d'activités ouvrant vocation à prêts d'honneur, de manière que des travailleurs rééduqués pour des métiers n'exigeant l'usage que d'une seule main, compte tenu de leur handicap physique, puissent bénéficier de ces prêts.

18229. — 12 mars 1966. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la récente déclaration du département d'Etat des Etats-Unis reconnaissant que lors de l'accident survenu à un avion porteur de bombes à hydrogène au-dessus du territoire espagnol, de l'uranium 235 et du plutonium 239 se sont répandus sur deux zones territoriales au moins, rendant le sol radioactif et l'imprégnant du poison violent qu'est le plutonium. Elle lui demande : 1° si les démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour interdire le survol du territoire français à tout avion porteur de bombes nucléaires ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour les mêmes raisons, de renoncer au transport de bombes nucléaires par les avions militaires français qui sillonnent actuellement en permanence l'espace aérien de la France.

18230. — 12 mars 1966. — M. Boulay demande à M. le Premier ministre de lui indiquer le bilan de l'application du IV^e Plan dans la région d'Auvergne, avec une ventilation des crédits publics, si possible, par ministère, et pour chacun des quatre départements de cette région.

18231. — 12 mars 1966. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître le résultat de l'application du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 dans la région d'Auvergne, avec le détail par département, en mentionnant notamment le montant des inves-

tissements réalisés avec l'aide de l'Etat, le montant des aides financières et fiscales accordées par l'Etat ou les collectivités locales et le nombre des emplois nouveaux créés grâce à ces investissements et à ces aides.

18232. — 12 mars 1966. — M. Boulay demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1963, 1964 et 1965, par ministère et par direction dans chaque ministère, le nombre des fonctionnaires de catégorie A qui ont été nommés, par voie d'intégration, comme administrateurs civils en application des règles du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers (administrateurs civils, attachés principaux d'administration centrale, inspecteurs principaux des impôts), en mentionnant à part les fonctionnaires appartenant aux anciens corps d'outre-mer, ayant servi en Afrique, en Extrême-Orient et dans les diverses possessions françaises devenues indépendantes, et qui ont été intégrés comme administrateurs civils lors de leur retour en France métropolitaine.

Information.

18233. — 12 mars 1966. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que l'année 1966 marquera le 25^e anniversaire de deux grands événements de l'histoire française : a) en mai 1941, l'héroïque grève des mineurs du Pas-de-Calais et du Nord de la France ; b) en octobre 1941, le massacre de 48 patriotes de Châteaubriant-Nantes, de 50 autres à Bordeaux, tombés pour la France, « La Marseillaise » aux lèvres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire connaître ces hauts faits de la résistance française : 1° par des émissions télévisées et radiodiffusées (dont l'une ayant pour thème la grande grève patriotique des mineurs a été réalisée, mais est demeurée, sans jamais avoir été projetée, dans les archives de l'O. R. T. F.) ; 2° par la possibilité donnée aux auteurs des livres consacrés à ces événements (tels « L'Aurore se lève au pays noir », « Ceux de Châteaubriant ») de les présenter au public au cours des émissions régulières de présentation de livres à la radio et à la télévision.

18356. — 12 mars 1966. — M. Barniaudy demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le conseil d'administration de l'O.R.T.F. a prises ou compte prendre pour éviter que les titres d'émissions télévisées ou radiodiffusées ne puissent être utilisés à des fins publicitaires ou commerciales.

18357. — 12 mars 1966. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère odieux de l'émission télévisée « anti-vin » du lundi 31 janvier 1966, financée par le haut comité d'études d'information sur l'alcoolisme. Sous le prétexte de la lutte contre l'alcoolisme, on s'est attaqué au vin, boissons naturelles, qui n'a dans l'alcoolisme qu'une responsabilité limitée et infiniment moins grande que celle d'autres boissons alcoolisées et, en particulier, anisées. Il demande s'il ne pourrait être procédé à une enquête pour connaître les véritables raisons d'une telle émission. Il lui rappelle que plusieurs fois par semaine, sur la première et la deuxième chaîne des émissions télévisées, la projection de films où les protagonistes ne cessent d'avoir recours comme stimulant à l'usage du « scotch » est une propagande indirecte en faveur du whisky d'origine étrangère. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une émission rectificative soit organisée en faveur du vin, boisson naturelle, et dans laquelle il sera précisé que les départements viticoles sont ceux où le degré d'alcoolisme est le moins élevé.

AFFAIRES ETRANGERES

18234. — 12 mars 1966. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si : 1° l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 et qui ouvre un nouveau délai de deux mois pour obtenir le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a été étendu au Maroc par un dahir ; 2° l'article 29 de la même loi qui ouvre un nouveau délai de trois mois aux fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy pour obtenir la réparation de leurs préjudices de carrière a été étendu au Maroc par un dahir. Dans la négative, il lui demande si dans le cadre des mesures de rattrapage promises aux salariés il n'envisage pas de rétablir par un texte l'égalité de traitement qui doit être maintenue entre fonctionnaires quel que soit l'origine de leur recrutement.

18235. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si : 1° l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 et qui ouvre un nouveau délai de deux mois pour obtenir le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a été étendue à la Tunisie par un décret beylical ; 2° l'article 29 de la même loi qui ouvre un nouveau délai de trois mois aux fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy pour obtenir la réparation de leurs préjudices de carrière a été étendu à la Tunisie par un décret beylical. Dans la négative, il lui demande si dans le cadre des mesures de rattrapage promises aux salariés, il n'envisage pas de rétablir par un texte l'égalité de traitement qui doit être maintenue entre fonctionnaires quel que soit l'origine de leur recrutement.

AFFAIRES SOCIALES

18236. — 12 mars 1966. — **M. Rabourdin** soumet à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant : une personne qui cotise à l'assurance volontaire vieillesse demande à être radiée après avoir versé les 120 trimestres nécessaires pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse entière. L'administration admet cette demande mais fait à l'intéressé la réponse suivante : « Il ne vous sera plus possible d'être ultérieurement réadmis dans cette assurance, à moins que vous n'ayez acquis, entre temps, la qualité d'assuré obligatoire et que vous souscriviez votre demande de réadmission dans les six mois qui suivront la date à laquelle vous aurez cessé d'être assujéti obligatoire ». Dans ces conditions, il lui demande si la réadmission pourrait avoir lieu même après le délai de six mois, cité ci-dessus, au cas où le nombre des trimestres requis serait augmenté.

18237. — 12 mars 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a obligé un certain nombre d'employeurs du secteur privé à embaucher des travailleurs handicapés. Par arrêté du 20 septembre 1963, pour les entreprises astreintes à cette obligation, le pourcentage obligatoire des travailleurs handicapés est fixé à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1964. La loi du 27 décembre 1960 prévoit que, lorsque le rendement professionnel du travailleur handicapé est notablement diminué, des réductions de salaires pourront être autorisées. Un artisan, qui n'emploie qu'un ou deux ouvriers, n'est pas astreint à embaucher des travailleurs handicapés. L'attention de l'auteur de la question a, cependant, été attirée sur la situation d'un artisan qui occupe un jeune homme de 18 ans, sortant d'un centre accéléré d'apprentissage où lui a été délivré un certificat de fin de stage après un an de présence. L'intéressé, infirme de naissance, n'a qu'une main, ce qui le gêne évidemment beaucoup dans son travail et oblige son employeur à lui choisir des occupations convenant à son état. Malgré ce handicap, l'artisan employeur donne à son employé un salaire normal car il estime, à juste titre, qu'il a des besoins normaux. Il lui demande si, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée et qui manifeste de la part de l'employeur un souci social évident, les employeurs ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait suggérer à son collègue de l'économie et des finances de prévoir, par exemple, dans des cas de ce genre, l'exonération de l'assujettissement de l'employeur à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires.

18238. — 12 mars 1966. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème posé par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale concernant la mise à la retraite anticipée des assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance et qui ont exercé, pendant au moins 20 années, une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Il lui rappelle que l'article L. 334 remet à un décret rendu sur proposition du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des affaires économiques, le soin de dresser la liste de ces activités pénibles après consultation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, et que la commission spéciale constituée par le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas encore pu établir cette liste. Il lui rappelle également que le Gouvernement, en réponse à différentes questions écrites, a fait savoir que cette commission s'était heurtée, pour dresser cette liste, à des difficultés insolubles, que les autorités médicales s'étaient montrées dans l'impossibilité de définir les activités entraînant l'usure prématurée de l'organisme sur la base de critères suffisamment sérieux et précis, que l'accord

des départements ministériels sur ce sujet n'a pu se réaliser. Le précédent gouvernement, d'après la réponse à une question écrite du 20 octobre 1965, semblait accorder sa faveur à un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. Néanmoins, voici vingt ans que cette question demeure en suspens, portant un grave préjudice aux travailleurs qui, du fait de leur activité pénible, connaissent une usure prématurée de l'organisme. Dans de nombreuses professions, les horaires excessifs de travail, l'accélération du rythme de la production, la parcellisation des tâches, provoquent un vieillissement précoce du travailleur. Etant donné l'urgence de la solution à apporter, et sans en méconnaître les difficultés, il lui demande s'il a l'intention d'appliquer les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale.

18239. — 12 mars 1966. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 111 de la section XIII du règlement intérieur type des hôpitaux psychiatriques dans la rédaction prévue par l'arrêté du 13 novembre 1963, « le titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques est acquis après trois ans d'exercice des fonctions par les internes recrutés par la voie du concours régional ». Il lui demande d'indiquer : 1° comment il convient d'interpréter cette réglementation dans le cas où les fonctions d'interne sont assurées par une femme mariée qui a bénéficié d'un congé de maternité d'une durée de trois ou de six mois et si, dans cette hypothèse, la période réglementaire de trois ans doit être prolongée d'une durée égale à celle du congé de maternité ; 2° si l'application dudit article 111 doit donner lieu à une interprétation différente lorsque les fonctions d'interne sont assurées dans des hôpitaux psychiatriques autonomes.

18240. — 12 mars 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au moment de l'institution du régime de sécurité sociale à la Libération, un certain nombre de décisions particulières ont été prises à l'égard des assurés sociaux de Moselle et d'Alsace (ordonnance du 18 octobre 1945 — article L. 365 du code de la sécurité sociale) ; cela du fait que, dans ces départements, existait, bien avant le début du siècle, un régime de sécurité sociale. Une de ces décisions particulières, qui a été sanctionnée par un décret du 12 juin 1946, prévoyait les avantages suivants : a) les prestations vieillesse-invalidité, calculées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, restent plus favorables que celles du régime national, vu que toute la carrière est prise en compte pour le calcul de la pension (45 à 50 ans) ; b) les pensions du régime local rémunèrent l'ensemble des versements effectués durant toute la vie professionnelle des assurés sociaux alors que le régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945 ne tient compte, pour le calcul de la retraite, que du salaire moyen des dix dernières années d'activité salariée. C'est ainsi que les assurés sociaux des régions susdites peuvent obtenir, dès l'âge de 60 ans, une pension complète atteignant, suivant le nombre et la classe des cotisations versées, 40 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Ce décret du 12 juin 1946 avait force de loi jusqu'au 1^{er} juillet 1956. Mais, à deux reprises, ce délai a été prorogé : par décret du 6 octobre 1955, jusqu'au 1^{er} juillet 1961, et par décret du 15 juin 1961, jusqu'au 1^{er} juillet 1966. Il lui demande si le Gouvernement entend le proroger de nouveau avant le 30 juin prochain pour mettre fin à l'inquiétude des assurés sociaux du département de la Moselle.

18241. — 12 mars 1966. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'annonce officielle de la fusion d'Usinor et de Lorraine-Escaut, donnant naissance à l'Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France, provoque une grande inquiétude parmi les 50.000 ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs de ces grandes entreprises. Avec raison malheureusement, ceux-ci craignent des licenciements massifs, des déclassifications, des réductions d'horaires aboutissant à des diminutions des salaires et traitements, à l'installation de la misère dans de nombreux foyers et à l'accentuation du marasme pour les milliers de commerçants et artisans des régions intéressées. Cette crainte est d'autant plus justifiée que toutes les fusions ou concentrations d'industries réalisées à travers le pays, malgré toutes les promesses faites, ont eu de graves conséquences pour le personnel de ces entreprises. Quelques exemples suffisent à le démontrer. La fusion de Fives-Lille-Cail avec les Anciens Etablissements Cail a abouti au licenciement de près de 3.000 travailleurs. L'accord conclu en 1953 entre Escaut et Meuse, Senelle-Maubeuge et les Aciéries de Longwy, donnant naissance à Lorraine-Escaut, eut le même résultat. L'effectif, qui était en 1961 de 29.000, n'est plus

que de 26.000. Des conséquences identiques apparaissent clairement à travers une note d'information portant le n° 7 d'octobre 1965 signée par le président d'Usinor, mentionnant qu'une annexe du V^e Plan, qui analyse avec précision la situation de l'industrie sidérurgique, met l'accent sur « la nécessité de viser la réalisation d'unités de taille optimale et souligne qu'un effort vigoureux de compression des coûts devra être soutenu dans les domaines : approvisionnement, main-d'œuvre... ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° empêcher tout licenciement, déclassement et réduction d'horaires ; 2° abaisser l'âge de la retraite à 60 ans et appliquer la semaine de 40 heures payées 48 à l'ensemble des travailleurs de la sidérurgie.

18242. — 12 mars 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que les circulaires ministérielles n° 65-55 du 23 juin 1964 et n° 86-55 du 3 août 1964 restreignent considérablement la portée de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale en faisant une obligation aux caisses primaires d'exonérer du ticket modérateur parmi les affections de longue durée, uniquement celles qui entraînent l'hospitalisation (exception faite des quatre affections de l'ex-article 37 du R. A. P. du 29 décembre 1945 pour lesquelles existent des dispositions réglementaires particulières). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévues par les circulaires ministérielles précitées soient abrogées et que conformément aux dispositions légales en vigueur, l'hospitalisation ne soit plus considérée comme obligatoire pour qu'une affection définie par le contrôle médical comme étant de longue durée fasse l'objet de l'exonération du ticket modérateur.

18243. — 12 mars 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales que l'usine Rosy située à Haillicourt (Pas-de-Calais), cinquième entreprise des Etablissements Rosy, emploie près de 700 ouvrières. Les conditions de travail y sont pénibles, les salaires bas. Cette situation est le fait, en partie, du sous-emploi qui sévit dans la région minière. Selon la Bourse de Paris, la situation de cette entreprise est la suivante : « Le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1965 s'élève à 41.462.352 francs contre 36.376.044 F pour la période correspondante de 1964 (+ 14 p. 100). La société poursuit sa progression régulière et le chiffre d'affaires de 1965 atteint deux fois celui de 1961. Elle se maintient ainsi au premier rang des firmes françaises dans la spécialité des gaines, soutiens-gorge et articles pour femmes ». Malgré un bilan aussi florissant, l'usine Rosy d'Haillicourt envisage de procéder à des licenciements. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour empêcher les licenciements projetés ; 2° pour que les ouvrières aient des conditions de travail plus humaines.

18244. — 12 mars 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des jeunes gens de plus de seize ans qui, après avoir quitté l'école, sont inscrits au bureau de la main-d'œuvre, sans avoir auparavant occupé un emploi salarié. En effet, du fait de l'application de la lettre ministérielle du 17 août 1948, les intéressés n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale et sont à la charge de leurs familles, qui, dans la plupart des cas, connaissent déjà de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que : a) soient supprimées les restrictions apportées au bénéfice des prestations de sécurité sociale, par la lettre ministérielle du 17 août 1948 ; b) soit publiée une réglementation permettant aux caisses de régler des prestations aux enfants de seize à dix-sept ans régulièrement inscrits comme chômeurs au bureau de la main-d'œuvre, qui les percevront en qualité d'ayants droit d'assurés.

18245. — 12 mars 1966. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un fait extrêmement pénible qui s'est produit aux Etablissements Ducellier et C^e, à Sainte-Florine (Haute-Loire). Une jeune mère de famille âgée de vingt ans, dont le mari est sur le point de partir au régiment, a été embauchée le vendredi 7 janvier 1966 après avoir précédemment satisfait aux obligations habituelles (test, visite médicale...). Après avoir normalement travaillé toute la journée du vendredi, elle s'est représentée le jour de travail suivant, c'est-à-dire le lundi 10 janvier. Elle s'est vu refuser l'entrée de l'usine par le chef du personnel, qui lui a enjoint de retourner chez elle et « d'attendre qu'une décision soit prise à son égard ». Atterrée par cet ordre, la jeune ouvrière fut conduite à l'infirmerie par des camarades de travail, tant sa

détresse était grande. Mais l'entrée de l'infirmerie lui fut interdite. Ce fait navrant a provoqué une intense émotion dans tout le bassin de Brassac-les-Mines—Sainte-Florine, d'autant que la direction des Etablissements Ducellier a opposé un refus systématique à toutes interventions, aussi bien des délégués du personnel que celles émanant de personnalités : maire, conseiller général, sous-préfet. Par solidarité, les travailleurs de l'entreprise ont interrompu le travail. La population unanime, les personnalités de toutes opinions, toutes les organisations syndicales et politiques ont pris généreusement la défense de cette jeune maman que la décision inhumaine de la direction des Etablissements Ducellier va priver de ressources pour élever son enfant, pendant que le père va satisfaire à ses obligations militaires. Devant une telle situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que soit respecté le droit au travail et, dans ce cas précis, quelles mesures il juge possible de prendre pour aider la jeune ouvrière en cause à trouver un emploi et les ressources nécessaires pour élever son enfant.

18246. — 12 mars 1966. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre des affaires sociales si une personne exerçant à titre principal une profession libérale, celle de conseiller juridique, par exemple, et qui, accessoirement, donne des cours, fait des conférences ou dirige des travaux pratiques dans des établissements d'enseignement privé, doit être considérée comme salariée au regard des lois sociales à raison de cette activité accessoire et discontinue. Il lui précise que, s'agissant de la situation évoquée, les rémunérations sont réglées « à la vacation » et que les cours, conférences et travaux pratiques, sont effectués pendant les mois de scolarité seulement, généralement du mois de novembre d'une année au mois de juin de l'année suivante.

18247. — 12 mars 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs handicapés admis dans les centres de rééducation percevaient une allocation de formation servie par l'A. S. S. E. D. I. C. à laquelle ils avaient cotisé et qui était d'un montant de 5,80 F pour la première partie du stage et de 6,90 F pour la suite. Cette allocation ne venait pas en déduction pour le calcul de l'indemnité complémentaire versée aux stagiaires. Or, son prédécesseur, sous prétexte que le montant des sommes versées aux stagiaires dépassait ainsi le salaire minimum de la profession en vue de laquelle ils sont rééduqués, a fait supprimer cet avantage. De nombreux stagiaires, handicapés physiques et souvent chargés d'une nombreuse famille, voient de ce fait compromettre leurs possibilités financières de poursuivre leur stage. Le Gouvernement se prévalant volontiers de ses projets en matière de formation et de reclassement professionnels, il lui demande : si, en pratique, il entend rétablir les modalités antérieures favorables aux stagiaires handicapés et leur permettre de bénéficier entièrement et sans déduction, de l'allocation de formation versée par l'A. S. S. E. D. I. C.

18248. — 12 mars 1966. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'une proposition de loi (n° 878) ayant pour objet la création d'une allocation orphelin destinée à soutenir les veuves civiles, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et examinée en commission. Il lui demande si cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

18249. — 12 mars 1966. — M. Carlier expose à M. le ministre des affaires sociales que les consultations de prévention tendant au dépistage précoce des affections jouent et doivent jouer un rôle de plus en plus grand pour garantir en pratique, aux Français et aux Françaises, le droit à la santé. Cependant, de nombreuses femmes, qu'il s'agisse de femmes de travailleurs restant à leur foyer ou de femmes ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale, sont privées en fait de ces examens périodiques de santé. Il pourrait être remédié à cette regrettable carence si les services de prévention étaient multipliés grâce à l'utilisation des moyens des dispensaires et des centres de P. M. I. existants et grâce à la création de consultations préventives mobiles. Certaines caisses de sécurité sociale ont pris d'heureuses initiatives en ce sens. Le Gouvernement se doit de généraliser un système qui conduira la mère de famille dont la santé est si indispensable à ne plus être la dernière à se soigner. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de créer, dans chaque département, un service d'examen de santé pour toutes les mères de famille, utilisant les centres de santé, les dispensaires et les centres de

P. M. I. existants et assorti en tant que de besoin, d'un réseau de consultations mobiles de dépistage, l'Etat assumant les dépenses de ce service qui ne pourraient être prises en charge par la sécurité sociale.

18250. — 12 mars 1966. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qui lui a été faite par **M. le ministre** de la santé publique et de la population à la question écrite n° 10942 (J. O., débats A. N. du 10 novembre 1964, page 5227) et plus particulièrement la fin de ce texte ainsi rédigé : « cette question cependant n'est pas perdue de vue et devra faire l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du budget de 1966 » ; il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement aux grands infirmes et aveugles civils l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique actuellement accordée aux aveugles de guerre.

18251. — 12 mars 1966. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par une circulaire 36-SS du 20 mai 1965, le ministre du travail recommandait aux caisses d'allocations familiales de rechercher le moyen de règlement des prestations familiales le plus propre à donner satisfaction aux allocataires. Mais, contrairement à l'esprit de cette circulaire, certaines caisses ont cessé le versement des prestations par virement au compte bancaire ou au compte chèque postal des prestataires. Cette mesure a été justifiée par le désir de garantir l'incessibilité des prestations mais il apparaît illusoire, dans la mesure où après leur versement aux familles sous quelque forme que ce soit, aucun contrôle ne peut être fait de l'emploi des allocations. Dans le souci affirmé par le Gouvernement d'humaniser les régimes sociaux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin de revenir à l'esprit de la circulaire du 20 mai 1965 et en particulier d'adopter aux caisses qui ont cessé les règlements par virement à des comptes bancaires ou postaux, de reprendre leurs anciennes pratiques.

18252. — 12 mars 1966. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L 2 du code de la sécurité sociale prévoit que « des lois pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par le présent code ». Plusieurs propositions de loi ont été déposées au cours de l'année 1965, et le Gouvernement a manifesté son intention de déposer un projet de loi pour que parmi les catégories nouvelles de bénéficiaires, figurent les membres des professions commerciales, artisanales et libérales. Les dispositions envisagées, à cet égard, vont dans le sens souhaité, il y a vingt ans, par les créateurs de la sécurité sociale. Cependant, malgré l'importance des nouvelles catégories de bénéficiaires ainsi prévues, il restera encore de nombreux Français qui ne pourront profiter des prestations de l'assurance-maladie. Parmi ceux-ci figurent, en particulier, des personnes âgées, généralement du sexe féminin, célibataires ou atteintes très jeunes par un veuvage et qui ont, pendant toute la durée de leur existence active, travaillé comme aides familiales non rémunérées auprès de leurs parents, exploitants agricoles, artisans, commerçants, aujourd'hui décédés. Les personnes âgées se trouvant dans ce cas, sont privées des prestations maladies. Il lui demande s'il ne peut envisager d'assouplir les conditions d'adhésion à l'assurance-maladie volontaire de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée puissent y adhérer.

18253. — 12 mars 1966. — **M. Boiviniers** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L 120 du code de la sécurité sociale dispose que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisation ouvrière, les indemnités, les primes, gratifications et tout autre avantage en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Il lui demande si pour le calcul de ces cotisations, doivent être retenues les sommes versées par un établissement industriel, à ses ouvrières, à l'occasion d'une naissance. Il s'agit là de sommes qui ne sont pas versées « à l'occasion du travail » et qui ne devraient normalement être considérées, ni comme indemnités ni comme gratifications.

18254. — 12 mars 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction de la Société métallurgique d'Imphy utilise des procédés qui constituent une violation intolérable des droits syndicaux et du droit de grève pour s'opposer aux justes actions revendicatives de son personnel des Forges d'Ivry. Vivant dans l'insécurité de l'emploi depuis deux ans, soumis à un accroissement constant de la productivité, mais constatant en même temps la dégradation de son pouvoir d'achat, ce personnel réclame avec raison une augmentation des salaires et la réduction du temps de travail, en même temps qu'il formule les autres revendications générales de la classe ouvrière. Or, la direction de la Société métallurgique d'Imphy vient d'adresser une lettre à chaque ouvrier l'informant que tout débrayage serait automatiquement sanctionné par un lock-out, ce qui s'est effectivement produit le 21 février dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de cette direction l'annulation de cette lettre et plus généralement le respect des droits du personnel de cette entreprise.

18255. — 12 mars 1966. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les questions qu'il a antérieurement posées à **M. le ministre** de la santé publique et les réponses qui y furent faites le 14 décembre 1961 et le 7 mars 1964, au sujet de la parution d'un statut des ambulanciers. Il lui demande à quelle époque seront connues les grandes lignes de ce statut qui est impatientement attendu par les professionnels.

18256. — 12 mars 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des rapatriés d'Algérie, titulaires d'une pension vieillesse liquidée par le régime algérien de sécurité sociale. En application du décret n° 62-340 du 17 mars 1962, les arrérages de pension dus aux intéressés ont été servis par la caisse régionale vieillesse de Paris. Les prestations en nature de l'assurance maladie ont été versées, le cas échéant, par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de résidence, sur production de l'attestation délivrée par la caisse vieillesse de Paris. Or, certains organismes de sécurité sociale estiment que, depuis la publication de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages consentis aux Français ayant résidé en Algérie, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est refusé aux bénéficiaires d'une pension vieillesse du régime algérien de sécurité sociale de nationalité étrangère. Il souhaiterait que lui soit précisé si, effectivement, les bénéficiaires d'une pension vieillesse liquidée par le régime général algérien de sécurité sociale de nationalité étrangère, n'ont plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et, dans l'affirmative, depuis quelle date. Il lui demande si cette situation, qui apparaît anormale, doit être considérée comme définitivement réglée, ou au contraire, si elle fera l'objet d'une nouvelle étude et d'une décision plus conforme aux intérêts de ces vieux travailleurs.

AGRICULTURE

18257. — 12 mars 1966. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes que subissent les éleveurs qui se trouvent dans l'obligation de faire abattre tout ou partie de leur bétail contaminé par la tuberculose ; il lui demande si le montant de l'indemnisation prévue par les services vétérinaires, soit 300 F depuis 1954, ne pourrait pas être portée à 500 ou 600 F ; par ailleurs, il lui fait part de son étonnement de voir attribuer une subvention de 500 F par tête de bétail, seulement sous certaines conditions, en particulier s'il s'agit d'une étable prise en charge pour la première fois, alors que les agriculteurs consciencieux, qui ont été les premiers à tuberculer leurs animaux et les font suivre par le vétérinaire, en perçoivent que 300 F s'ils se trouvent dans l'obligation de les abattre. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette inégalité et d'accorder, à partir du 1^{er} janvier 1966, une indemnité égale à tous les éleveurs.

18258. — 12 mars 1966. — **M. Jean Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, les vins doivent notamment remplir les deux conditions suivantes : 1° provenir d'exploitations viticoles complantées uniquement en cépages *vitis vinifera* recommandés et, à concurrence des pourcentages maximums prévus par l'article 2 du décret n° 63-445 du 29 avril 1963, en cépages *vitis vinifera* autorisés dont le nom est précédé par un astérisque dans ledit décret ; 2° avoir naturellement un titre alcoolique égal ou supérieur

à 10 degrés et n'avoir fait l'objet, avant ou après fermentation, d'aucun enrichissement, ni d'aucune édulcoration. D'autre part, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, la demande ne peut être présentée, si les récoltes n'excèdent pas 1.000 hectolitres, que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres. De telles exigences empêchent les viticulteurs familiaux de bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A susvisé ; et cela est d'autant plus regrettable que les privilèges ainsi accordés à certaines catégories de vins entraînent un accroissement de charges pour les vins non sélectionnés. Si l'on se réfère en effet aux dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, on constate que, d'une part, le taux de fourniture des prestations viniques pour les vins de consommation courante est porté de 10 p. 100 à 12 p. 100, soit 1,02 litre d'alcool pur (ce qui entraîne une distillation obligatoire pour fournir la prestation exigée) et que, d'autre part, 30 p. 100 de la récolte sont uniformément bloqués dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966 inclus, sans abattement à la base, alors que, pour la campagne précédente, il avait été prévu une exonération de base de 100 hectolitres. Ainsi pour un vigneron récoltant 300 hectolitres de vin, le blocage portait en 1964-1965 sur 30 hectolitres ; en 1965-1966, il subira un blocage de 90 hectolitres. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable aux yeux des viticulteurs qu'à l'origine des excédents de vins se trouvent des importations importantes de vins étrangers : récolte 1964-1965 : 62 millions d'hectolitres ; 1965-1966 : 67 millions d'hectolitres alors que les besoins totaux s'élèvent de 70 à 72 millions d'hectolitres. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de reviser les dispositions en cause dans un sens plus favorable aux légitimes intérêts des viticulteurs familiaux.

18259. — 12 mars 1966. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison d'une certaine interprétation donnée au premier alinéa de l'article 14 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, les agriculteurs âgés qui ont installé partiellement leur fils n'ont pas droit à l'indemnité viagère de départ pour la superficie restante lorsque celle-ci est transférée au descendant. Il attire son attention sur les inconvénients graves d'une interprétation aussi restrictive du texte qui a pour conséquence : soit de céder la partie des biens qui ne peut plus être exploitée par l'agriculteur âgé à un tiers, privant de ce fait le fils ; soit de retarder la mise en place d'un jeune agriculteur, ce qui est contraire au but poursuivi par les textes relatifs à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures pour que le texte précité ne s'applique que dans le cas où une exploitation précédemment groupée, mise en valeur par un agriculteur, a été scindée pour permettre à un autre agriculteur remplissant les conditions d'âge de cultiver pendant quelque temps une partie de cette exploitation et d'obtenir ultérieurement l'indemnité viagère de départ par retour des parcelles au fonds sur lequel elles ont été prélevées.

18260. — 12 mars 1966. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par un acte extrajudiciaire du 8 mai 1962, congé aux fins de reprise pour exploitation personnelle était donné par application de l'article 845 du code rural, par deux époux à un fermier et ce, pour la date du 11 novembre 1963. Le fermier a déferé à ce congé et les bailleurs ont effectivement repris la propriété et l'exploitent. Il est à préciser que postérieurement au 11 novembre 1963, est intervenue la loi du 30 décembre de la même année qui permet aux bailleurs de refuser le renouvellement aux fermiers ayant atteint l'âge de la retraite. Le fermier à la date pour laquelle le congé a été donné, avait atteint l'âge de 65 ans. Les bailleurs nés respectivement le 5 février 1897 et le 14 mai 1900 ont donc plus de 65 ans. Le mari est malade et ne peut par suite continuer à assumer l'exploitation. Ils désiraient tous deux bénéficier de la retraite et cesser toute activité agricole, mais ils redoutent, dans ce cas, d'être l'objet d'une action en dommages-intérêts de la part de leur ancien fermier, et ce, par application des dispositions de l'article 848 du code rural. Il lui demande si les intéressés peuvent considérer que les dispositions de la loi du 30 décembre 1963 les mettent à l'abri d'une éventuelle action en dommages-intérêts de la part de l'ancien fermier.

18261. — 12 mars 1966. — **M. Coulllet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du décret du 22 juillet 1965 portant relèvement des taxes sur les embarcations et la création d'une taxe spéciale sur les bateaux à moteur empruntant les canaux d'hortillonnages du département de la Somme, il ressort que l'Association syndicale des hortillonnages impose aux propriétaires de jardins situés dans le périmètre des hortillonnages une taxe de 100 à 200 F pour avoir le droit de circuler en barque équipée d'un moteur auxiliaire, contre 12 F les années précédentes. Les personnes visées par l'application de ce décret n'utilisent les fossés et canaux qu'environ quatre mois de

l'année à la bonne saison et à raison d'une ou deux fois par semaine. Ils se trouvent ainsi arbitrairement imposés et paient plus cher qu'une vignette-auto. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapporter le décret du 22 juillet 1965 portant relèvement des taxes sur les embarcations à moteur.

18262. — 12 mars 1966. — **A. Ponsellié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un aspect particulier de l'application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit la création des groupements agricoles fonciers. Dans une circulaire en date du 23 juillet 1965, adressée à MM. les préfets, et ayant notamment pour objet la fixation des limites de superficie des groupements agricoles fonciers, il est prévu qu'il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite quelconque de superficie lorsque le groupement est constitué entre membres d'une même indivision successorale, soit après décès, soit avant succession échue ou éventuelle. Par ailleurs, l'article 686 du code rural et le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 stipulant que les acquisitions de parts de groupements répondant aux normes de superficie qui seront fixées par les préfets, pourront motiver l'attribution de prêts du Crédit agricole, à long terme s'il s'agit de parts représentatives de biens fonciers appartenant en pleine propriété au groupement. Il lui demande : 1° si les propriétaires co-indivis d'une exploitation agricole échue à eux par succession peuvent, dans l'immédiat et avant même que ne soient fixées, par les préfets, les normes maximales de superficie, constituer un groupement agricole foncier sur leur exploitation en vue de sortir de l'indivision ; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date les prêts prévus en application de l'article 686 du code rural et du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, pourront être consentis par les caisses régionales de Crédit agricole aux intéressés, en vue de l'acquisition de parts d'un groupement agricole foncier.

18263. — 12 mars 1966. — **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère odieux de l'émission télévisée « anti-vin » du lundi 31 janvier 1966, financée par le Haut Comité d'études d'information sur l'alcoolisme. Sous le prétexte de la lutte contre l'alcoolisme, on s'est attaqué au vin, boisson naturelle, qui n'a dans l'alcoolisme qu'une responsabilité limitée et infiniment moins grande que celle d'autres boissons alcoolisées et en particulier anisées. Il demande s'il ne pourrait être procédé à une enquête pour connaître les véritables raisons d'une telle émission. Il lui rappelle que plusieurs fois par semaine sur la 1^{re} et la 2^e chaîne des émissions télévisées, la projection de films où les protagonistes ne cessent d'avoir recours comme stimulant à l'usage du « scotch » est une propagande indirecte en faveur du whisky d'origine étrangère. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une émission rectificative soit organisée en faveur du vin, boisson naturelle, et dans laquelle il sera précisé que les départements viticoles sont ceux où le degré d'alcoolisme est le moins élevé.

18264. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en 1965 pour la région d'Auvergne, avec ventilation par produit et par département, et plus particulièrement en ce qui concerne les productions d'ail dans le Puy-de-Dôme.

18265. — 12 mars 1966. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du remembrement des communes rurales, il se trouve fréquemment qu'un même propriétaire loue ses terres à plusieurs fermiers. Si les parcelles attribuées en échange des terres apportées au remembrement tiennent bien compte de la propriété des sols, il est fait absolument abstraction des exploitants. Or, de plus en plus, les fermes sont des unités d'exploitation et il se trouve que deux ou plusieurs fermiers ont des droits d'exploitation sur une grande parcelle attribuée en bloc à leur propriétaire. Cette manière de faire ne permet pas de distinguer, avec précision, les droits culturels des fermiers et notamment, les parcelles n'étant souvent pas homogènes, il est difficile de déterminer le revenu cadastral de chaque partie de la parcelle exploitée. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir des services chargés du remembrement, lors de l'attribution des parcelles aux propriétaires, qu'il soit dorénavant tenu compte, non seulement des droits de propriétés foncières, mais des droits appartenant aux exploitants, en attribuant autant de parcelles distinctes que d'exploitations.

18266. — 12 mars 1966. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent les vieux agriculteurs, qui, demandant l'attribution de l'indemnité viagère de départ, se la voient refuser en l'absence de bail écrit entre le propriétaire et le nouveau preneur. Il existe des propriétaires qui ne veulent pas s'engager par des baux, et en ce cas les vieux agriculteurs se trouvent victimes de telles situations. Il serait heureux de savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à un tel état de choses.

18267. — 12 mars 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles sont les régions qui ont bénéficié du droit de chaptaliser leur récolte de vin; 2° quelles sont — en hectolitres — les quantités de vin chaptalisées, qui ont été produites dans chacune des régions intéressées et pour les trois catégories de vin suivantes: a) vins de consommation courante; b) vins à appellation simple; c) vins à appellation contrôlée.

18268. — 12 mars 1966. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cotations de la viande de porc aux halles de Paris et sur le marché de la Villette, servent de base à toutes les transactions, dans l'ensemble du pays. Il lui indique qu'à de multiples reprises, depuis plusieurs mois, cette cotation n'a pas été établie, ce qui a profondément perturbé les transactions dans les régions de production. Il lui demande quelles mesures ses services envisagent de prendre pour remédier à cette situation, soit en multipliant les points de cotation de référence, soit en rendant obligatoire la cotation sur les marchés parisiens.

18269. — 12 mars 1966. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de soumettre à une nouvelle étude le projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole. En effet, il s'est révélé à l'expérience que le prix fixé par l'arrêté du 2 octobre 1965 pour les fruits destinés à la fabrication des alcools réservés à l'Etat ne correspond nullement à la valeur de ces fruits. Par ailleurs, le régime du double prix des fruits à cidre établi par ledit arrêté se révèle insuffisant pour assurer l'organisation de la commercialisation des récoltes et prête à des spéculations nuisibles à l'ensemble de l'économie cidricole.

18270. — 12 mars 1966. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la situation des élèves-professeurs contractuels qui ont accompli une année de stage à l'E. N. S. A. en 1964-1965 lorsqu'ils ont satisfait aux examens de fin de scolarité. Il lui demande, en particulier, si ceux-ci sont professeurs contractuels stagiaires et quand et comment ils peuvent être nommés professeurs contractuels titulaires.

18271. — 12 mars 1966. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les indices de début et de fin de carrière des professeurs contractuels de lycée agricole et quelles sont les règles qui régissent l'avancement de ces professeurs.

18272. — 12 mars 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un statut des professeurs de lycée agricole a paru au *Journal officiel* du 2 mai 1965. Il lui demande quelles sont les répercussions de ce statut sur la situation des professeurs contractuels recrutés par l'E. N. S. A. au niveau de la licence d'enseignement et qui ont subi avec succès les divers examens sanctionnant leur année de stage: 1° s'ils sont, comme on le leur a promis, assimilés pour le déroulement de leur carrière, aux professeurs de l'éducation nationale, titulaires du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T.; 2° s'ils peuvent prétendre à la possession du C. A. P. E. T. A. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole) et s'il ne conviendrait pas alors de leur délivrer un diplôme ou une attestation en tenant lieu.

18273. — 12 mars 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des professeurs venus de l'éducation nationale peuvent exercer dans les lycées agricoles et il lui demande

si la réciprocité est possible et si des professeurs de lycée agricole formés par l'E. N. S. A. A. (section des sciences naturelles) peuvent exercer éventuellement dans un établissement relevant de l'éducation nationale: lycée classique ou moderne, lycée technique, école normale d'instituteurs ou C. E. S.

18378. — 12 mars 1966. — **M. Jaillon**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 14963 (*J. O. débats A. N.* du 24 juillet 1965, page 2932), expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte des indications données dans cette réponse que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A. aux agriculteurs âgés, cédant leur exploitation dans certaines conditions, ne peut être attribuée dans le cas où la cession est intervenue avant le 8 août 1962. Il serait profondément souhaitable que, dans le cadre des mesures sociales envisagées actuellement par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, des dispositions particulières soient prises afin que cette indemnité viagère de départ puisse être accordée pour toutes les cessions d'exploitations remplissant les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, quelle que soit la date à laquelle elles ont été effectuées. Cette mesure répondrait à un strict souci d'équité à l'égard des cultivateurs âgés qui comprennent difficilement qu'une simple question de date les empêche de bénéficier des avantages prévus par l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de surmonter les difficultés juridiques qui s'opposent actuellement à l'intervention d'une telle mesure, de soumettre au vote du Parlement un projet de loi permettant aux agriculteurs qui ont cédé leur exploitation antérieurement à la mise en vigueur des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ de bénéficier de cette indemnité, avec effet du mois qui suivrait le dépôt de leur demande, dès lors qu'ils pourraient justifier remplir les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18274. — 12 mars 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien déporté, titulaire d'une part à titre personnel d'une pension d'invalidité attribuée en raison des graves sévices, suivis d'infirmité permanente, dont il a été victime dans un camp de concentration nazi, d'autre part d'une pension d'ascendant, son fils ayant été arrêté et fusillé par les S. S., et qui s'est vu retenir sur le montant trimestriel de cette dernière pension la somme de 12.791 F, l'administration ayant estimé que les ressources de l'intéressé, exploitant une petite propriété agricole, dépassaient le maximum prévu par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministère des finances, ses services envisagent la suppression de l'article L. 67 du code des pensions militaires, car si, sans doute, dans l'esprit du législateur la pension d'ascendant est destinée à compenser le montant de la pension alimentaire qu'éventuellement l'enfant disparu aurait dû verser à ses parents, par contre, elle revêt également l'aspect d'une réparation d'un préjudice d'ordre moral dont la valeur ne peut être exprimée d'une manière purement matérielle.

18275. — 12 mars 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de démarches d'anciens combattants en vue d'obtenir l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants des « morts pour la France » titulaires d'une pension, son prédécesseur avait écrit à la date du 22 janvier 1965: « J'insiste vivement auprès de **M. le ministre des finances** en faveur de ces personnes âgées en soulignant l'intérêt que j'attache à voir aboutir cet important problème ». Il lui expose en outre que les veuves de guerre, non remariées, sont affiliées de plein droit aux assurances sociales et que la mesure sollicitée concerne une catégorie de personnes dont la situation est au moins aussi difficile et aussi douloureuse que celle des veuves de guerre. Compte tenu enfin du désir maintes fois exprimé par le Gouvernement d'étendre progressivement le bénéfice de la sécurité sociale à toute la population française, il lui demande: 1° si des études ont été entreprises, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, en vue d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants pensionnés de militaires décédés du fait de la guerre; 2° dans l'affirmative, si des conclusions favorables à ces personnes âgées ont pu être dégagées et si la mesure espérée peut être escomptée dans un avenir proche.

18276. — 12 mars 1966. — **M. Georges** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité d'une démarche, qui lui paraît aujourd'hui plus justifiée à l'approche des cérémonies devant se dérouler en mai prochain, à Verdun et à Douaumont. Il désirerait savoir s'il a l'intention de demander au Gouvernement le retour sur le lieu du combat, au milieu ou à côté de ses soldats, de celui qui (de toute façon) mérita d'être appelé le « glorieux vainqueur de Verdun ». Il a la conviction que cette mesure répondrait au vœu de la très grande majorité de Français de toutes opinions.

18277. — 12 mars 1966. — **M. de Poulpquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions du nouveau code des pensions qui devaient prendre effet à partir du 1^{er} décembre 1965, et il lui fait remarquer que de nombreux pensionnés ne bénéficient pas, à ce jour, de leurs nouveaux droits. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets et les règlements d'administration publique qui permettraient l'application effective du nouveau code des pensions.

ARMEES

18278. — 12 mars 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où commencent les préparatifs pour l'implantation d'une base de lancement d'engins sol-sol balistiques stratégiques, en Haute-Provence, certains propriétaires dont les parcelles seront comprises dans le périmètre de la base, ont reçu la visite d'agents des domaines, les avertissant brutalement qu'ils auront à abandonner leur propriété au début de l'été 1966. A ces propriétaires, parmi lesquels, des pères de familles nombreuses, qui se voient menacés d'expulsion, aucune proposition d'indemnité n'a été faite. Il lui rappelle l'anxiété qui étreint ces familles ne connaissant pas le sort qui leur sera réservé, si elles auront la possibilité de lever les récoltes en terre, ignorant l'indemnité qui leur sera attribuée, ne pouvant de ce fait entreprendre des recherches pour se replacer dans leur profession, ou s'orienter vers une autre. Il lui demande, compte tenu du préjudice moral et financier dont ces familles sont victimes, s'il serait possible de prendre des mesures, dans les meilleurs délais, afin de les fixer sur l'indemnité qui leur sera allouée et le moment où elles pourront entrer en sa possession, et de leur permettre ainsi de prévoir leur reconversion.

18279. — 12 mars 1966. — **M. de Pierrebouurg** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, anciens officiers de carrière, actuellement rayés des cadres, qui ont été défavorisés pour leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été victimes de la loi de dégagement des cadres du 4 avril 1934 et de l'application de l'article 2 du décret du 12 juin 1934. Beaucoup d'entre eux ont été rayés des cadres entre 1939 et 1949, et n'ont pu être nommés au grade supérieur dans la réserve, en raison de la suppression de tout avancement dans les réserves pendant cette période. Il en est de même pour les personnels militaires auxquels il a été fait application des lois et ordonnances sur les dégagements des cadres, promulguées depuis le 25 juin 1940. Ces officiers ont dû prendre leur retraite par anticipation, et ont eu leur carrière interrompue, sans arriver au grade qu'ils estimaient pouvoir atteindre. Parmi ces officiers, un certain nombre étaient blessés ou mutilés de guerre, possédaient les plus beaux états de service et avaient suivi régulièrement les cours de perfectionnement des officiers de réserve après avoir participé à la guerre 1914-1918. Plusieurs capitaines, anciens officiers de carrière, par exemple, comptant à ce jour, plus de 25 et même 30 ans de grade, ayant commandé une unité au feu, pendant la grande guerre, titulaires de plusieurs citations, n'ont pu être nommés commandants dans la réserve, du fait de la suppression des tableaux de concours, entre 1939 et 1949 et ont été rayés des cadres pendant cette période. Or, actuellement, par suite de la réduction des effectifs, on accorde à des officiers mis à la retraite, des avantages des plus substantiels, en les nommant automatiquement au grade supérieur dans la réserve, et même en les faisant bénéficier d'une retraite correspondant à leur nouveau grade. Plusieurs de ces officiers ont droit, en outre, à un reclassement dans la vie civile. Il lui demande si, à cette occasion, il ne serait pas possible de prendre en faveur des officiers, qui ont participé aux deux guerres et ont dû prendre leur retraite par anticipation, par suite de la loi de dégagement des cadres en 1935 et 1940, les mesures visées ci-dessus qui n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels, ne coûteraient rien à l'Etat et constitueraient une simple réparation morale à l'égard de gens qui méritent la gratitude du pays.

18280. — 12 mars 1966. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, qui prévoit la titularisation des agents de l'Etat, recrutés en qualité d'auxiliaire ayant servi à temps complet, en cette qualité, pendant une durée totale de quatre années au moins. Il lui demande à quel moment il compte procéder aux titularisations car il semblerait que, malgré ce décret, les directions du personnel n'ont pas encore mis en œuvre la procédure nécessaire à cette titularisation.

18281. — 12 mars 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté en date du 31 décembre 1964 avait fixé à 10 p. 100 de la solde la prime de qualification instituée par le décret du 26 mai 1954 en faveur des officiers et sous-officiers titulaires de certains brevets ou réunissant 15 points de titres de guerre. Un autre arrêté du 26 octobre 1965 a fixé à 15 p. 100 le taux de cette prime, mais seulement en faveur de certains officiers réunissant les conditions fixées par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964. Il y a donc là une certaine anomalie et une déconsidération des titres de guerre dont les officiers et sous-officiers sont détenteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et juste de revenir au principe de la parité fixé par le décret instituant cette prime en la fixant à 15 p. 100 pour tous sans aucune discrimination.

18282. — 12 mars 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants : une comparaison entre les indices de classement au sommet de carrière des personnels de la gendarmerie d'une part, et des sous-officiers d'autre part, démontre de façon extrêmement nette que, depuis 1953, et plus spécialement depuis 1960, une dégradation continue de la situation matérielle des sous-officiers. Il apparaît en effet qu'en 1957, l'indice d'un adjudant-chef, échelle 4, sous-officier était de 400, que celui d'un adjudant-chef de gendarmerie était également de 400, et que celui d'un sergent-major, échelle 3 des personnels sous-officiers était de 315, tandis que celui du gendarme était, à cette époque, de 320. Par contre en 1964, l'indice d'un adjudant-chef, 4^e échelon était passé de 400 à 405, l'indice d'un sergent-major échelle 3 de 315 à 320, tandis que l'indice de l'adjudant-chef de gendarmerie était passé de 400 à 435, et celui du gendarme de 320 à 390. Les personnels sous-officiers n'ignorent absolument pas que l'activité des personnels de la gendarmerie comporte indiscutablement des obligations, des contraintes et des risques plus importants et plus nombreux que ceux qui sont imposés aux personnels sous-officiers des armées. Ils admettent donc parfaitement que ces obligations et ces risques inhérents à l'activité au sein de la gendarmerie soient rémunérés spécialement par des primes et avantages spécifiques. Il leur semble cependant évident que par rapport aux augmentations d'indices, intervenues au profit du personnel de gendarmerie, entre 1957 et 1960, augmentations parfaitement justifiées, les augmentations intervenues entre ces deux dates pour les personnels sous-officiers sont tellement inférieures qu'elles constituent une dégradation indiscutable de leur situation matérielle, situation qui ne saurait se prolonger sans inconvénients, tant pour les intéressés, que pour le service, en ce qui concerne notamment le recrutement. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable, et à quel délai, et selon quelles conditions.

18283. — 12 mars 1966. — **M. de Poulpquet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions du nouveau code des pensions qui devaient prendre effet à partir du 1^{er} décembre 1965, et il lui fait remarquer que de nombreux pensionnés ne bénéficient pas, à ce jour, de leurs nouveaux droits. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets et les règlements d'administration publique qui permettraient l'application effective du nouveau code des pensions.

ECONOMIE ET FINANCES

18284. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le V^e Plan 1966-1970 a prévu que les collectivités locales et plus particulièrement les communes, auraient à financer plus de la moitié des équipements collectifs prévus pour la période du Plan et qu'elles le feraient, notamment, en augmentant leurs ressources par un accroissement des tarifs publics pour les services qu'elles gèrent ou les produits qu'elles vendent. Mais il lui fait observer que la politique de stabilisation suivie par le Gouvernement, spécialement en matière de prix,

constitue un obstacle à ces hausses de tarifs, les préfets n'autorisant pas les augmentations demandées par les assemblées locales. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prochainement mettre en conformité la politique économique du Gouvernement et les instructions données à l'administration préfectorale, avec les objectifs du Plan.

18285. — 12 mars 1966. — **M. Sanson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le troisième alinéa de l'article 221-2 du C. G. I., issu de l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959, « la notion de cessation d'entreprise devait être écartée dans le cas où des sociétés de capitaux ayant un objet purement civil et qui bornaient leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, se transformaient en sociétés civiles immobilières sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau ». De nombreuses réponses ministérielles étendaient même le bénéfice de ce régime de faveur aux sociétés dont les statuts prévoyaient une activité commerciale lorsqu'en dépit de cette prévision, celles-ci bornaient en fait leur activité à l'exploitation purement civile de leur patrimoine immobilier depuis leur constitution. Il résultait de ce texte et de ces réponses que les plus-values latentes incluses dans l'actif immobilier n'étaient pas considérées comme réalisées du fait de cette transformation et, par suite, n'étaient pas soumises à l'impôt, ce qui répondait pleinement au but recherché par le législateur. D'autre part — comme les sociétés dont l'activité se borne à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine ne disposent en général d'aucune réserve — il en résultait que la transformation de ces sociétés en sociétés civiles immobilières n'avait dans la plupart des cas aucune incidence fiscale. Le troisième alinéa de l'article 221-2 du C. G. I. ayant été abrogé par l'article 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les sociétés qui bénéficiaient de ses dispositions vont avoir à supporter maintenant, lors de leur transformation après agrément, sur les plus-values latentes de l'actif précédemment exonérées : 1° l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 ; 2° la taxe forfaitaire de 15 p. 100, soit en définitive une charge fiscale de 23,5 p. 100. Il ne semble pas que cette charge de 23,5 p. 100, antérieurement inexistante et qui résulte des nouvelles dispositions, réponde aux intentions du législateur. En effet, il avait été précisé dans l'exposé des motifs de l'article 17 de la loi du 12 juillet 1965 que les allègements apportés par cet article étaient plus substantiels et enlevaient pratiquement tout intérêt au régime d'exception de l'article 221 qu'il convenait d'abroger. Comme on vient de le voir, les nouvelles dispositions, loin d'aboutir à un allègement, frappent au contraire d'une charge fiscale beaucoup plus lourde, lors de leur transformation, les sociétés visées par l'article 221. En outre, ces sociétés qui étaient en droit de supposer que les dispositions de l'article 221 avaient un certain caractère de permanence se sont trouvées inopinément victimes de son abrogation car elles ont perdu le bénéfice des dispositions prises antérieurement en leur faveur et dont elles n'ont pas pensé à bénéficier à temps. Il lui demande s'il envisage de prendre à l'égard de ces sociétés des mesures de tempérament permettant de répondre aux intentions réelles du législateur.

18286. — 12 mars 1966. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire-commune n° 565 FP-21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaire, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au Journal officiel ; 3° que la circulaire n° 863 du 22 décembre 1965 du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée, fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions

utiles afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18287. — 12 mars 1966. — **Mme l'honorable Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant acquis à titre onéreux un terrain en 1959, a obtenu en 1962 une autorisation de lotissement en deux lots suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret du 28 juillet 1959. Par la suite, en 1964, elle a vendu un des lots qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, n'a pas été imposable en vertu dudit article. En 1965, elle vend le second lot. Il semble résulter, du fait que l'autorisation de lotissement ait été donnée avant l'application de la loi du 19 décembre 1963, que les dispositions de l'article 4 de cette loi ne sont pas applicables. Elle lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

18288. — 12 mars 1966. — **M. Pouyade** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société anonyme dont la dissolution a été décidée à la date du 1^{er} janvier 1965 et qui ne bénéficie pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. La loi n° 65-556 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a prévu que les dispositions nouvelles pourraient n'être applicables qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel ladite loi est intervenue. Or, une société en liquidation ne clôt son exercice qu'au moment de la liquidation définitive. Il lui demande si une société, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, doit ou peut, entre l'établissement de ses deux bilans, celui du 31 décembre 1964 et celui soumis aux actionnaires en fin de liquidation, bénéficier d'une imposition sur des bases uniformes et identiques pendant l'ensemble de la période de liquidation. Dans le cas particulier, la société en cause serait taxée, suivant des modalités prévues pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1965, sans avoir à être imposée sur des bases différentes pour chaque année de la période de liquidation.

18289. — 12 mars 1966. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les techniciens de la comptabilité et de la fiscalité, établissant, en début d'année, un certain nombre de déclarations de revenus pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques pour le compte de contribuables appartenant aux diverses catégories intéressées. La complexité de certaines déclarations et la date tardive à laquelle sont mis en place les imprimés nécessaires à leur établissement, rendent de plus en plus difficile le dépôt de celles-ci à la date prévue, généralement fixée au dernier jour de février de chaque année. Il lui demande si, en dehors du délai supplémentaire généralement accordé chaque année à tous les contribuables, et qui est de l'ordre d'une semaine, il ne pourrait envisager l'octroi d'un délai légal supplémentaire d'un mois, s'appliquant à toutes les déclarations prévues par la loi et qui seraient déposées dans les services des contributions directes par les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité inscrits au tableau de l'Ordre des comptables ou de la Fédération nationale des conseillers fiscaux.

18290. — 12 mars 1966. — **M. Barberot** se référant aux dispositions de l'article 1606 ter du code général des impôts relatif à l'application d'un taux majoré du versement forfaitaire aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 F par an, rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les limites des tranches de revenus prévues pour l'application de ce taux majoré (fraction des rémunérations individuelles comprise entre 30.000 et 60.000 F et fraction des rémunérations qui excède 60.000 F) ont été fixées par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957). Il lui fait observer que, depuis cette date, une augmentation importante des prix et des salaires est intervenue et que, de ce fait, les entreprises supportent, au titre de ce taux majoré du versement forfaitaire, une charge dont l'importance relative par rapport au montant total des salaires s'accroît d'année en année. Au moment où ces limites ont été fixées, en 1957, le plafond des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 5.280 F, alors que, depuis le 1^{er} janvier 1966, il s'élève à 12.960 F, ce qui correspond à une augmentation de 145 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'appliquer la même augmentation aux limites des tranches fixées pour l'appli-

cation du taux majoré du versement forfaitaire, et de prendre les dispositions utiles afin que, dorénavant, ces limites varient dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes proportions, que le plafond des salaires fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

18291. — 12 mars 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1606 ter du code général des impôts le taux du versement forfaitaire dû par les employeurs est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui est comprise entre 30.000 et 60.000 F et de 5 à 16 p. 100 pour la fraction desdites rémunérations qui excède 60.000 F. Il lui fait observer que les limites de ces tranches de rémunérations ont été fixées par la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956) et que, depuis cette date, les prix et salaires ont augmenté dans de notables proportions. Il en résulte que la charge imposée aux entreprises par l'application d'un taux majoré aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 F par an représente, par rapport au montant total des salaires, un pourcentage qui s'accroît d'année en année. En 1957, la limite supérieure des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était de 5.280 F; depuis le 1^{er} janvier 1966, elle est fixée à 12.960 F, soit une augmentation de 145 p. 100 qui correspond sensiblement à l'augmentation de l'ensemble des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans la même proportion les limites des tranches prévues pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de décider, qu'à l'avenir, ces limites varieront suivant les mêmes proportions que le plafond des salaires servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

18292. — 12 mars 1966. — **M. Blisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité des formalités imposées aux bouchers qui doivent tenir de nombreux documents relatifs à leurs achats, à l'abattage des animaux, au transport de la viande et à la vente de celle-ci. Il leur est imposé la tenue d'un carnet d'achat à souches (carnet rose) où doivent être inscrits, pour chaque achat, la date de celui-ci, le nom du producteur, son domicile, le nombre et la nature des animaux, leur prix d'achat total et le prix d'achat au kilogramme. La souche doit comporter en plus les poids vifs et mort et les références. Une déclaration doit être également faite à l'entrée à l'abattoir. Il doit être tenu un autre carnet d'abattoir où sont portés le jour, l'heure, la nature du bétail sacrifié; le jour, l'heure, la pesée et le poids, le jour, l'heure, le poids et la destination de la viande enlevée. Le boucher doit également établir une demande de vignette à l'administration des contributions indirectes pour la taxe unique en indiquant le numéro du folio d'abattoir, le numéro du boucher abattant, son nom, son adresse, l'heure du transport, sa durée et le montant de la taxe acquittée. Cette vignette doit être collée sur un livre ou un bordereau où sont reportés les détails principaux relatifs au transport. Pour le transport de la viande, le boucher doit porter une inscription « viande » aux dimensions réglementaires, peinte à même les véhicules qui ne peuvent plus servir qu'à ce transport. Le boucher doit informer du prix d'achat qu'il a payé la direction départementale des prix et des enquêtes économiques et ceci par lettre recommandée. Le prix d'achat payé permet de classer les houchers dans les catégories : « normale » — « choix » — « surchoix » — cette classification résultant du seul prix d'achat et non de la qualité de l'animal. Cette catégorie doit être affichée sur le tableau d'affichage des prix qui se trouve dans les houcheries (l'indication de cette catégorie apparaît d'autant plus discutable que la classification ne correspond pas à la qualité et un animal acheté trop cher peut provoquer le classement en « surchoix », cependant qu'un autre de meilleure qualité mais acheté à plus juste prix peut entraîner le classement dans une catégorie inférieure). Dans sa houcherie, le boucher qui doit garder à sa caisse un « volant » du carnet d'achat, doit inscrire, pour chaque client le prix de vente au kilo, la nature du morceau vendu, le poids de celui-ci et le prix facturé. Le tableau d'affichage doit reproduire les prix de détail suivant la nomenclature qui d'ailleurs varie en fonction des départements. La multiplicité des documents à tenir, les risques d'erreurs qui peuvent se produire, même pour un commerçant de bonne foi, sont la source de nombreuses infractions que risque de relever l'administration des contributions indirectes ou la direction départementale des prix et des enquêtes économiques. Il est à craindre que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui a prévu une réduction du taux de la taxe de circulation sur les viandes, mais par contre, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente de viande de boucherie ne complique encore les tâches administratives imposées aux bouchers. Compte tenu de ce qui précède il lui demande s'il ne peut envisager de faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer pour que puissent être simplifiés les documents à tenir par les bouchers.

18293. — 12 mars 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat stipule que les intéressés dont les pensions ont été concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, et dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, feront l'objet, avec effet du 13 décembre 1964, d'une nouvelle liquidation. L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé à concurrence de : un quart à compter du 1^{er} décembre 1964; la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965; les trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966; la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967. Les retraités et leurs organisations ont appris que ceux des intéressés dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 et dont le temps de présence validé se situe entre vingt-cinq et trente ans verraient l'accroissement du pourcentage qui résulte de la liquidation de leur pension plafonner au taux de 50 p. 100. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, le plafonnement de 50 p. 100 dont seraient victime certains des retraités visés par l'article 34 susdit ne trouvant aucune base légale dans les dispositions de cet article et étant injustement discriminatoire, s'il entend revenir sur ces intentions qui condamnent par avance les retraités.

18294. — 12 mars 1966. — **M. Chrislaens** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a, en son article 52 notamment, porté de 400.000 F à 500.000 F le chiffre limite devant présider à la détermination forfaitaire de l'impôt sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si la disposition considérée s'applique également au chiffre de 400.000 F figurant au corps de l'article 270 ter du code général des impôts.

18295. — 12 mars 1966. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 21 mars 1963 qui fixe le remboursement des frais des fonctionnaires et qui fait une distinction entre « frais de mission » et « frais de tournée ». Selon les dispositions de cet arrêté, l'agent de l'Etat qui se déplace hors du département où se situe sa résidence a droit à des « frais de mission » s'élevant à 7 F par repas alors que, s'il se déplace dans son département, il n'a plus droit qu'à 80 p. 100 de cette somme, soit 5,60 F de « frais de tournée ». Sans insister sur le fait que ces indemnités ne laissent pas d'être dérisoires à l'heure actuelle, et considérant que nul ne peut affirmer que les prix pratiqués par les restaurants soient sensiblement moins élevés dans une ville que dans une autre (surtout dans la région Nord de la France), il lui demande sur quels critères s'établit la discrimination sybilline faite entre « frais de tournée » et « frais de mission ».

18296. — 12 mars 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société estime avoir versé au titre du dernier exercice des acomptes trimestriels qui excèdent l'impôt qui sera réellement dû, elle a le droit, en vertu des dispositions de la circulaire administrative du 30 juillet 1951 (Bulletin des services du Trésor du 7 août 1951), de faire une demande de dispense du versement de la totalité ou d'une fraction du premier acompte de l'exercice suivant. Si la déclaration d'imputation de l'excédent est reconnue exacte et si l'excédent est supérieur au montant du premier acompte, le reste de cet excédent est imputé au montant des autres acomptes du nouvel exercice. Le reliquat, s'il en existe un, est imputé en l'acquit des autres impôts et, le cas échéant, remboursé. Si la société n'a pas fait de demande de dispense du versement, et qu'elle ait par conséquent versé la totalité du premier acompte, c'est-à-dire une somme supérieure à celle de l'hypothèse précédente, elle se trouve dans une situation qui n'a pas été prévue explicitement par la circulaire du 30 juillet 1951, et le montant de cet acompte, de même que l'excédent des acomptes trimestriels du dernier exercice, n'est imputé en l'acquit des autres impôts ou remboursé que dans le seul cas où l'exercice clôturé est déficitaire. Il lui demande si cela ne constitue pas une anomalie et s'il ne serait pas équitable que la société puisse bénéficier de l'imputation ou du remboursement de l'excédent, qu'elle ait ou non demandé une dispense du versement de tout ou partie du premier acompte du nouvel exercice.

18297. — 12 mars 1966. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, s'il convient d'encourager par la voie fiscale les achats de biens d'équipement effectués par les

entreprises industrielles, il est tout aussi indispensable de favoriser de la même manière les investissements réalisés par les exploitants agricoles. Or, dans le « plan d'action » qui doit être mis en œuvre incessamment, une disposition particulière accorde aux entreprises la possibilité d'opérer une déduction de 10 p. 100 pour investissements s'imputant sur l'impôt sur les sociétés, ou sur l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les entreprises individuelles. Cette déduction s'appliquant à certaines catégories de biens dont la liste sera fixée par arrêté, dès lors que ces biens seront livrés ou feront l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966. Il s'étonne que ce plan d'action ne comporte aucun avantage analogue destiné à favoriser les investissements agricoles et lui demande s'il n'envisage pas d'y introduire une disposition spéciale destinée à réparer cette lacune.

18298. — 12 mars 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les dispositions de l'article 13-1 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit, à compter du 15 janvier 1965, un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré et par période de deux ans sur les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux dans les communes comptant moins de 10.000 habitants, lorsque ces panneaux sont visibles de la rue ; 2° qu'aux termes de l'article 13-11 de la même loi, certaines catégories d'affiches (présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, d'une part, et affiches apposées dans un but touristique, sportif ou culturel, d'autre part) sont exonérées de ce droit de timbre ; 3° qu'il a été décidé, par mesure de tempérament, d'exonérer également du même droit : les panneaux des exploitants de pépinières ; les panneaux de signalisation des terrains de camping ; les affiches concernant la lutte contre l'alcoolisme ; les affiches de la prévention routière ; les panneaux indiquant les heures des services culturels ; les plans directeurs des villes installés à la demande des municipalités, etc. ; enfin, les panneaux apposés sur les chantiers de constructions, ceux-ci comprenant, dans la limite d'un panneau par chantier pour chaque catégorie, d'une part, les panneaux indiquant les noms ou raisons sociales et les adresses des entrepreneurs participant à la construction et, d'autre part, les panneaux apposés par les promoteurs de l'opération pour indiquer les caractéristiques des immeubles édifiés et les noms et adresses de ces promoteurs. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à l'octroi de ces exonérations, il estime qu'une semblable mesure de tempérament doit également intervenir à l'égard du panneau qu'un propriétaire apposerait sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par l'autorité préfectorale, une telle publicité, destinée essentiellement à annoncer le lotissement et à renseigner le public, pouvant en fin de compte être analysée comme s'insérant dans les dispositions de l'ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme et du décret n° 58-1466 de même date relatif aux lotissements, et comme constituant une des mesures destinées à éviter des initiatives hâtives de la part des lotisseurs dès lors que le panneau ne saurait être apposé avant l'arrêté d'autorisation prévu par la réglementation en matière de lotissements.

18299. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux fonctionnaires sont, par suite du changement de localité d'affectation, astreints à supporter les charges du loyer de leur ancienne résidence, dans laquelle se trouve toujours leur famille, et les charges d'une nouvelle résidence, qui est soit une chambre d'hôtel, soit une chambre meublée, généralement en sous-location, en attendant que leur administration ou que les organismes publics de logement (offices d'habitations à loyer modéré, notamment) leur fournissent le logement qui leur est nécessaire pour eux-mêmes et leur famille. Ces fonctionnaires supportant ainsi des charges supplémentaires par suite de cette double résidence obligatoire et par suite des nombreux déplacements qu'ils sont obligés de faire pour aller rendre visite à leur famille, il lui demande s'il compte demander au Parlement d'adopter des compléments au code général des impôts pour permettre à ces fonctionnaires de déduire de leurs revenus, d'une part, les charges de la seconde résidence et, d'autre part, les frais de voyage exceptionnels causés par cette situation.

18300. — 12 mars 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conseils généraux ont eu connaissance, dans leur récente session budgétaire, des prévisions de financement des routes par le fonds spécial d'investissement routier pendant le V^e Plan et que ces prévisions font apparaître une partie subventionnée par le fonds spécial d'investissement routier et une

autre partie entièrement à la charge des collectivités locales, qui devront avoir recours aux emprunts pour la mener à bien. Il lui fait observer que depuis la mise en application du plan dit « de stabilisation », la Caisse des dépôts et consignations a consacré la plupart des fonds dont elle dispose au financement d'opérations d'Etat, fermant pratiquement les possibilités de prêts aux communes et aux départements. Compte tenu de l'obligation d'emprunter pour la réalisation des équipements routiers pendant le V^e Plan, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales puissent obtenir, dans les meilleurs délais, les prêts qu'elles sollicitent pour la réalisation des équipements non subventionnés par le fonds spécial d'investissement routier, étant entendu : 1° que ces prêts pour l'équipement routier ne doivent pas tendre à diminuer le volume total des emprunts à la disposition des collectivités locales pour les autres équipements ; 2° qu'en ce qui concerne les annuités des emprunts pour les routes, les préfets ne doivent pas refuser certains budgets d'une manière systématique lorsque le total des annuités des emprunts dépasse la limite de 10 p. 100 des ressources.

18301. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, les services du ministère de l'intérieur et ceux de son administration ont observé l'existence d'une trésorerie particulièrement abondante parmi les collectivités locales. Cette abondance est provoquée, notamment, par l'immobilisation de certains emprunts délivrés et payés plusieurs semaines avant leur utilisation, ce qui contribue à « geler » d'importantes disponibilités financières. Il lui fait observer que, dans le même temps, certaines communes ne peuvent obtenir, pour de courtes durées, les emprunts de faible montant dont elles ont besoin pour des réalisations de petite ou moyenne envergure. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prochainement demander au Parlement de créer une caisse des collectivités locales pour la gestion de la trésorerie, caisse qui pourrait recevoir en dépôt, avant leur utilisation, les emprunts obtenus par les collectivités locales et organiser ainsi un système de prêts, à court et moyen terme pour les collectivités ayant des problèmes financiers immédiats à résoudre ou des investissements imprévus à financer, et étant entendu que la caisse serait appelée à gérer les excédents financiers de certaines communes, permettant ainsi aux communes de se prêter entre elles par le truchement d'une caisse régularisatrice, les communes excédentaires financièrement pouvant ainsi percevoir des intérêts.

18302. — 12 mars 1966. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un appartement ancien destiné à la location, le remplacement d'une baignoire et d'un chauffe-bain, devenus hors d'usage en raison de leur vétusté, par des appareils de même nature, mais plus modernes (accumulateur d'eau de type courant substitué à un chauffe-bain de modèle ancien qui n'est plus fabriqué), constitue une dépense d'entretien susceptible de venir en diminution des revenus fonciers. Il lui fait observer que le remplacement d'appareils sanitaires hors d'usage par des appareils neufs de même nature revient à maintenir l'équipement existant et ne constitue pas une amélioration à proprement parler. Il lui rappelle également que, dans le même ordre d'idées : 1° le Conseil d'Etat a estimé que les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement d'une chaudière de chauffage central étaient déductibles des revenus fonciers pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (arrêt du 13 janvier 1965) ; 2° le tribunal administratif a admis que le remplacement d'un ascenseur vétuste ou de fonctionnement défectueux était une charge déductible (jugement du 11 juillet 1964).

18303. — 12 mars 1966. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, chefs de section et chefs d'atelier (catégorie B) du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) retraités avant le 1^{er} janvier 1961, qui, écartés du bénéfice de la péréquation de leur retraite en application de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 2) depuis 1948, et sont ainsi maintenus aux indices primitifs, en ce qui concerne les chefs d'ateliers, à l'indice net terminal de 315, bien que cette administration ait procédé : 1° à une révision indiciaire, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie A, suivant les décrets n° 60-1281 du 2 décembre 1960 et n° 61-791 du 24 juillet 1961, portant le traitement de ces agents au niveau des fonctionnaires de même catégorie des diverses autres administrations ; 2° à la péréquation comptable automatique des pensions des anciens

ouvriers du S. E. I. T. A., tributaires de la loi du 2 août 1949, retraités également du 1^{er} janvier 1961, basée sur un indice net majoré de 340 + 3 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1961. Cette mesure a été prise par décision ministérielle du 4 avril 1963, par assimilation à certaines catégories existantes de fonctionnaires, suivant les règles prévues dans les cas de modifications statutaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation indiciaire, particulièrement choquante, des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, catégorie B, retraités du S. E. I. T. A., avant le 1^{er} janvier 1961, suivant les règles prévues en matière de modifications statutaires.

18304. — 12 mars 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des artisans et des petits et moyens commerçants dont l'exploitation est située dans le périmètre d'une opération de rénovation entraînant progressivement le départ de la population du quartier. Les intéressés sont privés de la plupart de leurs clients et voient, de ce fait, la bonne marche de leur entreprise gravement compromise. Mais ni leurs loyers commerciaux, ni leurs patentes, ni surtout leurs forfaits fiscaux ne sont baissés proportionnellement à la diminution de leur chiffre d'affaires. C'est le cas particulièrement en ce moment dans l'îlot n° 7, à Paris. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions pour qu'il soit tenu compte dans l'établissement des patentes et surtout des forfaits annuels, de la situation difficile des intéressés.

18305. — 12 mars 1966. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 57 de la loi des finances n° 65-997 du 27 novembre 1965 complété par l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 1965, précise qu'un prélèvement libératoire de 25 p. 100 sera dans tous les cas appliqué au produit des dépôts à vue, y compris les comptes sur livrets. Il apparaît qu'une telle situation est préjudiciable aux épargnants des D. O. M. qui disposent de petits et moyens revenus, pour lesquels la dernière tranche imposable n'atteint pas 18.000 F pour une part, car du fait de l'abattement de 30 p. 100 dont bénéficient les contribuables de ces départements sur l'impôt sur les revenus des personnes physiques, il se trouve que cette tranche est imposée à un taux inférieur à 25 p. 100. Ce serait donc les petits et moyens contribuables qui seraient frappés d'une nouvelle charge qui n'existait pas précédemment. Il lui demande si, pour rétablir la parité avec la taxe actuellement en cours, le Gouvernement n'envisagerait pas de ramener à 17 p. 100 la retenue obligatoire au profit de l'Etat sur les intérêts versés par les organismes dépositaires.

18306. — 12 mars 1966. — **M. Christlaens** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'application littérale des dispositions reprises à l'article 196 bis du code général des impôts conduit à retenir qu'un enfant né le 15 janvier d'une année et décédé en décembre de cette même année doit être réputé n'avoir jamais existé au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

18307. — 12 mars 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par décision du 3 avril 1958 applicable à compter du 4 avril, le régime d'exonération des T. C. A. dont ont bénéficié, du 6 avril 1950 au 11 août 1957, les opérations dites « exportations invisibles », a été rétabli. Ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les commerçants s'engageant vis-à-vis de l'administration, à effectuer un certain volume de vente dans le cadre des exportations invisibles. Il lui demande : 1° quel est l'engagement minimum que doivent prendre les commerçants pour pouvoir réaliser ce genre d'opérations ; 2° s'il n'envisage pas de réduire les exigences actuelles en cette matière.

18308. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° quelle est, à l'heure actuelle, la charge fiscale qui pèse sur les citoyens dans chacun des six pays de la Communauté économique européenne, avec le détail pour chacune des principales impositions, y compris les impositions affectées aux budgets locaux ; 2° où en est l'harmonisation des fiscalités dans la C. E. E. ; 3° quelles seront les prochaines étapes de cette harmonisation, et quelles seront les propositions du Gouvernement français dans ce domaine pour les prochaines réunions du conseil des ministres de la Communauté.

18309. — 12 mars 1966. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1454-2^e du C. G. I., sont exonérés de la patente : « les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, et les instituteurs primaires » sauf lorsqu'ils possèdent un véritable établissement ouvert au public, dans un local portant enseigne et comportant un aménagement spécial. Il semble, en fait, que la patente ne soit applicable qu'à ceux qui sont de véritables chefs d'institution. L'exonération des patentes est acquise ainsi par contre, à ceux qui dispensent leur enseignement personnellement, à leur domicile ou au domicile de leurs élèves. Les conditions faites à ces enseignants étant ainsi rappelées, il lui demande quelle est la situation, au regard de la patente, des personnes exerçant une profession libérale et qui, accessoirement, donnent des cours dans des établissements privés, sont rémunérées à la vacation, ne sont liées, généralement, par aucun contrat et ne sont soumises à des horaires que du fait des obligations d'organisation matérielle des établissements dans lesquels elles interviennent. Il lui demande également, quelle est la situation des mêmes personnes au regard de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et au regard de l'application de l'impôt sur le revenu.

18310. — 12 mars 1966. — **M. Hubert Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la conception et la réalisation de vitraux constituent un art véritable du point de vue fiscal et si ces créations sont assimilées, au regard de l'application de la patente, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu, aux créations artistiques des peintres et des sculpteurs, dans la mesure où un vitrail est une pièce unique qui ne saurait être reproduite par son auteur.

18311. — 12 mars 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de pièces de monnaie, libellées en anciens francs, reste encore en circulation. Compte tenu des confusions regrettables provoquées — notamment auprès des touristes étrangers — par ces pièces, il lui demande s'il envisage d'accélérer leur retrait.

18312. — 12 mars 1966. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités et pensionnés qui, malgré leurs revenus diminués par rapport aux salariés, ne bénéficient pas, dans le calcul de l'impôt de 10 p. 100 pour frais professionnels. Un quotidien du matin signale qu'un retraité allait être redevable au fisc de 1.923 F alors qu'un salarié gagnant une somme équivalente à sa pension n'aurait à payer que 1.096 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle beaucoup de s'intéresser « aux vieux », pour que disparaisse cette inégalité devant l'impôt qui pèse sur une catégorie de citoyens dont les moyens d'existence ont été fortement diminués du fait de leur mise à la retraite, citoyens dont la plupart sont de situation très modeste et qu'au terme de leur carrière active, voient leurs pensions et retraites amputées dans des proportions importantes et imprévues.

18313. — 12 mars 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptaliser, ont été utilisées au cours de la dernière vendange ; 2° quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptalisation ; 3° quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptalisation des vins ; 4° quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits.

18314. — 12 mars 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les étudiants âgés de plus de quinze ans sont une très lourde charge pour leurs parents, les allocations familiales perçues pour eux étant loin de couvrir tous les frais nécessaires à la poursuite de leurs études. Cependant, dans les déclarations de revenus des parents, ces enfants ne sont comptés que pour une demi-part. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de compter pour une part les enfants de plus de quinze ans qui poursuivent leurs études.

18315. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que chaque fois qu'intervient un nouveau bordereau de salaires concernant les ouvriers du secré-

tariat général à l'aviation civile, les services chargés des paiements demandent plusieurs mois pour les effectuer. La raison essentielle de ces retards provient des délais relatifs aux déblocages des crédits, alors que l'administration des finances doit être en mesure de connaître préalablement la date d'effet de chaque bordereau et la masse des crédits nécessaires. Il lui demande de lui faire connaître comment il compte réduire au minimum ces délais.

18316. — 12 mars 1966. — M. Devoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, soit par décret, soit par une loi, le régime de rémunération des agents communaux, en décidant que les traitements seront obligatoires. Il lui signale que dans l'état actuel, l'avancement d'échelon est obligatoire à l'ancienneté maximale pour tous les agents. Il lui demande : 1° quel est l'effet de cette mesure si le conseil décide de ne pas modifier le traitement de l'agent, malgré un avancement d'échelon ; 2° si un agent peut passer ainsi tous les échelons de son grade, sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement, si le conseil municipal en décide ainsi ; 3° s'il juge normale cette question des rémunérations, laissées au libre choix du conseil municipal, différentes dans chaque commune et si cela n'est pas un obstacle à la mise en place d'une fonction communale, et au recrutement des agents.

18317. — 12 mars 1966. — M. Bouley indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le IV^e Plan de développement économique et social avait prévu, pour lutter contre la spéculation foncière et pour aider les communes à s'approprier les terrains nécessaires à leur équipement, dans un plus ou moins proche avenir, la constitution, par les collectivités locales, de réserves foncières. Bien que le V^e Plan se soit montré moins précis en la matière, il lui fait observer qu'il a également recommandé la constitution de ces mêmes réserves foncières. Mais il lui indique que le IV^e Plan n'avait pas prévu d'aides financières particulières pour les communes constituant de telles réserves si bien que la recommandation du Plan est restée un vœu pieux, et que le V^e Plan n'a pas plus prévu d'aides particulières aux communes réalisant de telles réserves. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° combien de communes ont, pendant la durée du IV^e Plan 1962-1965, réalisé de telles réserves foncières, pour quelles dépenses totales et pour quelles superficies ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient inscrits, dans les lois de finances du V^e Plan et notamment dans le plus prochain collectif budgétaire, les crédits indispensables pour les communes qui veulent lutter contre la spéculation foncière et prévoir leur expansion future en constituant des réserves foncières, ces crédits leur permettant d'obtenir les subventions indispensables pour la bonne conduite de telles opérations.

18318. — 12 mars 1966. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que les dettes à la charge du défunt, contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérées des droits de mutation, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. En cas de legs particuliers des biens exonérés des droits de mutation, les héritiers ou légataires universels sont tenus de payer l'intégralité du passif, y compris celui résultant de l'acquisition de biens exonérés. Il lui demande si, dans ce cas, il n'est pas possible d'admettre ledit passif en déduction.

18319. — 12 mars 1966. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 13 janvier 1965, a jugé que les frais de remplacement d'une chaudière de chauffage central avaient bien le caractère d'une dépense déductible au titre de l'impôt général sur le revenu, dans le cadre des paiements effectués sur travaux de réparations et d'entretien. Il lui demande si le remplacement d'une chaudière au charbon par une chaudière à gaz doit être considéré également comme une dépense déductible. Par ailleurs, en raison de la date de cette décision du Conseil d'Etat, un certain nombre de contribuables qui avaient opté en vertu de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 pour le nouveau régime d'imposition de leurs revenus fonciers, c'est-à-dire qui n'avaient pas rempli la déclaration modèle n° 2044, ne peuvent bénéficier des conditions de cette nouvelle jurisprudence. Il lui demande donc si les intéressés peuvent rétroactivement refaire leur déclaration de revenus pour 1965 afin d'y inclure les dépenses ainsi considérées comme déductibles en utilisant l'option qui leur est offerte par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi susvisée.

18320. — 12 mars 1966. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article L. 39, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 94-1339 du 26 décembre 1964. Il lui fait observer que, à l'inverse des dispositions du précédent code, cet article L. 39 a reconnu le droit à pension pour les veuves des fonctionnaires civils dont le mariage a duré au moins quatre années, qu'il ait été antérieur ou postérieur à la cessation d'activité et que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu, dans son 2°, qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions de rétroactivité de l'article L. 39 pour les veuves répondant aux conditions prescrites par ledit article. Il lui demande de lui faire connaître où en est ce règlement d'administration publique, s'il a été publié et, dans le cas où il serait à l'étude, à quelle date il pense pouvoir le publier, étant entendu que cette question est urgente puisqu'elle concerne, en général, des personnes relativement âgées et dans une situation financière difficile.

18381. — 12 mars 1966. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des agents de l'ancienne sûreté nationale en Algérie n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune décision définitive en ce qui concerne le paiement de certaines indemnités (congrès de détente 1962, heures supplémentaires, journées de récupération et repos compensateur). Il lui précise que, bien que les articles 33 à 35 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 stipulent que les fonctionnaires de la police seront indemnisés des journées de travail supplémentaires, l'administration invoque, d'une part, contre ces agents rapatriés non reclassés l'absence de texte et exige, d'autre part, des intéressés la production de justificatifs qu'elle même n'a pas eu le temps matériel de délivrer. Devant une situation qui appelle certainement une interprétation bienveillante et probablement un élargissement de la circulaire C246 du 13 juin 1963, il lui demande : 1° quelles dispositions et dans quel délai il compte prendre pour que soit réglé un problème qui, étant donné la légitimité des revendications présentées, ne peut pas rester sans solution ; 2° si son administration ne pourrait admettre qu'en certains cas, par analogie avec les précédents habituels, une attestation sur l'honneur puisse remplacer les justificatifs impossibles à fournir.

18382. — 12 mars 1966. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime artisanal est refusé à une exploitante de laverie, travaillant seule et utilisant, pour l'exercice de sa profession, deux machines à laver, une essoreuse et un séchoir mus par la force motrice mais dont le fonctionnement pour le nettoyage du linge — selon la nature de celui-ci (couleurs, nylon, sole, etc.) — exige de l'intéressée une surveillance constante et l'intervention d'opérations diverses effectuées manuellement. Au surplus, elle doit effectuer un certain nombre de travaux pénibles pour une femme : ramassage, tri, puis distribution de draps et de bleus de travail, lesquels sont pris en charge par une blanchisserie en gros. Il est rappelé que : 1° l'article 11 de l'annexe II du code général des impôts dispose : « les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice peuvent être considérés comme artisans au sens des dispositions de l'article 1649 quatre A du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire » ; 2° un arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 1957 a reconnu la qualité d'artisan au propriétaire d'une blanchisserie qu'il exploitait avec le concours exclusif de sa femme et qui utilisait pour l'exercice de sa profession deux machines à laver et une essoreuse actionnées mécaniquement dès lors qu'il restait astreint à de nombreuses manipulations personnelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que l'intéressée soit considérée comme artisan pour l'application de la législation fiscale.

EDUCATION NATIONALE

18321. — 12 mars 1966. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les inspecteurs de l'enseignement technique, ont des carrières parallèles mais que, toutefois, les indemnités pour frais de tournée, qui sont accordées aux uns et aux autres ne sont pas identiques. De même, certaines

indemnités sont prévues en faveur de certains corps et ne sont pas accordées aux autres, bien que leurs missions soient comparables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre à égalité ces trois catégories d'inspecteurs.

18322. — 12 mars 1966. — M. de Pierrebouurg demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est normal, un jour de grève, qu'un chef d'établissement organise le service de sécurité, en accord uniquement avec le comité de grève, sans tenir compte, ni même s'inquiéter de l'avis du personnel non gréviste.

18323. — 12 mars 1966. — M. de Pierrebouurg demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à l'occasion d'une grève, un chef d'établissement ou un comité de grève, peut obliger un intérimaire, le personnel d'intendance et le personnel de service, non grévistes, qui désirent faire leur travail normalement, à effectuer un service de surveillance, ceci afin de les empêcher d'accomplir leur travail normal.

18324. — 12 mars 1966. — M. de Pierrebouurg demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à l'occasion d'une grève, les professeurs non grévistes voulant faire leur classe avec leurs élèves — étant entendu que la plupart de ces derniers sont présents — un chef d'établissement ou un comité de grévistes peut obliger ces maîtres à effectuer un service de surveillance afin de les empêcher de faire normalement leur travail.

18325. — 12 mars 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les observations suivantes relatives au passage de la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965 concernant l'utilisation des adjoints d'enseignement (B. O., n° 1, du 6 janvier 1966, page 39). Il est déclaré dans le paragraphe mentionné ci-dessus que « les adjoints d'enseignement doivent en règle générale un demi-service d'enseignement ». Les adjoints d'enseignement sont donc fondés à comprendre que leur service comporte désormais statutairement 9 heures d'enseignement attachées à leur fonction d'une manière définitive et que les heures de classe qu'ils assurent actuellement sur un poste vacant ou un groupement d'heures supplémentaires leur appartiennent jusqu'à la concurrence de ce chiffre de neuf heures déterminé par l'administration. Il est en effet évident que si l'administration leur impose le devoir d'accepter neuf heures d'enseignement, ils ont réciproquement le droit d'en exiger la stricte garantie de sa part — d'autant plus que, par définition, les postes d'adjoints d'enseignement sont spécialisés par disciplines. Dans ces conditions, une interprétation de la phrase en cause comme l'obligation faite au A. E. d'accepter sans contrepartie neuf heures d'enseignement si l'administration veut bien les leur attribuer « à titre précaire et provisoire » doit être écartée — car elle constituerait un abus de pouvoirs et une brimade à leur égard. Il lui demande si, en attendant le statut qui fera des A. E. des enseignants à part entière, ces neuf heures d'enseignement ne pourraient être désormais attachées aux chaires d'adjoints d'enseignement titulaires.

18326. — 12 mars 1966. — M. Polier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, unanime, s'était vivement émue de l'insuffisance des crédits accordés au B. U. S. pour l'exercice 1966, et qu'elle avait demandé que le budget de l'établissement soit reconsidéré. Il souhaiterait savoir si les services intéressés ont pu procéder à ce réexamen et il désirerait connaître, en particulier, les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place, sans délai, des centres régionaux du B. U. S. dans les nouvelles académies de Nice et de Limoges, qui doivent être dotées des moyens de personnel et de fonctionnement nécessaires à leur installation.

18327. — 12 mars 1966. — M. Lollve demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est prévue la construction d'un nouveau bâtiment destiné à héberger les services du ministère de l'éducation nationale et qui serait construit à Paris, sur l'emplacement de l'actuelle prison de la Santé, notamment quant à l'acquisition des terrains et quant aux avis requis pour la délivrance du permis de construire d'un immeuble de cinquante étages selon la maquette (avia des divers services intéressés et notamment de la commission des sites).

18328. — 12 mars 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines modalités de nomination des professeurs de collèges d'enseignement général. Il lui expose le cas d'une enseignante remplaçante qui a plusieurs années d'enseignement en lycée et en collège d'enseignement général, est titulaire du certificat d'aptitude pédagogique C. E. G. et a fait son stage de formation pour l'enseignement dans les collèges d'enseignement général. Or, malgré toutes ces références, lors des nominations à un poste dans un collège d'enseignement général, elle se voit préférer par priorité une enseignante novice non titulaire du C. A. P.-C. E. G. et uniquement titulaire du C. A. P. primaire, ce qui est peu logique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

18329. — 12 mars 1966. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° où en sont les projets de travaux de modernisation du lycée Colbert à Paris, quel est le montant des subventions de l'Etat accordées pour ces travaux, sur quelles bases elles ont été calculées et quand elles seront versées ; 2° où en est la nationalisation prévue de ce lycée et à quelle date elle sera complètement acquise ; 3° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour hâter ces diverses opérations.

18330. — 12 mars 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines démarches seraient actuellement entreprises tendant à spécialiser les instituteurs et institutrices des écoles départementales A.-Cherieux, 4, route de Fontainebleau, à Vitry-sur-Seine ; ceux-ci se verraient conseiller la préparation soit du C. A. pour l'enfance inadaptée, soit du C. A. pour les enfants anormaux. M. le préfet de la Seine, dans une réponse écrite (B.M.O. du 22 janvier 1966), avait précisé : « Une commission, dont fait partie l'un des auteurs de la question, est chargée d'étudier les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des établissements A.-Cherieux. Cette commission sera appelée à étudier dans quelles mesures la structure actuelle des établissements de Vitry-sur-Seine sera affectée par la réforme de l'enseignement en cours. Aucune modification ne sera apportée à l'organisation existante tant que cette commission n'aura pas déposé ses conclusions et tant que le Conseil général n'aura pas pris position sur les réformes que l'administration serait éventuellement amenée à lui proposer ». Or, si les écoles départementales sont réservées aux garçons et aux filles dont la situation sociale et familiale exige, pour leurs études, l'internat, elles ne sont pas destinées à pallier l'absence de classes de perfectionnement qu'il reste sans doute à créer dans l'agglomération parisienne. Si le recrutement des écoles départementales était modifié par l'admission progressive d'élèves justifiant une pédagogie aussi particulière, ce serait remettre en cause la vocation de ces écoles et renouveler une situation dangereuse déjà rencontrée : il est arrivé, en effet, dans le passé que l'introduction progressive d'enfants caractériels ou anormaux nuise aux écoles départementales. Les familles qui ont besoin de cet internat hésitent à y envoyer leurs enfants. Ce n'est pas le moment où le conseil d'administration des écoles, unanime, désire faire mieux connaître la qualité de leur accueil et les excellentes situations auxquelles on y conduit les enfants, qu'il faudrait compromettre par des mesures hâtives et improvisées l'effort de publicité récemment décidé. Il faut veiller au maintien des classes normales : les candidats y seront assez nombreux, auxquels l'aide du département est due, et qui trouvent sur place le prolongement de leurs études dans les sections pratiques ou techniques de deux lycées. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées et dans quelles conditions sera consultée la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des établissements A.-Cherieux.

18331. — 12 mars 1966. — M. Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du groupe d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine), où les travaux de construction, sous la direction de l'Etat, sont « en cours » depuis 1947. Dans sa réunion du 19 janvier écoulé, le conseil unique d'établissement du lycée technique et du collège d'enseignement technique a adopté le vœu suivant : « Le conseil unique du groupe technique de Montreuil proteste énergiquement une nouvelle fois contre les retards apportés à l'achèvement des travaux de construction de l'établissement, dont le début remonte à 1955. Il attire respectueusement mais fermement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients qui résultent de cet état de choses en ce qui concerne : d'une part, le fonctionnement actuel de l'école, d'autre part, l'impossibilité de répondre aux besoins sans cesse accrus de la population scolaire. Actuellement, les cours de dessin industriel et de mathématiques se

font à côté de la classe de tôlerie. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'un bâtiment scolaire de 20 classes dont le gros œuvre est entièrement terminé, est inutilisable faute d'achèvement, mais pourrait être rapidement mis à la disposition de cette population scolaire. Le conseil souhaite l'achèvement complet de cette construction aussi bien en ce qui concerne l'aspect matériel de l'enseignement (cuisine-logement) que l'aspect pédagogique particulièrement sensible sans l'équipement scientifique. Chaque jour les élèves, pour déjeuner, doivent monter au lycée Voltaire, d'où attente, fatigue, retard sur les cours, alors qu'il existe sur place une cuisine-réfectoire (il manque quelques millions d'anciens francs). Le conseil d'administration espère que cet ensemble technique unique par ses spécialités, aussi bien sur le plan local que sur le plan régional et même sur le plan national, pourra être mis en service dès la rentrée prochaine. Il lui demande quand cessera le scandale du groupe technique Condorcet et quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse enfin normalement fonctionner à la rentrée scolaire prochaine.

18332. — 12 mars 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les diverses catégories de personnels des C.E.S. donne lieu à un certain nombre d'anomalies dues à l'absence d'instructions précises de la part de l'administration. C'est ainsi qu'un surveillant, simple bachelier, sortant du lycée, perçoit 12,67 F pour une heure d'enseignement alors qu'un professeur de C.E.G. ayant plusieurs années d'ancienneté, pouvant être titulaire soit d'un diplôme de propédeutique, soit du professorat de C.E.G., soit même de quelques certificats d'études supérieures de licence, ne perçoit que 12,01 F du fait qu'il demeure assimilé à un instituteur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'assimiler les professeurs de C.E.G. exerçant dans un C.E.S. aux chargés d'enseignement, en attendant qu'un statut leur soit octroyé ainsi que le prévoit la circulaire du 17 octobre 1963.

18333. — 12 mars 1966. — **M. Barniaudy**, se référant aux dispositions du décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires, et en particulier aux directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ses intentions en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité de charges administratives au personnel de direction des collèges d'enseignement secondaire (établissements assimilés aux lycées pour leur fonctionnement) et s'il n'est pas envisagé, par analogie avec les dispositions du décret susvisé — et rotamment avec celles de l'article 2 — d'attribuer, d'une part, aux chefs d'établissements chargés par intérim de la direction d'un C.E.S. (anciens directeurs de C.E.G.), une indemnité versée pendant la durée totale de l'intérim et dont le taux correspondrait à leurs fonctions réelles et, d'autre part, aux sous-directeurs de C.E.S. qui ont rang de directeurs de C.E.G., l'indemnité prévue pour les directeurs de C.E.G.

18334. — 12 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans ses dernières instructions concernant l'attribution des bourses aux enfants des agriculteurs, il n'est pas tenu compte, dans l'évaluation des ressources des parents, de la charge que représentent pour eux les intérêts des dettes contractées pour acquérir le fonds qu'ils exploitent. En effet, si, d'après les renseignements recueillis, les dépenses d'exploitation et leur financement sont évalués dans le forfait des contributions directes servant de base à l'établissement des bourses, il n'en est pas de même pour les intérêts des dettes ci-dessus désignées. Or, les chiffres de base servant à déterminer les ressources des exploitants agricoles varient selon que ceux-ci sont propriétaires, fermiers ou métayers. Un fermier qui est obligé d'acheter le fonds qu'il exploite pour pouvoir rester sur sa terre, se voit donc placé automatiquement, du point de vue des bourses, dans la catégorie « propriétaires ». En fait, sa situation est bien plus difficile qu'avant. Il doit payer des annuités de remboursement de l'emprunt, ce qui est évidemment un enrichissement, mais diminue ses liquidités. Il doit également payer des intérêts qui sont souvent aussi forts si ce n'est plus élevés — que le loyer qu'il versait à son propriétaire. Il lui cite un exemple dans sa circonscription : une ferme de 20 hectares acquise au prix minimum de 160.000 F actuels représente, à 3 p. 100, 4.800 F d'intérêts alors que le fermage licite est inférieur à ce montant. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable, dans l'évaluation des ressources des exploitants agricoles au forfait, postulant une bourse d'études pour leurs enfants, de considérer le revenu forfaitaire agricole comme il en a donné les instructions, et, en outre, de déduire éventuellement de leurs ressources l'intérêt des sommes empruntées pour acheter le fonds exploité.

EQUIPEMENT

18335. — 12 mars 1966. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que beaucoup d'agriculteurs qui effectuent eux-mêmes le transport de leurs produits, le plus souvent sur de petites distances, n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions de l'article R. 127 du code de la route et de l'arrêté du 2 juillet 1954, soumettant la validité des permis de conduire poids lourds à une visite médicale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir pendant un délai limité, qui pourrait être de deux mois, une période pendant laquelle les intéressés auraient la possibilité de régulariser leur situation, ce qui leur éviterait, dans l'état actuel des choses, de subir de nouvelles épreuves d'examen.

18336. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que pour déterminer l'échelle d'assimilation des agents des chemins de fer de Tunisie, il a été tenu compte, en vertu de l'arrêté du 26 juin 1963, des délais moyens d'avancement observés pour les agents de catégorie correspondante de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence quel serait le grade d'assimilation S. N. C. F. d'un ingénieur diplômé des arts et métiers, de la filière matériel et traction, qui se serait trouvé à l'échelle 19 des chemins de fer tunisiens depuis le 1^{er} janvier 1948. Dans le cas où certains agents estimerait avoir été lésés par les décisions prises à leur encontre, il aimerait connaître quel est le tribunal habilité à juger du différend.

18337. — 12 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves dommages qu'a subi, à la suite des intempéries et du gel de cet hiver, le réseau routier communal et départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une aide plus substantielle aux communes, en augmentant les crédits de paiement du fonds d'investissement routier, au titre des tranches communales et départementales, et d'autre part de faciliter la réalisation immédiate des travaux reconnus urgents en dégageant rapidement les crédits attribués aux communes, sans attendre comme précédemment la fin de l'année, ce qui équivaut pratiquement à retarder d'un an l'exécution des programmes arrêtés par les collectivités locales.

18338. — 12 mars 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la raréfaction des terrains, leurs prix en constante augmentation et l'accroissement du coût des matériaux de construction, rendent de plus en plus difficile pour les salariés l'accession à la petite propriété. Les organismes privés de construction mêmes, comme les C. I. L., sont obligés d'imposer à leurs adhérents qui ont souscrit des contrats d'achat-location, des loyers qu'ils ne peuvent plus supporter, alors que ces loyers, lors de la signature des contrats, étaient raisonnables, d'où expulsion de ces malheureuses familles dont le relogement pose des problèmes d'une gravité exceptionnelle. La pression que ces sociétés exercent sur les loyers découle, disent-elles, de l'achat, de l'équipement des terrains, mais aussi du remboursement des crédits à court terme qu'elles doivent assurer pour leurs programmes. Seuls pourront désormais accéder à la petite propriété les personnes disposant de gros revenus. Il lui demande s'il estime cet état de choses compatible avec les assurances de **M. le ministre de la construction** lors de la discussion de la loi de finances pour 1966, quant à l'augmentation du nombre de logements qui seront mis en construction en 1966 et au cours des années à venir. Il lui demande également s'il n'estime pas que cette situation mérite un examen tout particulier et s'il entend proposer l'adoption de mesures propres à juguler les spéculations sur les terrains et à donner aux jeunes travailleurs et à leur famille l'espoir d'obtenir un toit.

18339. — 12 mars 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les invalides civils au taux de 100 p. 100 et bénéficiant de la tierce personne n'ont pas droit à la délivrance de facilités de circulation sur les lignes de la S. N. C. F. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas leur accorder une réduction de 75 p. 100, compte tenu de ce qu'ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne.

18340. — 12 mars 1966. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un agent de la S. N. C. F. a été muté pour raisons de service dans une autre gare comme chef de gare « avec allocations normale et supplémentaire de changement de résidence »

et qu'au moment du règlement, cet agent a été avisé qu'il ne percevrait que les frais réels, pour le motif qu'il n'a pas déménagé en totalité et qu'il a conservé son ancien logement. Or, il se trouve que ce déménagement était impossible, le logement de fonction étant de dimensions insuffisantes et l'épouse de cet agent, qui est employée des P. T. T., exerçant ses fonctions au lieu de l'ancien logement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si ce refus d'allocations est justifié par une réglementation en vigueur à la S. N. C. F. et quel texte précise que cet agent devait demander à sa conjointe de démissionner des P. T. T. et devait vendre le mobilier que l'existence du nouveau logement ne lui permettrait pas de conserver.

18341. — 12 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'un nouvel incident vient d'entraîner l'interruption de la circulation pendant plusieurs semaines sur le pont flottant d'Agde. Ceci confirme la fragilité de cet ouvrage et les difficultés qui risquent de se reproduire sur la nationale 112 dont le trafic en période touristique est de 320.000 véhicules par mois. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour accélérer la construction de l'ouvrage définitif sur l'Hérault ; 2° quel a été le coût du lancement des deux ponts Bailey-en-Agde, de leur entretien, de leur surveillance et de leur réparation.

18342. — 12 mars 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'équipement que, par une démarche commune, les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. des techniciens et du personnel de bureau des ponts et chaussées viennent de le saisir du programme revendicatif des différentes catégories d'agents de cette grande administration. Ce texte, énumérant en 15 points les revendications essentielles des techniciens et du personnel de bureau, a recueilli dans le Puy-de-Dôme la signature de 123 agents, représentant 80 p. 100 de l'effectif total des agents en fonction. Sachant que ce programme a été également soumis à son examen, il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour donner satisfaction aux personnels des ponts et chaussées qui accomplissent avec compétence et dévouement une tâche dont l'ampleur ne cesse de croître.

18346. — 12 mars 1966. — M. Commeney expose à M. le ministre de l'équipement qu'en date du 25 septembre 1965 et par voie de question écrite, il avait appelé son attention sur le problème du déversement des résidus dits « boues rouges » dans une fosse marine au large de Cassis. Il lui rappelle que, répondant à cette question en date du 6 novembre 1965 (page 4577, J. O. Débats parlementaires, Assemblée nationale), il lui avait signalé qu'une commission composée d'experts scientifiques avait été constituée pour examiner ce problème et que la décision à intervenir serait prise en tenant compte des divers intérêts et, notamment, de ceux du tourisme ; il lui avait indiqué en outre qu'en vertu de l'article 2, 2° alinéa de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, le déversement ou l'immersion des matières toxiques et notamment des déchets industriels ou atomiques pouvaient, après enquête publique, être autorisés par le préfet. Il lui demande pour quelles raisons le décret du 4 janvier 1966 déclarant d'utilité publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée exclusivement au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la Compagnie Pechiney, à Gardanne, et la baie de Cassis n'a point été signé par lui et porte seulement les signatures de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Industrie. Il lui fait en outre observer qu'aux allégations de Pechiney prétendant « qu'il n'y a plus de réserves suffisantes à terre pour stocker les boues rouges », les autorités locales de cette région sont en mesure de prouver que, bien au contraire, il existe dans cette région de nombreux vallons désertiques. Il lui indique pour terminer que la Société Pechiney prétend qu'il n'y a « pas de risque de remontée, pas de dispersion à craindre ». Il semblerait que cette affirmation soit en totale contradiction avec les termes mêmes du rapport Pechiney (page 8 de ce rapport) puisqu'il y est déclaré qu'à la suite d'expériences faites le 23 janvier 1963 aux environs du Frioul, les boues déposées au fond de la mer avaient disparu huit jours après. Il lui demande en conséquence : 1° si les résultats et les conclusions de la commission composée d'experts dont il annonçait la création dans sa réponse à la question écrite du 25 septembre 1965 lui ont bien été communiqués ; 2° si, au cours de ces opérations d'enquête, cette commission s'est bien efforcée de se renseigner sur les possibilités qui restaient offertes, de l'avis même de toutes les autorités locales de l'endroit, à la Société Pechiney de stocker les boues rouges à terre ; 3° sur quelles données physiques ou autres ont pu se baser les experts pour

affirmer, sans le démontrer par les faits, que « les éléments des boues rouges, étant d'une densité supérieure à celle des sédiments tapissant la fosse de Cassidaigne seraient immédiatement piégés vers le fond et attirés par une pente de 80 p. 100 vers un fond de moins 2.000 mètres », lui faisant encore observer que la pente dont il est question ne commence qu'à 20 milles des côtes (c'est-à-dire 37 kilomètres).

Logement.

18343. — 12 mars 1966. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement que sur le territoire de la ville de Condé-sur-l'Escaut (Nord), deux cent cinquante logements, construits en 1959 par les Houillères nationales, n'ont jamais été occupés. Un certain nombre d'habitations, plus anciennes, appartenait également aux Houillères nationales, réparties sur le territoire de plusieurs communes du canton de Condé, sont libres d'occupation. Par ailleurs, l'inoccupation des logements en cause fait perdre et continue à faire perdre aux Houillères nationales des revenus locatifs importants. Il existe également quarante-huit logements confortables rendus libres d'occupation, et cela depuis deux ans, du fait du départ de la ville de Condé-sur-l'Escaut, de la C. R. S. n° 14. De plus, la fermeture, en août 1965 de l'usine Kuhlmann située sur le territoire d'Odomez, a eu pour conséquence de rendre libres d'occupation quarante-cinq logements. Ces quatre cents logements en cause, vides et laissés à l'état d'abandon, continuent à se dégrader alors que de nombreuses familles de la région recherchent un logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les divers propriétaires précités ne laissent pas inoccupés plus longtemps ces logements et qu'ils soient invités à les louer ou à les vendre aux familles ou aux jeunes ménages mal logés ou recherchant un logement.

18344. — 12 mars 1966. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'équipement que certains conseils d'administration de sociétés immobilières percevaient des honoraires élevés de transfert d'action ou des droits fixes importants pour la tenue à jour des registres sociaux dans le cas de mutations portant sur des appartements en copropriété. Elle lui demande : 1° si ces sommes, très supérieures aux frais justifiés de tenue des registres, sont exigées licitement ou non et quelle est la réglementation en la matière ; 2° quels contrôles exercent ses services et quelles sont les sanctions en cas d'abus.

18345. — 12 mars 1966. — M. Viel-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les nombreuses difficultés qu'entraîne la non publication du règlement d'administration publique sur la copropriété alors que près de huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Il lui demande s'il envisage de répondre rapidement aux vœux des intéressés qui souhaitent la publication d'urgence de ce règlement d'administration publique.

18347. — 12 mars 1966. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves inconvénients que présente le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui, en vertu de l'article 47 de ladite loi, aurait dû intervenir dans le délai de six mois suivant sa promulgation, c'est-à-dire, avant le 11 janvier 1966. En l'absence de ce texte, des décisions importantes demeurent en suspens, ce qui est fort préjudiciable à de nombreux copropriétaires. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais.

18348. — 12 mars 1966. — M. Viel-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la vive indignation qui s'est emparée des organisations de locataires, des syndicats, des associations familiales et sociales, de tous les mal-logés du département de la Loire, à l'annonce de la répartition des crédits pour la construction de logements dans la région Rhône-Alpes. Sans méconnaître les besoins des autres départements, l'attribution de 4.650 logements seulement pour celui de la Loire est relativement très faible ; elle confirme la discrimination en matière de logement dont souffre ce département depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que le taux de vétusté et d'insalubrité des logements est si élevé qu'il a valu à la ville de Saint-Etienne le titre de « capitale

du taudis » et que des études récentes et sérieuses fondées sur le climat démographique, sur le desserrement, sur le remplacement du patrimoine ancien, ont estimé à plus de 9.000 logements le rythme de la construction annuelle souhaitable pour ce département. Il lui demande si, compte tenu de cette disproportion (du simple au double), nuisible au développement économique de la région, il n'envisage pas d'augmenter très sensiblement le volume des crédits, afin que le nombre de logements construits dans le département de la Loire tende à répondre aux besoins exprimés par ces estimations.

Transports.

18349. — 12 mars 1966. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact qu'il a ordonné des études dans le cadre du V^e Plan pour la suppression de certaines lignes de chemins de fer, en particulier celle de Toulouse à Auch. Dans l'affirmative, cette décision condamnerait définitivement le département du Gers à être un désert en le privant d'une des deux lignes de chemins de fer restantes et le reliant à la métropole toulousaine.

18350. — 12 mars 1966. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un certain nombre de retraités âgés de soixante-cinq ans et plus, bénéficiant de ressources modestes, seraient heureux d'obtenir une réduction sur les tarifs de transport de la S. N. C. F. pour les déplacements qu'ils envisageraient d'effectuer pendant la période d'hiver — c'est-à-dire pendant une période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 avril de chaque année — exception faite des journées correspondant aux vacances de Noël et de Pâques. Etant donné que, d'après les statistiques établies, soit par la S. N. C. F., soit par le Conseil économique et social, le trafic voyageurs diminue en hiver de 50 p. 100 par rapport à celui de la saison d'été, l'attribution de réductions de tarifs à ces personnes âgées pendant la période considérée n'entraînerait pas pour la S. N. C. F. une perte de recettes. Une telle mesure permettrait aux retraités d'effectuer les voyages que les circonstances leur imposent et même de prendre quelques congés pendant cette période d'hiver en bénéficiant d'une réduction de tarif. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ainsi une réduction de 30 à 40 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les personnes âgées se déplaçant pendant la période indiquée ci-dessus.

18351. — 12 mars 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** les revendications des travailleurs des transports urbains: 1° sur le plan des salaires: a) aucune rémunération ne devrait être dans l'immédiat inférieure au point 100 à 450 francs pour 208 heures de travail et ce minimum déjà très insuffisant devrait être porté à 650 francs pour que, d'une part, il tienne compte des besoins de la qualification des tramotins et que, d'autre part, il comble valablement le retard; b) intégration du barème de salaire dans la convention collective nationale afin que les salaires ne soient plus dénaturés par l'adjonction de primes fixes au détriment du paiement de l'ancienneté et de la qualification; 2° réduction du temps de travail sans diminution de salaires et dans l'immédiat fixation du temps de travail à 44 heures hebdomadaires. Nombreux sont les tramotins qui du fait de leurs conditions de travail (journées de 14 à 15 heures d'amplitude dont 8 et 9 heures de voiture) sont momentanément et souvent définitivement rendus inaptes au travail. A ces difficultés s'ajoutent les conséquences de la modernisation et de la rationalisation des réseaux urbains qui se traduisent pour les tramotins par un surcroît de fatigue et par des réductions de personnel au détriment des usagers (insécurité, augmentation du temps de parcours, limitation des points desservis, etc.); 3° compte tenu de ces dures conditions de travail, les tramotins demandent à bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les services actifs, à soixante ans pour les sédentaires avec maintien des avantages acquis pour les agents titulaires avant octobre 1954. Il lui demande, compte tenu du service d'intérêt général que constituent les transports urbains, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des tramotins.

INDUSTRIE

18352. — 12 mars 1966. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° s'il est exact qu'il est actuellement envisagé de suspendre, pour un certain temps, les opérations de changement de tension entreprises depuis quelques années par l'Electricité de France et de supprimer, en conséquence, les centres

de changement de tension actuellement existants; 2° quelles raisons pourraient justifier une telle mesure, alors que l'on compte encore plus de 5 millions d'abonnés pour lesquels le changement de tension n'a pas été effectué; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure de ce genre risque d'entraîner de graves conséquences, en ce qui concerne, d'une part, la situation financière d'Electricité de France obligée d'investir à nouveau des capitaux très importants dans quelques années, pour reprendre les travaux demeurés en suspens, et, d'autre part, la nécessité de résoudre les problèmes humains posés par le reclassement de 1.500 agents actuellement employés dans les centres de changement de tension.

18353. — 12 mars 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'exploitation des carrières de granit constitue une activité importante en Bretagne et notamment dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Depuis près de vingt ans, ces carrières répondent aux besoins régionaux et fournissent le granit nécessaire à l'ensemble de la région parisienne. Or, une crise très grave se manifeste dans cette industrie touchant particulièrement les bassins granitiers de Saint-Marcel-Blanc, Saint-Brice-en-Coglès, Louvigne-du-Désert. Dans le bassin de Saint-Marcel-Blanc, l'horaire de travail hebdomadaire a été ramené à 35 heures pour les ouvriers granitiers. A Louvigne-du-Désert, une entreprise importante débauche de nombreux ouvriers. L'aggravation prévisible de cette crise porterait un coup sévère à l'industrie bretonne et à l'économie régionale. Plusieurs centaines d'ouvriers sont menacés de chômage. Or, parallèlement, les importations de granit portugais sont passées de 1.800 tonnes en 1962 à 17.982 tonnes en 1965, soit le tiers de la production bretonne actuelle. Les granitiers établissent un lien de cause à effet entre cette augmentation très rapide des importations et la diminution des commandes enregistrées par cette branche d'industrie. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour sauvegarder cette activité industrielle bretonne et garantir leur emploi aux ouvriers granitiers.

18354. — 12 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'utilité des centres de changement de tension des services de l'Electricité de France qui permettent d'assurer les travaux indispensables à l'unification du réseau électrique national. Il fait état auprès de lui des appréhensions que font naître certains projets de transformation et même de suppression de ces centres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, au contraire, de faire hâter les travaux d'harmonisation des réseaux électriques dont le voltage est souvent insuffisant, surtout dans les communes rurales. Il lui demande d'autre part de lui indiquer l'ampleur des travaux et le programme de réalisation retenu pour raccorder tous les usagers au réseau unifié à 220-380 volts.

18355. — 12 mars 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la direction générale de l'E. D. F. ayant décidé de dissoudre certains centres de changement de tension et, en ce qui concerne plus particulièrement la Sarthe, le groupement n° 30 du Mans, un vif mécontentement s'est emparé du personnel de l'E. D. F. et des usagers. Ces services, créés en 1955, avaient pour centre Marseille. Vu l'importance et le volume des travaux à réaliser, le centre de Marseille éclatait en 1959 et un centre nouveau était constitué à Melun, la zone d'action de chacun des services couvrant la moitié du pays. A ce jour, les 2/3 environ des usagers sont raccordés à des réseaux 220/380 volts, c'est-à-dire qu'il reste plus de cinq millions d'abonnés chez lesquels le changement de tension reste à effectuer. Invoquant le manque de crédits et d'autre part, la facilité pour l'usager d'acquiescer des appareils bi-tension, la direction générale d'Electricité de France envisage de suspendre les opérations de changement de tension durant une dizaine d'années et par voie de conséquence, de dissoudre le centre de changement de tension et une vingtaine de groupements dans les deux ans à venir. Il est incontestable que cette décision, si elle était appliquée, créerait des difficultés et des injustices. Dans la Sarthe, 88 communes ont été visitées par les services de ce groupement, c'est-à-dire que, pour harmoniser les réseaux des communes du département de la Sarthe, il reste encore beaucoup à faire. Il serait inadmissible qu'il y ait deux sortes de courant dans la même commune ou une différence de courant entre deux communes voisines. Les conséquences seraient graves aussi bien pour les électriciens locaux que pour les usagers. Les campagnes commerciales « Compteurs bleus », « Eau chaude », « Cuisines électriques », resteraient sans portée puisque, techniquement, il ne pourrait être donné satisfaction à la demande. Outre que cette mesure va à l'encontre de l'intérêt du service national, par l'abandon d'investissements très importants, et que le reclassement des agents pose de graves problèmes humains, il ne fait aucun doute que la dissolution du centre

de changement de tension est contraire à l'intérêt général. Les abonnés seraient traités de façons différentes suivant le cas : 1° sans frais, chez celui où le passage en 220 volts a été effectué par le service du centre de changement de tension ; 2° uniquement à titre onéreux en cas de disparition de ce service, par le truchement du « Compteur bleu » (coût : soit 100 F, soit 200 F suivant l'état du branchement). Cette mesure irait à l'encontre des projets des départements et des communes qui ont envisagé le renforcement de leur réseau électrique en 220/380 volts. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions à la direction de l'E. D. F. pour que soient maintenus et renforcés les centres de changement de tension et plus particulièrement le groupement du Mans.

INTERIEUR

18358. — 12 mars 1966. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénurie de taxis dont souffre l'agglomération parisienne, particulièrement à partir de 17 heures. Il lui demande : 1° de préciser les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de stationner (plaques bleues, rouges et jaunes), notamment aux candidats artisans du taxi ; 2° si le trafic auquel donne lieu la vente de ces autorisations peut être considéré comme licite ; 3° les raisons qui peuvent s'opposer à la délivrance d'autorisations nouvelles, en vue d'une augmentation du nombre des voitures de place en circulation à Paris et dans sa banlieue.

18359. — 12 mars 1966. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de la réponse à la question n° 1061, faite par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à M. Billoux, réponse publiée au J. O. du 6 avril 1963, que « les indemnités de réinstallation ont pour objet d'apporter aux fonctionnaires qui auraient dû normalement achever leur carrière administrative en Afrique du Nord, une compensation pécuniaire à raison du préjudice résultant de l'interruption de leur carrière et de leur retour ». Or suivant la date de leurs mutations, qui toutes ont pourtant été prononcées dans l'intérêt du service, les fonctionnaires de la sûreté nationale ont supporté des inégalités de traitements qui ressortent de l'examen du tableau comparatif ci-dessous :

NATURE ET DATES des mutations prononcées dans l'intérêt du service.	INDEMNITES PERÇUES	RÉFÉRENCES
---	--------------------	------------

Prime d'installation.

De France en Algérie après le 24 janvier 1960.	Egale à sept mois de traitement indiciaire majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois pour au moins un enfant ouvrant droit en Algérie aux indemnités à caractère familial.	Décret n° 60-595 du 22 juin 1960 (J. O. du 26 juin 1960).
D'Algérie en France, après le 24 janvier 1960 mais avant le 19 mars 1962.	Simplement paiement des frais de transport des personnes et du mobilier sans remboursement : a) Des frais de séjour prolongé en hôtel dans l'attente de la découverte d'un toit ; b) Des frais d'agence immobilière ou autres engagés pour se loger.	Décret n° 60-599 du 22 juin 1960 (J. O. du 26 juin 1960).

Prime de « réinstallation ».

D'Algérie en France, après le 19 mars 1962.	Egale à quatre mois de traitement indiciaire majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois par enfant à charge.	Décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 (J. O. du 17 juillet 1962).
---	---	---

Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons les fonctionnaires de tous grades de la sûreté nationale en Algérie qui ont été mutés en métropole dans le cadre de la relève décidée par le Gouvernement après les événements de janvier 1960 et avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont été écartés du bénéfice des dispositions : soit du décret n° 60-595 du

22 juin 1960 instituant en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale relevant de leurs homologues en Algérie une prime dite « d'installation » égale à sept mois de traitement indiciaire, majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois pour au moins un enfant ouvrant droit, en Algérie, aux indemnités à caractère familial ; soit du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant en faveur des fonctionnaires mutés d'Algérie en France après le 19 mars 1962 une prime dite de « réinstallation » égale à quatre mois de traitement indiciaire majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois par enfant à charge ; 2° quelles mesures il envisage de prescrire pour réparer le préjudice pécuniaire subi par les fonctionnaires de la sûreté nationale en Algérie mutés en métropole entre le 24 janvier 1960 et le 19 mars 1962 au regard des avantages consentis par les textes, aux fonctionnaires du même corps mutés de France en Algérie après le 24 janvier 1960 et d'Algérie en France après le 19 mars 1962.

18360. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de fonctionnaires et agents des services publics, ont, en Algérie, de 1950 à 1959, souscrit des contrats de location d'appartements H. L. M. en accession à la propriété (location-attribution) ; ces fonctionnaires ont, à la souscription, effectué un versement initial représentant, pour la plupart, les économies réalisées au cours de nombreuses années de carrière en Algérie, versement le plus souvent complété d'ailleurs, à l'aide d'un prêt consenti par la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie remboursable par voie de retenues mensuelles pendant trois années sur le traitement du bénéficiaire ; ces fonctionnaires, mutés d'Algérie en France, antérieurement ou postérieurement au 19 mars 1962, ont été privés de la jouissance de leurs appartements déclarés « biens vacants » par les autorités algériennes et ont ainsi perdu toutes chances de pouvoir disposer d'un toit pour leurs vieux jours ; par surcroît, certains de ces fonctionnaires mutés d'Algérie en France après le 24 janvier 1960, mais avant le 19 mars 1962, ont été écartés du bénéfice des dispositions des décrets n° 60-595 du 22 juin 1960 instituant une prime d'installation en Algérie et n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une prime de réinstallation en France. Le préjudice pécuniaire subi par ces fonctionnaires étant indiscutable, il lui demande, en attendant que soit évoqué, étudié et réglé le problème de l'indemnisation dont le principe a été admis par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en son article 4, s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable d'envisager, d'ores et déjà, le remboursement, à titre d'avance d'indemnisation, aux souscripteurs visés et qui ont déposé un dossier auprès de « l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés » d'une somme correspondant au moins au montant de l'apport initial.

18361. — 12 mars 1966. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'intérieur que, par un arrêté rendu le 3 décembre 1965, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation des élections municipales de mars 1965 à Pietralba (Corse) tandis que, par un autre arrêté rendu le 7 décembre 1965, il a prononcé l'annulation des élections auxquelles, il avait été procédé dans le canton de Lama (Corse) pour la désignation d'un conseiller général. Il lui fait observer que, par suite d'instructions qui seraient parvenues du ministère de l'intérieur, le préfet de la Corse a décidé de convoquer les électeurs de ce canton et de cette commune le même jour, soit le 20 mars prochain, étant entendu que ceux de la commune de Pietralba, qui est justement située dans le canton de Lama, auront à la fois à se prononcer pour la désignation de leur conseiller général et de leurs conseillers municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il a prescrit au préfet de la Corse de convoquer les électeurs de la commune de Pietralba le même jour pour désigner un conseiller général et les conseillers municipaux ; 2° s'il n'estime pas, étant entendu que les élections pour le conseil municipal intervenant à la suite d'une annulation doivent avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la délégation spéciale et que celles pour la désignation d'un conseiller général, intervenant à la suite d'une annulation, doivent avoir lieu dans le délai de trois mois, que la délégation spéciale, agissant en application des articles 19 et 20 du code de l'administration communale, modifié notamment par la loi n° 61-750 du 22 juillet 1961, risque d'outrepasser ses pouvoirs qui, en application de l'article 19, alinéa 6 du même code, sont strictement limités « aux actes de pure administration conservatoire et urgente ». L'organisation de l'élection cantonale n'est ni conservatoire pour la commune, ni même urgente, et les élections sont traditionnellement confiées aux maires, aux adjoints ou aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. La délégation spéciale ne doit organiser que les seules élections municipales pour désigner le conseil qui doit la remplacer et il ne lui appartient de présider aux consultations électorales que dans le cas où il s'agit de consultations sur le plan national, dont la date est fixée pour l'ensemble du territoire de la République.

Il lui rappelle d'ailleurs que le législateur, pour limiter au maximum l'intervention de la délégation spéciale en matière électorale, n'a pas laissé à cette délégation le soin de désigner les délégués et suppléants pour les élections sénatoriales. Cette désignation est en effet confiée à l'ancien conseil municipal convoqué à cet effet en application de l'article 13 de la loi du 27 septembre 1948 repris par l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 ; 3° comment, dans le cas où il n'estimerait pas que la délégation spéciale va commettre un excès de pouvoir (ce qui risque d'entraîner la saisine de la juridiction administrative), vont être organisées les deux élections dans la commune de Pietralba, étant entendu que les électeurs vont avoir à prononcer deux votes, dans deux urnes différentes, et que les électeurs votant par correspondance vont avoir à effectuer un double envoi, ce qui risque de provoquer des confusions entre les diverses enveloppes, le code électoral ne prévoyant aucune mention spéciale, concernant la nature des élections, sur l'enveloppe et ne prévoyant pas que les électeurs puissent dépendre de deux bureaux de vote différents ; 4° ne doutant pas que cette décision ait été dictée par des motifs particulièrement justifiables, tendant à éviter les irrégularités qui ont été constatées dans la commune de Pietralba, pour le conseil municipal et dans la commune de Lama, pour l'élection cantonale : il lui demande quelles mesures il a prises pour éviter le renouvellement de ces irrégularités pour l'élection cantonale future étant entendu qu'elles ont eu justement pour origine lors de la consultation annulée, la commune de Lama, dont le conseiller général invalidé est maire. Or, rien n'indique qu'elles ne se reproduiront pas puisque la délégation spéciale, dont l'impartialité ne saurait être mise en doute, n'aura aucun pouvoir de contrôle sur les conditions du scrutin hors de la commune de Pietralba.

18362. — 12 mars 1966. — M. Schaff rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales a fixé un certain nombre de règles destinées à assurer une meilleure sécurité de la circulation ; que d'autre part, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales contient de nombreuses prescriptions tendant à sauvegarder la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales. Il attire son attention sur le fait que les accidents d'automobiles qui se produisent sur les voies communales — accidents dont le nombre ne cesse de s'accroître — sont dus la plupart du temps à des manques de visibilité. Il lui demande en conséquence si les dispositions du décret du 14 mars 1964 susvisé sont effectivement appliquées et si étant donné l'insuffisance des résultats obtenus, il ne lui semble pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les dispositions de ce décret et obtenir ainsi une amélioration de la visibilité de la voirie communale, notamment aux carrefours et tournants.

18363. — 12 mars 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur si, devant les frais élevés occasionnés à l'administration pour le paiement des 2 francs dus aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, il n'envisage pas de faire établir un carnet comme il en existe un pour la médaille militaire.

18364. — 12 mars 1966. — M. Bolson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences résultant de l'application des instructions de la direction générale de la sûreté nationale du 13 janvier dernier, ayant pour objet d'interdire l'octroi de congés au personnel en service dans les stations balnéaires, thermales ou touristiques, au moment de la très grande affluente des touristes et, de façon générale, en juillet août. S'il est souhaitable d'assurer l'étalement des congés administratifs, il convient néanmoins de tenir compte des problèmes familiaux des intéressés, de la date éventuelle des vacances du conjoint, et de celles des vacances scolaires des enfants. En ce qui concerne plus particulièrement les membres des personnels en tenue du corps urbain des commissariats de police de Dieppe et du Tréport, compte tenu des effectifs et du nombre d'enfants en âge scolaire, ces fonctionnaires chargés de famille ne pourront disposer, tous les 5 ou 6 ans, que de 15 jours en été, alors que les autres en seront définitivement privés. Cette solution risque de provoquer de nombreuses demandes de mutation alors qu'il est difficile de trouver des agents désireux d'être affectés dans des stations où, en général, les conditions de vie sont plus onéreuses. Statutairement, la suppression des congés devant être motivée par des événements graves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent bénéficier, comme précédemment, de congés limités, mais d'une durée raisonnable, pendant la période de pointe de la saison estivale.

18365. — 12 mars 1966. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans son département, plusieurs camps de harkis ont été installés à proximité et quelquefois à l'intérieur des agglomérations afin que ces familles, qui ont opté pour la nationalité française, s'intègrent à la population active. Jusqu'à présent, les résultats ont été décevants, ces transplantés ne cherchant pas à s'amalgamer à la vie ni aux populations près desquelles ils vivent. Au contraire, ils restent entre eux à l'intérieur des baraquements qui ont été installés par l'autorité compétente sur des terrains appartenant aux communes. Il lui demande s'il est exact que, devant cet échec des essais d'intégration, il envisage de dissoudre les camps de harkis et si, dans cette hypothèse, les baraquements construits sur les terrains municipaux deviendront propriété communale.

18366. — 12 mars 1966. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître si les anciens officiers G. M. S. dont le corps est en extinction, ont le droit de revêtir l'uniforme dont ils étaient dotés alors qu'ils exerçaient en Algérie, dans le cadre des nouvelles missions de protection civile qui leur ont été confiées. Il souhaite également savoir dans quelles conditions ces officiers peuvent être nommés officiers de sapeurs-pompiers communaux et à quel moment ils peuvent revêtir l'uniforme propre aux sapeurs-pompiers. Il lui demande enfin de lui indiquer s'il a connaissance d'officiers de G. M. S. qui, sans nomination régulière, revêtaient actuellement l'uniforme d'officiers de sapeurs-pompiers.

18367. — 12 mars 1966. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de prendre rapidement des décisions concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels. Étant donné l'ensemble de connaissances que réclame l'exercice de cette profession, les risques qu'elle comporte et le grand nombre d'heures de présence qu'elle réclame de la part des intéressés, il est souhaitable que les diverses améliorations attendues par ces agents leur soient accordées dans les meilleurs délais, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que les conditions de travail. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard en indiquant quelles mesures il envisage de prendre concernant l'application du projet de reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels adopté à l'unanimité par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 mai 1964, l'augmentation des effectifs, la réduction du temps de travail et les garanties à prévoir en cas d'accidents du travail.

18368. — 12 mars 1966. — M. Devoust demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas de modifier, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, soit par un décret, soit par une loi, le régime de rémunération des agents communaux, en décidant que les traitements seront obligatoires. Dans l'état actuel, l'avancement d'échelon est obligatoire à l'ancienneté maximale pour tous les agents. Il lui demande : 1° quel est l'effet de cette mesure si le conseil décide de ne pas modifier le traitement de l'agent, malgré un avancement d'échelon ; 2° si un agent peut passer ainsi tous les échelons de son grade sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement, si le conseil municipal en décide ainsi ; 3° s'il juge normale cette question des rémunérations, laissées au libre choix du conseil municipal, différentes dans chaque commune et si cela n'est pas un obstacle à la mise en place d'une fonction communale, et au recrutement des agents.

18369. — 12 mars 1966. — M. Pic expose à M. le ministre de l'Intérieur que les récipiendaires de la médaille d'honneur de la police ont, chaque année, droit à une gratification de 2 F. Or, l'octroi de cette gratification entraîne un certain nombre de démarches administratives, aussi bien pour les attributaires que pour l'administration, qui sont fort lourdes puisqu'elles prévoient l'établissement d'une fiche d'état civil, l'envoi de cette fiche au C. A. T. I., le recatement de ces fiches par cet organisme, l'établissement d'un chèque ou d'un mandat par les finances, l'envoi de ce document et l'établissement ensuite du bilan des paiements effectués au C. A. T. I. Ainsi les formalités administratives pour le paiement de ces sommes minimales occasionnent sans aucun doute à l'administration des dépenses très supérieures au montant des gratifications distribuées. De plus, les récipiendaires ont à se déplacer pour l'établissement de ces formalités, alors qu'il s'agit fréquemment de personnes âgées. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas sage d'instituer en faveur des médaillés d'honneur de la

police un carnet sur le modèle de ceux qui existent pour les médaillés militaires, qui permettrait de réduire considérablement, aussi bien les formalités administratives que les sujétions des récipiendaires et qui devrait permettre, en conséquence, d'augmenter la somme qui leur est allouée.

18370. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est possible, dans l'état actuel de la législation, de regrouper les services des communes composant les districts et syndicats de communes à vocation multiple, en ce qui concerne : a) le personnel administratif ; b) le personnel de voirie, et dans ce cas, si les comités de districts et syndicats de communes à vocation multiple sont autorisés à établir de nouveaux tableaux des effectifs de personnel, s'ils doivent procéder à un recrutement de personnel nouveau ou si les agents susceptibles d'avancement peuvent être utilisés sur place et reclassés, si les autres personnels peuvent conserver les avantages acquis tout en étant reclassés dans des emplois nouveaux et si les agents à temps incomplet risquent d'être licenciés. Pratiquement, il aimerait savoir si l'évolution de la situation des communes en fonction de la formation des districts et syndicats de communes ne demande pas une étude nouvelle de la situation du personnel et de la fonction communale tout entière, et comment il envisage cette évolution.

JEUNESSE ET SPORTS

18371. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** : 1° que l'Etat organise des jeux et paris sous des formes diverses et dont la pratique même parmi les jeunes tend à se généraliser (loterie nationale, tiercé, concours sur résultats sportifs par l'O. R. T. F.) ; 2° que dans de nombreux endroits se développent les paris sur les résultats des matches ou compétitions sportives et que de nombreux Français participent aux concours du même genre organisés à l'étranger. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière ; s'il entend restreindre les pratiques actuelles, notamment pour les jeunes, ou s'il entend laisser s'organiser les concours de pronostics sur les matches de foot-ball français ou internationaux.

18372. — 12 mars 1966. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la réponse en date du 30 juin 1965 de son prédécesseur à sa question écrite n° 14594 relative à l'équipement sportif du lycée J.-Decour à Paris. **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports déclarait notamment : « Vu l'urgence de cette opération, il est à présumer que la ville de Paris en sollicitera l'inscription au plan quinquennal 1966-1970 qui sera établi à l'initiative du préfet de la Seine au cours du second semestre 1965 ». Il lui demande : 1° si les travaux d'équipement sportif du lycée J.-Decour ont fait l'objet d'une inscription au plan quinquennal 1966-1970 ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que cette inscription soit effective dans les meilleurs délais ; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des crédits accordés par le Gouvernement pour la réalisation de ce plan d'équipement et à quelle date les travaux seront entrepris.

JUSTICE

18373. — 12 mars 1966. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'une personne achète, en vue de devenir sociétaire, des parts à une société civile et immobilière dans un immeuble en cours de construction, l'acte notarié par lequel la cession des parts est légalisée doit comporter la valeur correspondante du logement au moment où est dressé cet acte notarié et si, en conséquence, les honoraires doivent être payés sur cette valeur et non sur la simple cession. Il lui demande, au cas où la réponse serait positive, ce que doit être, lors de la dissolution de la société et de l'établissement du nouvel acte notarié, le montant sur lequel doivent être calculés les honoraires du notaire.

18374. — 12 mars 1966. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la justice** si, à l'effet d'y rechercher les mentions susceptibles de le préoccuper, tout citoyen peut consulter directement le registre du commerce afin, s'il l'estime nécessaire, de solliciter ensuite délivrance de copies ou d'extraits d'inscriptions dudit registre qui pourraient lui être utiles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18375. — 12 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les employés des télécommunications, à qui on impose souvent des surcharges d'horaires. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas équitable de compenser doublement les heures de service effectuées les dimanches et jours fériés.

18376. — 12 mars 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'année 1966 marquera le 25^e anniversaire de deux grands événements de l'histoire française : a) en mai 1941, l'héroïque grève des mineurs du Pas-de-Calais et du Nord de la France ; b) en octobre 1941, le massacre de quarante-huit patriotes à Châteaubriant-Nantes, de cinquante autres à Bordeaux, tombés pour la France, La Marseillaise aux lèvres. Il lui demande s'il n'envisage pas de commémorer ces hauts faits de la résistance française par l'émission d'un timbre reproduisant, l'un le mémorial des fusillés édifié dans les fossés de la citadelle d'Arras, l'autre le monument national du souvenir érigé dans la carrière de Châteaubriant.

REFORME ADMINISTRATIVE

18377. — 12 mars 1966. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** quels sont les cas exceptionnels, prévus par les textes actuellement en vigueur, dans lesquels, conformément au principe posé par l'article 53 du statut général des fonctionnaires, ceux-ci peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi.

18379. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui préciser : 1° si l'intégration par la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 des fonctionnaires français provenant des anciens cadres tunisiens et chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonction dans le même département ministériel ; 2° dans la négative, quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative, s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce, ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration (secrétariat général de la marine marchande) se voie opposer une fin de non recevoir au motif qu'il existerait un autre texte similaire mais beaucoup plus restrictif et qui serait « réservé » aux fonctionnaires ausvisés.

18380. — 12 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents contractuels des services des rapatriés. Les intéressés, au nombre de sept cents environ, vont être licenciés incessamment et se trouver sans ressources alors qu'ils ont une famille à faire vivre. Certains ne pourront pas être employés dans d'autres secteurs de l'activité nationale en raison de leur âge. Il lui demande si le projet que lui a soumis, en octobre 1965, **M. le ministre de l'Intérieur**, en vue du reclassement dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, des agents contractuels des services des rapatriés, sera adopté prochainement.

REponses des ministres AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme.

16970. — **M. René Plaven** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme**, s'il a été consulté par **M. le ministre des postes et télécommunications** avant la publication des avis et circulaires qui invitent de façon pressante le public à rédiger les adresses en substituant au nom du département destinataire le numéro minéralogique de ce département. La plupart des départements français portent un nom évocateur dont la valeur touristique, à l'étranger notamment, est indéniable. Déper-

sonnaliser les départements pour faciliter le fonctionnement de machines électroniques paraît méconnaître les intérêts du tourisme français. L'application des prescriptions du ministre des postes et télécommunications est d'ailleurs fort difficile pour nos correspondants étrangers. Il lui demande si, à sa connaissance, les pays étrangers où le tourisme est florissant ont adopté des dispositions semblables à celles dont l'application est en cours dans notre pays. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des postes et télécommunications n'a pas consulté le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme avant la publication des avis et circulaires qui invitent le public à rédiger les adresses en substituant au nom du département destinataire le numéro minéralogique de ce département. Il lui a fait part, à sa demande, des raisons qui ont conduit l'administration des postes et télécommunications à adopter un système de codification des adresses postales. Ces raisons sont exposées ci-dessous : le nombre des envois confiés à la poste s'accroît d'une manière régulière et rapide. Dans vingt ans il aura doublé. Les méthodes traditionnelles de tri manuel qui imposent l'utilisation d'une main-d'œuvre abondante et coûteuse se révèlent dès maintenant inadéquates à cette situation. Il est devenu, de ce fait, indispensable de s'orienter vers des procédés modernes impliquant la mise en service de machines de tri semi-automatiques à grand rendement, desservies par un personnel relativement réduit. Le fonctionnement de ces machines suppose, cependant, du moins en l'état actuel de la technique, que les éléments de l'adresse utilisés pour le tri soient traduits en code. De nombreux systèmes de codification peuvent, a priori, être envisagés. Celui qui a été adopté par l'administration française a été choisi en raison de sa simplicité d'application. Il est en effet uniquement demandé aux usagers de porter le numéro de code du département devant le nom du bureau distributeur. Le public a d'ailleurs toute latitude pour indiquer en outre, s'il le désire, le nom développé du département de destination des envois. De nombreux pays étrangers, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, l'Autriche notamment où le tourisme est pourtant très développé, ont retenu ou étudient des systèmes de codification. On trouvera ci-dessous quelques exemples d'adresses codifiées de trois des pays précités. Allemagne : M. W., 78 Freiburg, Barbarastrasse 22 ; Suisse : M. X., case postale 32878, 8022 Zurich ; Autriche : M. Z., Hauptstrasse 21, 6580 St Anton Am Arlberg. La faculté est même laissée aux expéditeurs de plus pour l'Autriche de désigner le bureau distributeur par son seul numéro de code postal. L'adresse est alors rédigée de la manière suivante : M. Z., Hauptstrasse 21, 6580.

AFFAIRES ETRANGERES

16765. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que les adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ont été, en vertu du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964, pris en charge par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, Paris, mais que ce texte ne vise que les retraites complémentaires des cadres de l'agriculture ayant exercé en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'étendre les dispositions de ce décret aux cadres agricoles ayant exercé leur activité en Tunisie et au Maroc, par exemple. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 a été pris pour l'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 83-1293 du 21 décembre 1963. Cet article tend à faire prendre en compte par les institutions françaises de retraites complémentaires les droits aux allocations de cette nature acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, par des Français rapatriés d'Algérie. Le décret en cause ne pouvait donc comprendre dans son champ d'application que des personnes ayant exercé antérieurement leur activité professionnelle en Algérie. Alors que les organismes algériens chargés de la gestion des retraites complémentaires pour les professions commerciales et industrielles avaient une compétence limitée au territoire algérien, il est apparu que la caisse mutuelle agricole de retraite (C. M. A. R.), qui gérait en Algérie le régime complémentaire de l'agriculture, acceptait statutairement des adhérents travaillant en Tunisie, au Maroc et sur certains autres territoires. Afin de permettre notamment la prise en considération des droits de ces derniers, l'article 7 de la loi du 21 décembre 1963 a été modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, qui dispose en particulier : « Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux Institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ». Les services compétents des ministères des affaires étran-

gères, de l'agriculture et des finances mettent actuellement au point les décrets qui définiront, par application dudit article 11, les droits des cadres agricoles ayant exercé leur activité en Tunisie et au Maroc notamment.

17609. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires étrangères que le grand cinéaste Joris Ivens vient de réaliser un film sur le Viet-Nam. Ce document, d'une grande qualité artistique, rapporte fidèlement les souffrances et l'héroïsme du peuple vietnamien qui subit une brutale intervention armée étrangère. Il semblerait normal que la liberté, légalement établie, de l'information et de l'art, quels que soient les moyens d'expression, conjugués aux positions politiques sur les événements du Viet-Nam, qu'exprime officiellement le Gouvernement français, conduisent à ce que ce film honnête et courageux jouisse d'une diffusion sans entrave. Or, depuis plus d'un mois, l'octroi du visa de censure est différé et, selon les dernières informations, le ministère des affaires étrangères exigerait que des coupures soient opérées dans le texte du commentaire. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle attitude des autorités, contrairement à la fois aux droits et libertés et au sentiment de solidarité du peuple français à l'égard du peuple vietnamien, et s'il entend ne pas aggraver le préjudice moral et matériel subi par les auteurs du film, en ne faisant plus différer l'octroi, sans conditions politiques, du visa de censure. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 et 22 du code de l'industrie cinématographique a institué une commission de contrôle cinématographique chargée de donner un avis sur les films cinématographiques préalablement à la délivrance des visas d'exploitation. Le film dont il s'agit a été examiné en assemblée plénière du mardi 25 janvier 1966 par la commission de contrôle. Celle-ci a fait connaître son avis au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qui a accordé le visa.

AFFAIRES SOCIALES

16960. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de rémunération des médecins chargés de la médecine préventive du personnel hospitalier. Cette rémunération a été fixée par référence au décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963, qui ne s'applique qu'à des médecins vacataires ne pouvant en aucun cas être à temps plein. De ce fait, la rémunération des médecins plein temps, chargés de la surveillance médicale du personnel des hôpitaux est restée inchangée depuis la circulaire du 8 mars 1963, ce qui entraîne un retard de l'ordre de 15 p. 100 sur les autres médecins plein temps de même qualification ou niveau. Dans l'attente de la mise au point d'un statut d'ensemble, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que la rémunération fixée par la circulaire du 8 mars 1963 suive, à partir de cette date, l'évolution des traitements de la fonction publique. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la rémunération des médecins chargés de la médecine préventive du personnel hospitalier — dont il faut observer qu'ils peuvent être employés à temps partiel — a été fixée par référence aux dispositions du décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention sociale des administrations de l'Etat. Les services du ministère des affaires sociales étudient la possibilité de fixer par référence à un classement indiciaire, la rémunération des médecins employés à temps complet dans un service de médecine préventive en sorte que cette rémunération suive l'évolution générale des traitements de la fonction publique hospitalière.

17175. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales le profond mécontentement des handicapés physiques et de leurs organisations, quant aux méthodes que tend à utiliser de plus en plus le Gouvernement pour résoudre les graves problèmes des handicapés, ces méthodes étant d'ailleurs généralisées (lutte contre le cancer, aide aux vieillards, enfance inadaptée, etc.). S'il est vrai que les appels à la solidarité publique, sous forme de journées nationales de collectes ou de ventes de journaux et calendriers (cette méthode s'amplifiant, malgré les instructions contraires), constituent un moyen de sensibiliser l'opinion sur les conditions de vie de cette partie de la population, il n'en demeure pas moins

que les résultats obtenus à l'issue de ces manifestations ne peuvent compenser la carence des prévisions gouvernementales dans le domaine de l'aide sociale à accorder aux handicapés physiques. De plus, la publicité faite à de telles initiatives, loin d'abuser les intéressés sur la nature réelle de l'effort social du Gouvernement en leur faveur, manifeste au contraire l'insuffisance de cet effort social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient prises par le Gouvernement, sans que tout repose sur la générosité publique, les dispositions permettant aux handicapés physiques d'occuper la place à laquelle ils ont droit dans la nation, notamment en favorisant leur rééducation et leur reclassement professionnels et en satisfaisant, sur le plan social, à toutes les revendications propres à compenser les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur état physique. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales est pleinement conscient de l'acuité des problèmes soulevés par le reclassement professionnel et social non seulement des handicapés physiques mais aussi des handicapés mentaux et il considère qu'aucun effort ne doit être négligé pour promouvoir ce reclassement. Le produit des collectes effectuées à l'occasion des journées nationales constitue un apport important à la fois pour le fonctionnement des associations d'handicapés et pour la construction ou l'équipement des centres gérés par celles-ci. L'action sociale très souple des œuvres privées permet une meilleure individualisation de l'aide, car elles peuvent intervenir dans des cas où les organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale ne peuvent le faire. En outre, comme l'indique l'honorable parlementaire les journées nationales ont l'avantage de « sensibiliser » l'opinion et ainsi de faciliter l'action future des pouvoirs publics en faveur des handicapés. C'est donc à juste titre que le Gouvernement apporte son appui à l'organisation des collectes nationales prévues notamment en faveur des paralysés et infirmes civils et en faveur des aveugles. Toutefois, il est inexact de soutenir que le Gouvernement laisse reposer sur la générosité publique ou privée l'intégralité, ou même la plus grande partie de la charge financière des moyens mis en œuvre pour résoudre les problèmes des handicapés. Qu'il s'agisse de la participation de l'Etat aux investissements nécessaires, de la prise en charge des frais de fonctionnement des établissements spécialisés ou du paiement des prestations en espèces qui leur sont attribuées, le montant global des sommes qui seront consacrées par l'Etat seul à l'amélioration des conditions de vie et de travail des infirmes civils sera en 1966 proche de 400 millions, soit cent fois plus que le produit des deux journées des paralysés et des infirmes civils en 1964. Si des progrès dans la législation sociale apparaissent encore nécessaires, il apparaît que pour les aménager l'efficacité de l'action du ministère des affaires sociales sera accrue grâce à la collaboration plus étroite de l'ensemble des services chargés à des titres divers de ces problèmes de reclassement professionnel et social désormais réunis au sein d'une même administration.

17214. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur, les véhicules de tourisme appartenant aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre — aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » — aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « Station debout pénible », aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Il est bien évident que cette exonération ne peut s'étendre à un nombre excessif de bénéficiaires. Il lui signale, cependant, que certains pensionnés civils ou militaires dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100, lui paraissent mériter un intérêt particulier. C'est ainsi que son attention a été attirée sur un mutilé d'une jambe pensionné à 65 p. 100. L'intéressé, qui éprouve une douleur constante à la marche et une flexion nulle du genou, ne peut utiliser, normalement, d'autre moyen de transport qu'un véhicule automobile. Partant de cet exemple particulier, il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue, le ministre des finances et des affaires économiques, de façon à étendre le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 019 de l'annexe II C. G. I. à un certain nombre d'infirmes dont le taux de pension est inférieur à 80 p. 100, mais dont l'infirmité justifierait, de façon évidente, une telle mesure de faveur. (Question du 31 décembre 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministre des affaires sociales et des contacts ont déjà été pris avec les différents départements ministériels intéressés pour étudier la possibilité de délivrer une carte portant la mention « Station debout pénible » à certaines catégories d'infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100.

Il serait en effet souhaitable que les infirmes n'ayant pas la qualification de grand infirme et pour lesquels cependant la station debout est effectivement pénible aient accès aux places réservées dans les transports en commun. Toutefois, le Gouvernement étant opposé à toute mesure nouvelle d'extension de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, il paraît peu probable que la possession de la nouvelle carte « Station debout pénible », lorsqu'elle aura été instituée, puisse entraîner le bénéfice de cette exonération. Il reste entendu toutefois que des échanges se poursuivent entre les administrations intéressées en vue de mettre au point les modalités de délivrance d'une carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » à certains infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100.

17396. — M. Malnguy expose à M. le ministre des affaires sociales que les examens de radiologie, prescrits aux malades bénéficiant de l'aide médicale, ne peuvent être effectués que par l'hôpital ou le dispensaire de rattachement. Il lui demande si cette mesure discriminatoire s'explique par le fait qu'il convient d'utiliser au maximum les services aménagés à grands frais par les collectivités publiques et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus économique, justement, de ne pas aménager, à grands frais, des services spécialisés et de se contenter de rembourser, aux tarifs conventionnels, les examens pratiqués par les radiologistes privés. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Il est exact que, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'aide médicale, les examens de radiologie prescrits aux malades bénéficiant de cette aide doivent être en principe et, sauf cas de force majeure, effectués à l'hôpital de rattachement ou dans les établissements ou dispensaires relevant des services publics ou agréés chaque fois qu'ils sont pourvus des appareils nécessaires. Cette mesure se justifie par le souci de mettre à la disposition des malades en cause un équipement hautement spécialisé et une qualité de soins que l'on est assuré d'obtenir des praticiens exerçant leur spécialité dans les meilleures conditions. Les hôpitaux et les dispensaires de prévention ayant de toute façon en cette matière des obligations de service public à remplir, la qualité des soins dépendant à la fois de l'équipement et du personnel, que l'on peut légitimement en attendre, milite en faveur du maintien de cette solution dans un domaine, celui des examens radiologiques, où les malades n'ont pas coutume, sauf de très rares exceptions, de choisir eux-mêmes le praticien qui effectue ces examens.

17399. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présentent les ateliers d'assistance par le travail pour les grands infirmes mentaux, de même que les foyers qui doivent y être associés. Cette question capitale a figuré à l'ordre du jour des journées nationales de l'U. N. A. P. E. I. qui se sont tenues à Paris dernièrement. Pour permettre 1° développement indispensable de ces ateliers, il faudrait : 1° faciliter au maximum les acquisitions immobilières nécessaires, en acceptant un certain assouplissement dans les estimations et en réservant, notamment dans les grands ensembles ou les villes nouvelles qui se construisent, des emplacements pour la création de ces ateliers ; 2° prévoir, dans les investissements, une participation financière plus importante des pouvoirs publics, l'Etat ne subventionnant actuellement ces opérations qu'à concurrence de 40 p. 100 de leur montant ; 3° consentir un système de prise en charge qui n'évite pas des ateliers d'assistance, pour des raisons pécuniaires, toute une catégorie de travailleurs, si l'aide sociale est susceptible en effet d'attribuer un prix de journée, tenant compte des conditions particulières de fonctionnement de l'atelier, la sécurité sociale ne peut plus intervenir, dès lors que le travailleur atteint l'âge de vingt ans. Or, l'aide sociale n'est attribuée que si les ressources personnelles du travailleur ou de ses parents ne dépassent pas une certaine valeur, arrêtée par la commission d'admission. C'est donc au moment où l'infirmes adulte, sortant d'un institut médico-professionnel où il bénéficiait d'une prise en charge de la sécurité sociale, se met au travail et commence à gagner un peu d'argent, que l'on exige des parents un sacrifice pécuniaire que beaucoup ne peuvent supporter. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le développement et la multiplication des établissements de travail protégé (ateliers protégés proprement dits, centres d'aide par le travail) ainsi que des foyers pour infirmes sans famille sont parmi ses préoccupations actuelles ; les vœux émis tant par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés que par d'autres associations poursuivant des

but analogues ou voisins ont retenu toute son attention. En ce qui concerne le premier point relatif aux acquisitions immobilières et plus spécialement des terrains nécessaires pour l'implantation des établissements, il rappelle que des dépassements par rapport aux évaluations effectuées par le service des domaines, dont le concours est indispensable, peuvent parfois être admis, éventuellement après consultation des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières. L'article 88 de la loi de finances du 19 décembre 1963 et les arrêtés des 22 avril 1964 et 7 décembre 1965 de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en permettant à la caisse des dépôts et consignations, aux caisses d'épargne et aux sociétés mutualistes, etc., d'effectuer des achats de terrains en vue de les rétrocéder aux promoteurs de projets s'insérant dans le plan d'équipement sanitaire et social, contribuent à donner de grandes facilités aux futurs maîtres d'œuvres d'établissements de travail protégé. Le ministre des affaires sociales ne peut qu'être favorable à ce que des emplacements soient réservés dans les zones à urbaniser ou à aménager pour des établissements à buts sociaux mais la réservation de terrains pour des établissements de travail protégé ne peut être érigée en principe absolu, car les implantations peuvent être commandées par la structure de la population d'un quartier, par la facilité des communications, la proximité des débouchés ou de l'approvisionnement. La présence des chefs des services extérieurs du ministère étant assurée au stade de l'élaboration des plans d'urbanisme, il y a lieu de leur faire confiance pour intervenir dans le sens souhaité eu égard aux besoins dont ils ont connaissance, notamment par les associations de parents ou les associations d'handicapés. Sur le second point, il est rappelé que dans le cadre du V^e Plan d'équipement social, est prévue la création de 6.650 places pour les handicapés adultes, soit : rééducation professionnelle 650 places, établissements de travail protégé pour handicapés physiques 1.800 places, pour handicapés mentaux 3.200, maisons d'accueil spécialisées (foyers) 1.000 places. Ces créations parmi lesquelles 1.575 sont des places en externat, afin de permettre au handicapé de demeurer près de sa famille lorsque cela est possible, représentent un volume de travaux de 192 millions de francs à exécuter au cours du V^e Plan ; des réalisations d'une telle importance n'avaient jamais encore été envisagées jusqu'à ce jour. En ce qui concerne la participation de l'Etat à ces réalisations, le ministère des affaires sociales veillera à ce que les taux de subventions soient suffisamment élevés afin de ne pas compromettre l'exécution des projets en cours et de ne pas décourager les nouvelles initiatives. Parmi les moyens de financement qui devront être mis à la disposition des promoteurs, on peut penser qu'une contribution plus importante pourrait être demandée aux collectivités locales en particulier, directement intéressées à la remise au travail des infirmes. Sur le troisième point, il est exact que les organismes de sécurité sociale ne peuvent délivrer des prises en charge pour les frais occasionnés par la présence des handicapés dans des établissements de travail protégé et que seules les collectivités publiques peuvent prendre en charge les frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale dans les centres d'aide par le travail par le moyen d'un prix de journée. Aux termes de la réglementation de l'aide sociale, des participations peuvent être demandées aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et il a été effectivement constaté que les participations imposées par les commissions d'admission conduisaient parfois les familles à refuser l'entrée ou le maintien d'un adulte handicapé dans un centre d'aide par le travail. Le problème ainsi posé fait l'objet d'une étude très attentive de la part des départements ministériels intéressés.

17404. — M. Fievez expose à M. le ministre des affaires sociales que 15 à 20 p. 100 des enfants aveugles sont atteints d'une deuxième infirmité et, que dans la plupart des cas, aucun institut spécialisé, ne peut, en France leur donner la rééducation nécessaire. De ce fait, les familles touchées envisagent avec angoisse l'avenir de leurs enfants handicapés. Il lui rappelle que, dans les pays étrangers voisins, tels que la Belgique, l'Angleterre, la Suisse, des instituts ont été créés et pris en charge par les gouvernements de ces pays pour la rééducation scolaire, médicale et professionnelle des enfants aveugles atteints d'une deuxième infirmité, quelle qu'elle soit. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : a) déterminer avec précision les besoins présents et à venir dans ce domaine ; b) prévoir la formation d'éducateurs et de spécialistes dans ces centres particuliers ou seraient enseignées les méthodes appropriées de rééducation ; c) de déterminer les moyens et les conditions de cette formation ainsi que des diplômes qui viendraient la sanctionner ; d) créer des centres de rééducation où seraient appliquées des conditions modernes de scolarité où éducateurs et médecins travailleraient à la rééducation et à la réinsertion sociale de tous les enfants aveugles surhandicapés ; e) étudier les mesures destinées à faciliter le classement professionnel de chaque enfant selon ses aptitudes. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La situation des mineurs aveugles atteints d'un autre handicap n'a pas échappé à l'attention des services de mon département ministériel. Dès 1961, celui-ci a invité les organismes nationaux et régionaux et les dirigeants d'établissements spécialisés pour aveugles à créer des établissements ou des sections d'établissements pour recevoir les mineurs aveugles surhandicapés. L'intergroupe enfance inadaptée, créé par le commissariat général du Plan pour discuter les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées en vue d'y apporter des solutions dans le cadre du V^e Plan, a conclu à la nécessité d'ouvrir des établissements spécifiques à l'intention des aveugles et des amblyopes atteints de déficience mentale. Au titre des réalisations incombant au secteur de l'équipement social, il a chiffré à 1.700 les places à créer pour ces catégories de mineurs. Il existe actuellement des sections d'établissements pour recevoir des mineurs aveugles atteints de surdité et un établissement pour recevoir des fillettes aveugles atteintes de déficience intellectuelle. Au titre des projets en cours de réalisation ou pour lesquels des promoteurs se sont manifestés auprès de mes services, il y a lieu de signaler : 1^o la création d'un institut médico-pédagogique pour aveugles atteints de déficience moyenne à Saint-Pierre-de-Quiberon ; 2^o la création d'un internat pour aveugles déficients physiques près de Montpellier ; 3^o la création d'un institut médico-pédagogique pour aveugles débiles à Montrichard. Enfin dans les projets de transfert et de modernisation des instituts d'aveugles de Marseille (filles), Still (Bas-Rhin), Bordeaux (garçons), des sections pour aveugles atteints de déficience intellectuelle sont prévues. Ces établissements ou sections d'établissements spécifiques devront disposer d'un personnel particulièrement qualifié tant pour dispenser les connaissances scolaires que ces mineurs sont susceptibles d'assimiler que pour assurer l'encadrement de ces derniers en dehors des heures de classe. La formation complémentaire de personnel enseignant qualifié et d'éducateurs spécialisés diplômés pourra être envisagée dans le cadre de l'école nationale de la santé publique. La plupart des aveugles atteints de déficience intellectuelle moyenne ne seront pas aptes à trouver place dans la société pour y exercer une activité professionnelle. Pour eux devront être créés des ateliers protégés. La création d'un atelier protégé à Still après le transfert à Strasbourg des mineurs aveugles d'Intelligence normale est envisagée par l'œuvre. Il est permis d'espérer que d'autres promoteurs s'intéresseront aux problèmes posés par les aveugles atteints d'un autre handicap.

17437. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires sociales si une réglementation particulière est prévue, en matière de sécurité sociale, pour les enseignants appartenant aux congrégations ou si — comme cela lui a été signalé — lesdits personnels sont dispensés des cotisations, contrairement au principe de l'assujettissement de tous les salariés aux cotisations. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Une loi n° 50-222 du 19 février 1950 dispose que l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. Le prêtre catholique dont l'activité se limite à l'accomplissement de la mission religieuse qui lui a été confiée par les autorités ecclésiastiques dont il relève n'est donc pas assujéti au régime général de la sécurité sociale. La question s'est posée de savoir si ces dispositions faisaient obstacle à l'application des règles générales incluses dans le code de la sécurité sociale, et notamment à l'article L. 241 dudit code, concernant l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des salariés ou assimilés, dans le cas où les membres du clergé, séculier ou régulier, exercent, parallèlement à leur ministère proprement dit, une activité enseignante rémunérée au service d'un établissement privé. Or, sur ce point, la cour de cassation a jugé, à diverses reprises, que le vœu d'obéissance qui lie un membre du clergé catholique à son évêque ou à sa congrégation fait obstacle à l'échange d'un consentement entraînant la formation d'un rapport contractuel entre ce dernier et l'établissement d'enseignement. La haute juridiction estime dès lors que les prêtres enseignants ne se trouvent pas placés, vis-à-vis de ces établissements, dans la situation de subordination qui est la condition obligatoire de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. Cette jurisprudence était déjà établie antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative à l'aide à l'enseignement libre (Cass. ch. civ. : 29 mai 1954, école Gerson/C. P. C. S. S. R. P. ; 5 novembre 1954, institution Join-Lambert). Après l'intervention de ce texte, la question s'est à nouveau posée de savoir quelle était la situation, au regard de la sécurité sociale, des prêtres et religieux enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple. En l'absence de toute discrimination établie par le texte entre les maîtres clercs et les maîtres laïcs, M. le ministre de l'éducation nationale avait à l'époque, et en accord avec les services du ministère du travail, indiqué aux ordonnateurs des traitements qu'il y avait lieu de procéder auprès des caisses de sécurité

sociale aux déclarations d'emploi qui n'auraient pas été effectuées par les établissements d'enseignement. A la suite de ces instructions, de nombreuses caisses primaires de sécurité sociale procéderont à l'affiliation de maîtres non laïcs, mais ces décisions furent, dans la plupart des cas, contestées, tant par ces derniers que par les employeurs présumés, devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. Depuis lors, la cour de cassation, reprenant sa jurisprudence antérieure, a, à deux reprises, et notamment dans trois arrêts rendus en assemblée plénière (17 décembre 1965, Allain, Chant, Decelle) estimé que les maîtres religieux enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple ne devaient pas être considérés comme assurés obligatoires. C'est la raison pour laquelle il a été indiqué aux organismes de sécurité sociale qu'il convenait de suspendre toute affiliation d'office des intéressés et de laisser aux chefs d'établissement le soin de solliciter, s'ils le jugent à propos, l'affiliation des personnes dont il s'agit.

17494. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les élèves des écoles d'infirmières de l'assistance publique de Paris, en même temps qu'elles s'engagent à accomplir deux années d'études dans ces écoles et à servir ensuite l'administration pendant au moins cinq années consécutives, s'engagent également à rembourser à l'administration les frais d'études correspondant à leur scolarité si elles quittent les écoles avant d'avoir accompli la durée normale de la scolarité ou si elles cessent d'être au service de l'administration avant la date d'expiration de l'engagement souscrit. Il lui signale qu'un arrêté du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris en date du 11 octobre 1965 a fixé les nouveaux taux applicables en cas de non-exécution du contrat d'engagement des élèves des écoles d'infirmières, compte tenu du prix de revient actuel des frais d'études. Un avenant au contrat initial a été soumis aux parents ou tuteurs des élèves infirmières, avenant portant augmentation du dédit. Considérant qu'une telle mesure ne saurait avoir un effet rétroactif, il lui demande s'il compte intervenir pour que l'arrêté précité soit modifié de telle sorte qu'il ne s'applique qu'aux contrats établis après le 11 octobre 1965. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Sur l'intervention de mes services, l'administration générale de l'assistance publique à Paris a annulé les avenants aux contrats initialement signés par les élèves des écoles d'infirmières en cours d'études. Les contrats initiaux demeurent donc seuls applicables; les nouveaux taux de remboursement prévus par l'arrêté du 11 octobre 1965 ne seront mis en vigueur qu'à compter de la rentrée scolaire 1966.

17500. — M. Saintout appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité de travail ne bénéficient pas d'un tarif réduit sur les transports (chemins de fer métropolitains, autobus et autres transports en commun). Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier, avec son collègue, M. le ministre de l'équipement, la possibilité d'accorder à cette catégorie de travailleurs handicapés une réduction sur les moyens de transports à partir d'un certain degré d'invalidité. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 15 février 1942, les travailleurs qui, à la suite d'un accident du travail, sont atteints d'une infirmité ou mutilation rendant la station debout pénible ou nécessitant l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie peuvent se voir délivrer une carte de priorité par le service compétent de la préfecture de leur résidence. La possession de cette carte permet la priorité d'accès aux guichets des services publics ainsi qu'aux transports en commun. Elle ne comporte pas de réduction tarifaire. Il est signalé, toutefois, que la loi du 1^{er} août 1950 a accordé à certaines catégories de pensionnés ou retraités relevant d'un régime de sécurité sociale le bénéfice d'un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des congés payés. Ces dispositions sont applicables aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires à ce titre d'une rente et lorsque ces victimes remplissent les conditions requises, notamment celle de ne pouvoir exercer une activité salariée leur permettant de revendiquer une autre réduction tarifaire. En vertu de la loi du 27 juin 1957, le conjoint et les enfants mineurs du bénéficiaire de la loi du 1^{er} août 1950 habitant sous son toit peuvent bénéficier de la même réduction, s'ils n'en bénéficient pas à un autre titre. L'octroi d'un tarif réduit sur tous les transports en commun entraînerait des dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat et, de ce fait, cette question relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances.

17509. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite à la question écrite n° 5125 concernant la situation des auxiliaires de service social (*Journal officiel*, débats Sénat, du 9 juin 1965, p. 538). Elle fait ressortir que, dans son département, il n'existe à sa connaissance qu'une seule auxiliaire faisant d'ailleurs fonction d'assistante sociale départementale dans un canton dont elle a la charge. L'augmentation des indices de traitement des assistantes sociales devrait être accompagnée d'une revalorisation des indices de traitement des auxiliaires en fonctions dans les services de l'Etat, afin de ne pas accroître les différences existant entre les traitements de ces deux catégories de personnel. En l'absence d'une telle mesure, les collectivités locales ne peuvent envisager une augmentation de traitement des auxiliaires qu'elles emploient dans les services et qui sont indispensables en raison des difficultés de recrutement des assistantes sociales. La possibilité qui est donnée aux auxiliaires de préparer les examens d'assistante sociale ne peut être que peu utilisée, lesdites auxiliaires étant souvent trop âgées pour recommencer des études ayant un aspect souvent théorique. Elle lui demande s'il pense pouvoir apporter bientôt une solution favorable à ce problème. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Ainsi que le précise la réponse à la question écrite n° 5125 dont fait mention l'honorable parlementaire, il a été procédé à l'étude de la situation des auxiliaires sociales en vue d'y apporter une amélioration. Des mesures sont en cours d'élaboration, en accord avec M. le ministre de l'intérieur. Elles tiennent compte des fonctions qu'assurent les auxiliaires sociales dans les divers services qui les emploient et en particulier dans les services publics. Il est à présumer que les dispositions en question interviendront prochainement.

17614. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires sociales si, pour tenir compte des charges supplémentaires supportées en raison de leur infirmité par les aveugles civils exerçant une profession de travailleur indépendant, qui ne bénéficient pas des allocations et majorations d'aide sociale aux grands infirmes, il ne serait pas possible de leur accorder, pour la détermination du revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, l'autorisation d'effectuer sur leur revenu imposable un abattement à la base, d'un montant égal à celui de l'allocation de compensation accordée, dans les conditions prévues à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, aux grands infirmes travailleurs, dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — En application de l'article 153, paragraphe 3, du règlement d'administration publique n° 46-1378 modifié du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est assise sur le revenu professionnel net tel qu'il est déterminé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales, conformément à l'article 156 dudit décret. L'arrêté du 24 juin 1960 pris en application de ce texte prévoit que la déclaration produite annuellement, par les intéressés, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, porte soit sur le montant du revenu professionnel net déclaré à l'administration fiscale au titre de l'exercice antérieur pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avant déduction des déficits des années antérieures, soit sur le montant du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice résultant de l'évaluation administrative, avant déduction desdits déficits. M. le ministre de l'économie et des finances paraît donc seul compétent pour apprécier l'opportunité de la déduction préconisée par l'honorable parlementaire, déduction qui, si elle était admise en matière fiscale, devrait être prise en compte, conformément à la réglementation ci-dessus rappelée, par les organismes compétents, pour la détermination de l'assiette des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

17617. — M. René Lecocq expose à M. le ministre des affaires sociales que dans sa question écrite n° 14612 (réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 10 juillet 1965, page 2847), il demandait à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer: 1° le nombre d'agents titulaires; 2° le nombre d'agents auxiliaires employés dans chacun des établissements hospitaliers publics du Nord, à la date du 1^{er} mars 1965. Dans sa réponse, M. le ministre de la santé publique et de la population disait: « une enquête statistique est en cours pour établir les effectifs des différentes catégories de personnels hospitaliers dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics au 1^{er} janvier

1965. Dès que les résultats concernant le département du Nord me seront parvenus, ils seront communiqués à l'auteur de la présente question. C'est pourquoi celui-ci demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est maintenant en mesure de lui fournir les renseignements demandés. (Question du 5 février 1964.)

Réponse. — Le recensement des effectifs du personnel en fonctions au 1^{er} janvier 1965 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, représentait un travail de longue durée puisque portant sur l'ensemble du territoire. A l'heure actuelle si presque tous les renseignements ont pu être centralisés, leur exploitation mécanographique n'est pas encore terminée. Les chiffres intéressant M. Leocq lui seront communiqués dès qu'ils auront été définitivement arrêtés.

17720. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de proposer toutes mesures utiles qui tendraient, pour éviter des injustices, à rendre applicables aux déportés et internés des deux dernières guerres mondiales, ayant dû cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans, pour raison de santé, consécutive à leur déportation ou à leur internement, les dispositions du décret n° 63-315 du 23 avril 1965 décidant l'assimilation aux inaptes du travail des déportés et internés pour la liquidation de leurs droits à la retraite « sécurité sociale », à soixante ans, sans application d'une minoration pour anticipation. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le but de la modification apportée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le décret n° 63-313 du 23 avril 1965 a été, en effet, de créer, pour l'avenir, une présomption d'inaptitude au travail des anciens déportés et internés, dispensant les intéressés de faire reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100, qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés, mais peut être accordée dès l'âge de soixante ans à ceux qui sont reconnus inaptes. Les dispositions du décret du 23 avril 1965 ne sauraient donc, en application des principes généraux retenus en matière de textes réglementaires, avoir une portée rétroactive. Il convient d'observer qu'avant l'intervention du décret dont il s'agit, les assurés sociaux anciens déportés ou internés avaient la possibilité d'obtenir, dès soixante ans, une pension au taux de 40 p. 100 en démontrant, par un examen médical individuel, que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies leur interdisaient de poursuivre au-delà de cet âge une activité professionnelle normale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16745. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager le rajustement des pensions d'invalidité basées sur un taux inférieur à 100 p. 100 et ne comportant pas le bénéfice du statut, en prenant pour base le montant de la pension et de l'allocation n° 4 allouée à un invalide à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés, ce qui les ferait correspondre à l'indice 628 au lieu de l'indice 372 actuellement appliqué. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1953 a institué en matière de pension d'invalidité un système indiciaire dans lequel les indices afférents aux divers pourcentages d'invalidité ont été déterminés en traduisant en points d'indice (sur la base de la valeur initiale du point applicable à compter du 1^{er} mai 1954, c'est-à-dire 272 francs anciens) les montants en francs anciens obtenus en multipliant les tarifs de pension en vigueur au 30 septembre 1937 : par le coefficient 20 pour les pensions de 10 à 25 p. 100 ; par le coefficient 22,37 pour les pensions de 30 à 100 p. 100. De ce fait, les indices des pensions d'invalidité de 10 à 80 p. 100 sans être absolument proportionnels au degré d'invalidité sur lequel se fonde la pension ne sont toutefois pas trop éloignés de cette proportionnalité. En revanche, l'indemnisation des pensionnés subit une brusque élévation à partir de 85 p. 100 du fait que depuis 1920 s'ajoute alors à la pension principale une des allocations spéciales aux grands invalides créée pour tenir compte de la situation particulière de ces derniers. Compta tenu de l'application qui a ainsi été faite de deux coefficients différents de revalorisation et de la création des allocations spéciales aux grands invalides de 85 p. 100, il n'existe donc plus de proportionnalité entre les indices des pensions de 10 à 25 p. 100 d'une part, des pensions de 30 à 80 p. 100 d'autre part, enfin de celles de 85 à 100 p. 100. Cette situation résulte de l'intention délibérée du législateur qui a estimé à bon droit que la gêne réelle causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux d'invalidité et qui de ce fait a rompu dès 1920 avec la proportionnalité pour lui substituer un

régime de progressivité. Le retour au système antérieur ne pourrait pas ne pas avoir pour effet de mettre un terme aux mesures catégorielles prises en faveur des très grands invalides. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y revenir. Mais des études sont entreprises en vue d'apporter, si possible, des aménagements au système progressif décrit ci-dessus.

17741. — M. Rossal appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les veuves de guerre bénéficiant par ailleurs d'une retraite de salariée, se trouvent astreintes à régler deux fois, une fois pour chacune de leurs pensions, la retenue des assurances sociales. Il lui demande si, en accord avec son collègue des affaires sociales, il ne pourrait pas étudier les mesures propres à mettre fin à cette situation anormale. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été réglé par le décret n° 65-287 du 12 avril 1965 (publié au Journal officiel du 16 avril) dont les conditions d'application ont été précisées le 15 février 1966 par l'instruction n° 66-18 B3 du ministre de l'économie et des finances. Les pensionnés de guerre retraités peuvent obtenir auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence tous renseignements utiles concernant l'exonération de la cotisation de la sécurité sociale prélevée sur leur pension de guerre.

ARMÉES

16489. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur certains rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas encore perçu les indemnités qui leur sont dues, par suite de l'expropriation dont ils ont été l'objet en juin 1962, au profit de la base de Mers-el-Kébir. Les intéressés ont accepté le montant des indemnités proposées, mais il ne pourrait leur être versé, à cause de l'absence au dossier comptable de pièces indispensables, qui ne peuvent être fournies en raison de la destruction des archives de la conservation des hypothèques d'Oran. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les rapatriés, qui ont été expropriés au bénéfice de la base de Mers-el-Kébir, reçoivent les indemnités qui leur sont dues. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que les indemnités dues à la suite de l'expropriation de terrains à Mers-el-Kébir n'ont pas été versées, les archives de la conservation des hypothèques ayant été détruites, et aucun certificat de non-inscription hypothécaire ne pouvant dès lors être produit par les créanciers de l'Etat. Une part importante du total des indemnités dues par le ministère des armées à ce titre a été consignée, et se trouve toujours en compte dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé de cette situation, et l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1965 (loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965) a institué une procédure qui pourra permettre de débloquer au profit des créanciers de l'Etat cette partie des sommes initialement destinées à indemniser les expropriés de Mers-el-Kébir ; il conviendrait donc, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'inviter les requérants à s'adresser à la caisse des dépôts et consignations. Quant à la part des indemnités qui n'a pas été consignée, son règlement fait l'objet d'une étude menée conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère des armées.

17225. — M. Gosnat expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi du cas d'un jeune soldat parisien actuellement cantonné au centre des blindés à Trèves (Palatinat), puni de 60 jours de prison dont 15 de cellule et en instance de traduction devant le tribunal militaire. Ce jeune citoyen sous les drapeaux a initialement été puni, en septembre, de 4 jours de consigne au motif qu'un ressort de son lit n'était pas convenablement tendu. Accomplissant les corvées réparties aux consignés le 7 septembre, l'intéressé assura le nettoyage de la salle de service, mais considéra à juste titre que l'ordre de faire le lit d'un adjudant du centre ressortissait non des tâches normalement affectées à un puni, mais des brimades intolérables que le ministre des armées avait affirmé à plusieurs reprises vouloir bannir des mœurs militaires françaises. Placé devant la situation de devoir abdiquer son honneur de citoyen sous les drapeaux en obtempérant à l'ordre renouvelé d'accomplir l'acte humiliant qu'il avait déjà refusé ce jeune Français s'est vu condamné aux punitions susdites pour avoir considéré que, même lorsqu'il est cantonné au pays de la Wehrmacht puis de la Bundeswehr, il est des choses auxquelles en aucune circons-

tance un homme libre ne saurait s'abaisser. Lui rappelant que le père de l'intéressé est décédé quelques jours avant la date de la première punition et que sa mère est restée seule, il lui demande : 1° si, en ces jours où le monde célèbre l'année nouvelle en formulant des vœux de paix et d'amitié entre les hommes, il entend prescrire aux échelons hiérarchiques en cause de considérer que la force des armées réside plus dans la fierté du soldat-citoyen que dans l'accomplissement de tâches qui n'appartiennent pas au service normal des casernes ; 2° si, en conséquence, il compte tenir quitte l'intéressé de toutes punitions et poursuites ; 3° se référant aux multiples annonces officielles de modernisation du règlement militaire, il lui demande enfin s'il entend promulguer le statut démocratique du soldat que réclame avec force la jeunesse française. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les ordres donnés à l'intéressé ne s'apparentent nullement à une brimade ; ils concernaient des travaux à effectuer dans un local du sous-officier de permanence, travaux normalement réservés aux punis, dont faisait alors partie le soldat en cause. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que celui-ci attirait fâcheusement l'attention sur lui : en effet, il avait été déjà puni à plusieurs reprises pour indiscipline et absence irrégulière. Quoi qu'il en soit, il s'est rendu coupable d'un refus d'obéissance caractérisé ; le ministre des armées ne peut que laisser à la juridiction saisi le soin de statuer sur cette affaire. Quant au statut du soldat, il est constitué par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exécution du service dans l'armée, textes qui définissent les droits et devoirs du soldat et dont la mise à jour fait l'objet d'une étude permanente.

17643. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder aux militaires du contingent la gratuité du transport, sur le réseau général de la S. N. C. F., à l'occasion des voyages que ces jeunes gens sont appelés à effectuer pour se rendre en permission dans leur famille. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — D'ores et déjà, la réglementation en vigueur permet aux militaires du contingent dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, d'obtenir « la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour, à l'occasion de leur permission de détente ». En outre, les chefs de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours. Enfin, un projet de décision tendant à accorder la gratuité du transport à l'occasion d'une seule permission aux militaires du contingent a été soumis à M. le ministre de l'économie et des finances ; il ne peut être toutefois préjugé de la suite qui sera donnée à ce texte.

17744. — M. Trémollières demande à M. le ministre des armées s'il ne pourrait réexaminer, en accord avec M. le ministre de la jeunesse et des sports, les conditions d'attribution des sursis aux élèves des écoles professionnelles, aux capacitaires en droit et de façon générale à tous ceux qui poursuivent leurs études bien que non titulaires du baccalauréat pour éviter que ces étudiants soient incorporés quelques mois avant la fin de leurs études ce qui les met dans l'impossibilité de subir les examens auxquels ils se sont préparés pendant plusieurs années, les irrite à juste titre et constitue un gaspillage d'efforts pour la collectivité nationale. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les limites d'âge fixées pour l'octroi d'un sursis au titre de la scolarité dans une école de formation professionnelle ou de la capacité en droit ont été arrêtées d'un commun accord avec les autorités universitaires. Elles permettent aux jeunes gens de bénéficier de sursis suffisants pour mener à bien leur cycle d'études. Les sursis ainsi attribués expirent tous en fin d'année scolaire. Pour permettre d'apprécier les cas particuliers dont il pourrait avoir eu connaissance, l'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à fournir au ministre des armées les renseignements nécessaires.

17745. — M. de Lipkowski rappelle à M. le ministre des armées que les différences existant entre le mode de rémunération et le régime de retraite des fonctionnaires, d'une part, et le mode de rémunération et le régime de retraite des ouvriers de l'Etat, d'autre part, ont eu pour conséquence que de nombreux fonctionnaires techniciens perçoivent, lors de leur mise à la retraite, une pension inférieure

à celle qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés ouvriers. Pour remédier à cette situation inéquitable, le Gouvernement a déposé, en 1959, un projet de loi devenu loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite. Ce texte avait pour but de réparer le préjudice causé aux agents promus fonctionnaires parce qu'ils étaient les meilleurs parmi les ouvriers, mais il contient une disposition restrictive puisque, pour en demander le bénéfice, il est nécessaire qu'aient été accomplis « au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affilié au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ». Or, certains fonctionnaires de l'ordre technique, qui appartenaient à l'élite des ouvriers des établissements du ministère des armées avaient été promus fonctionnaires avant d'avoir accompli ces dix années de services en qualité d'ouvrier. Ils sont donc écartés du bénéfice des dispositions de la loi du 28 décembre 1959. Compte tenu de l'anomalie que constitue la condition exigée dans le texte précité, il lui demande s'il ne pourrait étudier le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 28 décembre 1959 de telle sorte que soit supprimée la mesure restrictive qui vient d'être rappelée. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le caractère exorbitant de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, qui dérogeait aux principes généraux en matière de pension à seulement pour objet d'éviter que des ouvriers ayant vocation à une pension ouvrière ne se trouvent lésés du fait de leur promotion dans les cadres de fonctionnaires. C'est pourquoi cette dérogation au droit commun a été assortie d'une double condition, à savoir : 1° que les intéressés perçoivent encore une indemnité différentielle au moment de leur départ à la retraite, ce qui prouve que leur rémunération de fonctionnaires est encore inférieure à celle qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés ouvriers ; 2° qu'ils aient accompli « au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affilié au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 », ce qui leur confère en quelque sorte un droit acquis à une pension ouvrière. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas envisagé de demander au Parlement une modification à la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959.

ECONOMIE ET FINANCES

16613. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des assistantes sociales hospitalières, qui se trouvent nettement défavorisées par comparaison avec leurs homologues de l'Etat, des départements ou des communes. Il lui expose que la disparité existant en matière de rémunérations, et dont sont victimes les assistantes sociales hospitalières, a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'interventions sous forme de questions écrites posées à son collègue de la santé publique et de la population. Or les réponses ministérielles apportées à ces questions (question écrite n° 4687 de M. Guillou, *Journal officiel*, Sénat, du 26 novembre 1964 ; question écrite n° 12333 de M. Alduy, réponse au *Journal officiel*, débats A. N., du 20 février 1965 ; question écrite n° 14381 de M. Pic, réponse au *Journal officiel*, débats A. N., du 16 juin 1965), qui admettent la nécessité de remédier aux disparités signalées, précisant en outre que les textes réglementaires accordant aux intéressées le classement des assistantes sociales de l'Etat, des départements ou des communes, font l'objet de discussions avec les services du ministère de l'économie et des finances. Compte tenu du fait que la première réponse ministérielle faisant état d'un examen de la situation des assistantes sociales hospitalières par ses services date d'un an ; compte tenu également d'un préjudice important subi par les intéressées, il lui demande : 1° si l'examen par ses services des textes réglementaires en cause est enfin terminé et si leur parution doit intervenir dans un délai rapproché ; 2° dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'aboutissement de cet examen et, en conséquence, au reclassement des assistantes sociales hospitalières en dépit que le principe même de ce reclassement n'est discuté ni par ses services, ni par ceux de son collègue de la santé publique et de la population ; 3° s'il est exact que l'existence de cette catégorie de personnel est menacée et sa suppression envisagée pour double emploi avec les assistantes sociales des départements et des communes ; dans l'affirmative, si le vrai motif du non-aboutissement des pourparlers en vue du reclassement de ces personnels ne doit pas être recherché dans l'éventualité de cette mesure. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Le principe même du reclassement indiciaire des assistantes sociales en fonctions dans les hôpitaux ne soulève pas d'objection. La réalisation de cette mesure est toutefois liée au règlement du problème plus général auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui concerne le rattachement à des corps existants des départements ou des communes des personnels en fonctions dans les hôpitaux dont l'activité ne relève pas de la mission propre

ment hospitalière. Dans le double souci d'assurer une meilleure coordination de l'emploi des assistantes sociales actuellement en fonctions auprès des diverses collectivités départementales, communales ou hospitalières, et de limiter les charges de personnel des hôpitaux aux dépenses de caractère strictement hospitalier, il est apparu opportun de regrouper statutairement des assistantes sociales attachées aux hôpitaux soit dans les cadres départementaux de l'aide sociale quand elles exercent leur activité au profit des malades, soit dans les cadres communaux lorsque cette activité s'exerce au profit du seul personnel de l'hôpital. Dès que ce regroupement sera intervenu, à la diligence des départements des affaires sociales et de l'intérieur, les personnels intéressés pourront bénéficier de ce reclassement indiciaire.

17143. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français, titulaires de la carte de déporté ou d'interné, sont soumis au régime commun en ce qui concerne les délais d'attribution du bénéfice des bonifications de campagnes simple et double qui leur a été récemment accordée. Ainsi, la plupart d'entre eux ne pourront obtenir avant deux ans cet avantage. Etant donné que, par ailleurs, aucune mesure n'a encore été prise pour leur accorder la possibilité d'un départ anticipé à la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 en faveur des anciens, déportés et internés affiliés au régime général de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de donner son accord aux propositions qui lui ont été faites tendant à accorder immédiatement le bénéfice des bonifications de campagne aux agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français anciens déportés ou internés. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — L'octroi des bonifications de campagne aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants impliquait un accroissement de la subvention de l'Etat à la société nationale pour permettre à cette entreprise de faire face à l'augmentation de ses charges de retraites. Aussi, les engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur la loi de finances pour 1964 étaient-ils essentiellement fondés sur un échelonnement de la dépense portant sur quatre années. La Société nationale des chemins de fer français a retenu l'âge des bénéficiaires comme critère de cet échelonnement. Après deux années d'application, il semble difficile de choisir un autre critère et de remettre ainsi en cause un plan de financement établi de telle manière que l'accroissement de la charge financière supportée par l'Etat soit également réparti sur quatre exercices. Il n'est donc pas envisagé de réserver une suite favorable aux propositions dont fait état l'honorable parlementaire.

17321. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : M. X..., titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100, dont l'épouse, décédée le 22 décembre 1964, était titulaire d'une pension de retraite des hôpitaux de Paris, a adressé à la caisse des dépôts et consignations une demande en vue d'obtenir une pension de réversion, son incapacité totale d'exercer une activité ayant été reconnue par la commission de réforme de l'assistance publique au mois de juin 1965. Avant la mise en vigueur des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prend effet au 1^{er} décembre 1964, M. X... pouvait prétendre percevoir intégralement le montant de sa pension de réversion du fait que la pension militaire d'invalidité n'était pas alors prise en compte dans le calcul des ressources du requérant. En application du deuxième alinéa de l'article L. 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il semble que M. X... ne peut percevoir la pension de réversion complète, soit 2.600 F environ, mais seulement la différence entre celle-ci et le montant de sa pension d'invalidité qui s'élève à 2.500 F. Il ne percevait ainsi que 100 F par an, alors que la loi du 21 mars 1919 précise que les pensions militaires d'invalidité sont cumulables avec toutes autres pensions. Il lui demande si, en considération des autres cas d'espèce qui peuvent se présenter, il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 44, titre VI, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux régimes de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite) afin que la pension attribuée au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire soit cumulable avec les pensions d'invalidité de guerre attribuées au titre de la loi de 1919. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 44 du règlement de la caisse de retraite des agents des collectivités locales (qui reprend les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite) prévoit que le mari survivant d'une femme, agent des collectivités locales, peut prétendre à une pension de réversion s'il justifie qu'au décès de sa femme il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le mettant dans l'impossibilité définitive de travailler. Le même article, dans son deuxième alinéa, précise que cette pension n'est pas cumulable avec tout autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité à concurrence du montant de ces avantages. La pension de réversion du veuf revêt donc le caractère d'une mesure d'assistance accordée à l'intéressé quand celui-ci n'a pas les moyens de subvenir seul à ses besoins après le décès de sa femme. La pension de réversion n'a pas de raison d'être quand l'administration verse déjà à l'intéressé un avantage au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, et c'est pourquoi le législateur a prévu dans ce cas que le montant de la pension de réversion serait diminué du montant dudit avantage.

17322. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, un projet d'arrêté d'assimilation admettant la parité complète des échelles 1 à 19 L. C. F. M. et Société nationale des chemins de fer français est actuellement en préparation. En vertu de ce texte, les cheminots retraités du Maroc pourront bénéficier intégralement de toutes les améliorations de carrière accordées à leurs homologues métropolitains. Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires français retraités des cadres locaux du Maroc, une telle assimilation leur est toujours refusée puisqu'ils n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 — ou à intervenir — au profit des fonctionnaires métropolitains auxquels ils sont assimilés. Il lui fait observer que, contrairement à ce qui a été indiqué dans la réponse donnée à la question écrite n° 5692 (Journal officiel, débats A. N., du 11 janvier 1964, p. 64), les fonctionnaires des cadres locaux du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains puisqu'ils dépendaient au contraire étroitement du ministère des finances, et puisqu'ils ont bénéficié jusqu'en 1956 de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, non seulement entre fonctionnaires français du Maroc et fonctionnaires français de la métropole, mais aussi entre retraités de la fonction publique et retraités des services concédés — discrimination qui aboutit pratiquement à supprimer aux intéressés le bénéfice de la pension complémentaire, laquelle se trouve réduite à un pourcentage qui diminue chaque année, alors qu'elle est servie intégralement à 33 p. 100 à tous les retraités des services concédés. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 dispose : « L'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 : a) aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1^{er} par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite... ; d) ...en outre, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Les décrets n° 58-185 du 22 février 1958 et n° 60-25 du 12 juin 1960 pris en application dudit article 11 de la loi du 4 août 1956 et qui ont respectivement organisé la garantie des retraites des anciens fonctionnaires des cadres chérifiens et des anciens cheminots français des réseaux marocains prévoient : « Les bénéficiaires desdits décrets sont appelés à opter soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération, soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférant à un emploi métropolitain d'assimilation ». Lorsque l'option est exercée en faveur d'une pension garantie calculée par référence à un emploi métropolitain, celle-ci est liquidée pour les anciens fonctionnaires français du Maroc sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension afférents à un emploi, classe et échelon d'un corps métropolitain d'assimilation, et pour les anciens cheminots des réseaux marocains sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension afférents à un grade, échelle ou échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français. Cette procédure, mise en œuvre au moyen d'arrêtés d'assimilation pris en application des décrets des 22 février 1958 et 12 juin 1960, aboutit à la concession aux intéressés d'une pension garantie liquidée sur la base de la rémunération.

nération afférente à un emploi déterminé situé dans une hiérarchie qui correspond à la situation respective des intéressés dans les cadres locaux, et leur confère dans l'emploi d'assimilation le bénéfice de l'évolution de la rémunération en fonction de la réglementation qui la régit. La distinction qui en résulte, entre anciens cheminots et anciens fonctionnaires, est donc fondée sur la différence existant entre les modalités respectives de fixation de la rémunération à la Société nationale des chemins de fer français et dans la fonction publique. Le système de garantie mis en œuvre dans les conditions ci-dessus, certainement plus avantageux que celui qui aurait résulté de l'application stricte des termes mêmes de la loi du 4 août 1956, ne peut cependant aboutir à conférer rétroactivement à des agents retraités des cadres marocains la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou de leur étendre automatiquement toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonctionnaires des cadres métropolitains. En effet, si cette qualité ou ce droit avait été reconnu sous le régime du protectorat aux fonctionnaires et agents de l'ancienne administration marocaine, il n'aurait pas été nécessaire de recourir à une disposition législative spéciale pour garantir aux intéressés des droits que par hypothèse ils auraient détenus.

17536. — M. Péronnet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence est, en fait, partie intégrante du traitement des fonctionnaires. Le décret du 24 mai 1951, en la généralisant et en la hiérarchisant, en a fait un élément absolu de rémunération qui, en aucun cas, ne peut être assimilé à une indemnité de sujétion. L'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit, en effet, de manière formelle : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ». Pour ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de prévoir l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue des fonctionnaires et sa prise en considération pour le calcul des pensions de retraites. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires retraités ne sont pas soumis aux mêmes sujétions. C'est ainsi que seuls les fonctionnaires en activité sont tenus à des obligations en matière de résidence, en raison même de l'exercice de leurs fonctions. Cette différence de situation, dont la réalité est évidente, justifie une différence de traitement. Les revendications tendant, nonobstant cette situation, à intégrer l'indemnité de résidence dans la base de calcul des pensions de retraites ont déjà donné lieu, d'ailleurs, à un très large débat au cours de la discussion devant le Parlement de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et elles n'ont pas été retenues. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

17538. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions de l'article 7, titre II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, « à titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ». Ainsi, à partir du 26 décembre 1967, les femmes fonctionnaires, mères de famille, se verront privées d'un avantage acquis dont elles bénéficiaient à juste titre jusqu'alors. Mme M.-C. Vaillant-Couturier, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il s'est, à plusieurs reprises, prononcé pour toutes les mesures tendant à favoriser l'expansion démographique du pays, elle lui demande si, en l'espèce, il entend conformer ses actes à ses déclarations et si le nouveau Gouvernement va donner satisfaction à la revendication unanime de voir maintenir à titre définitif la bonification d'âge dont il s'agit. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la seule condition à laquelle reste subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement entraînait obligatoirement celles des dispositions qui prévoyaient une réduction de cette condition. Il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'une réforme importante dans le sens d'une amélioration substantielle des droits à pension des fonctionnaires et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraite. Il importe également de

souligner que dans la liquidation de leur pension, les femmes fonctionnaires bénéficient, comme par le passé, d'une bonification de services d'un an par enfant. En ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance de la pension, il est apparu, compte tenu précisément de l'évolution démographique du pays et, en particulier, de l'allongement de la durée de la vie humaine, qu'il était nécessaire de supprimer tous les cas de jouissance anticipée, tel celui des femmes fonctionnaires, qui n'ont donc été maintenus que pour une période transitoire limitée. Par rapport au droit commun de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui fixe à soixante-cinq ans l'âge normal de la retraite dans le secteur privé, indépendamment de toutes considérations d'ordre familial ou professionnel, la situation des femmes fonctionnaires demeure néanmoins privilégiée, puisqu'elles peuvent entrer en jouissance de leur pension à soixante ans, ou même à cinquante-cinq ans pour celles d'entre elles, telles les institutrices, qui occupent un emploi classé en catégorie B. Enfin la jouissance de la pension peut être immédiate après quinze ans de services dans des cas particulièrement dignes d'intérêt sur le plan social : il en est ainsi pour la femme fonctionnaire mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou pour celle qui est atteinte ou dont le mari est atteint d'une infirmité ou maladie incurable.

17539. — M. Lolliv demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les règles applicables, en matière de pension, aux veuves dont les droits à pension se sont ouverts, par le décès de leur mari, antérieurement à la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et qui contractent, postérieurement à cette date, un second mariage. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions du code annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II fixant les règles applicables en matière de cumul, sont applicables aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Les veuves dont les droits à pension se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 restent soumises en cas de remariage, antérieur ou postérieur à cette date, aux dispositions de l'article L. 62 du code des pensions de retraite en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964 et continuent à percevoir les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, mais sans augmentation de taux. Toutefois, au cas de décès du second mari, de divorce ou de séparation de corps elles recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension, à compter de la date de la dissolution du nouveau mariage ou de la séparation de corps, par application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 précitée.

17548. — M. Dupuy attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret portant règlement d'administration publique du 9 septembre 1965 qui fait application, aux agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale des retraites, de la loi du 26 décembre 1964 portant nouveau régime de retraites des fonctionnaires civils et militaires. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les avantages acquis plus particulièrement par les anciens combattants, et notamment les mutilés de guerre à plus de 25 p. 100 qui pouvaient prétendre à une retraite à jouissance anticipée, la nouvelle loi et le décret susvisés portaient suppression de cette possibilité qui avait pourtant paru amplement justifiée pendant près de quarante ans. Il lui demande si le nouveau Gouvernement envisage de rétablir, à titre définitif, les anciens combattants dans les droits consacrés par l'ancienne législation, la suppression d'un avantage moral et matériel, même peu important, constituant une vexation et une injustice pour ceux qui ont été tributaires de l'impôt du sang. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, dans le décret du 9 septembre 1965 portant règlement de retraite des agents des collectivités locales, la seule condition à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement entraînait obligatoirement celles des dispositions qui prévoyaient une réduction de cette condition. Il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'une réforme importante dans le sens d'une amélioration substantielle des droits à pension des fonctionnaires et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraite. Il importe également de souligner que, dans la liquidation de leur pension, les agents des collectivités locales peuvent prétendre, comme par le passé, aux bénéfices de campagne.

17551. — M. Duviard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leurs services militaires, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent de ce fait un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'intérieur, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur, de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Les modalités d'accès aux différents corps de titulaires de l'Etat sont fixées par l'ordonnance du 2 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et par les statuts particuliers de chacun de ces corps. Ces modalités garantissent un traitement identique, c'est-à-dire le classement à l'échelon de début du premier grade, aux agents recrutés dans un même corps au même moment et par la même voie. Cette règle de « l'unité de promotion » revêt le caractère d'une garantie fondamentale tant pour les agents nouvellement titularisés que pour les agents titulaires issus des promotions précédentes. En vertu de l'article 1^{er} du décret du 4 août 1947, toujours en vigueur, cette règle est également appliquée aux fonctionnaires titulaires qui accèdent par concours ou autrement à un nouveau grade ou à un nouveau corps. La prise en compte pour l'avancement du temps passé en qualité d'auxiliaire ou de contractuel constituerait donc une dérogation aux principes rappelés ci-dessus. Elle n'est possible qu'en application de dispositions législatives spéciales et, exceptionnellement, dans les cas où les conditions de recrutement d'un corps déterminé dérogent aux conditions de droit commun. Dans cette dernière hypothèse, la prise en compte des services rendus en qualité de non-titulaire ne peut d'ailleurs être que très partielle, afin de ne pas léser les agents déjà titularisés dans le corps considéré. Les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt ne sont pas fondés, au demeurant, à invoquer un préjudice lorsqu'il leur est fait application de la règle de l'unité de promotion, car il leur était loisible de hâter leur titularisation en se préparant plus tôt aux épreuves de sélection imposées pour l'accès des corps auxquels ils appartiennent actuellement.

17646. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une fonctionnaire rapatriée d'Algérie qui sollicite, depuis le 24 février 1963, l'indemnité de licenciement à laquelle elle a droit en application de l'arrêté n° 117-55 T du 4 juillet 1955. Or, depuis le dépôt de sa demande, et malgré diverses interventions auprès du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, l'intéressée n'a pas encore obtenu le règlement de la somme qui lui est due. Il lui demande dans quel délai la décision de principe, qui doit permettre de procéder au paiement des indemnités de licenciement sur le compte de la trésorerie, destiné au règlement des droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, est susceptible d'être prise et si un tel retard lui paraît normal. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, signée le 19 mars 1962 à Evian, « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom par les autorités françaises ». Parmi ces obligations figure notamment le règlement de l'ensemble des droits acquis par les agents en service en Algérie avant la date de l'accession de cet Etat à l'indépendance. Aucune disposition des accords du 19 mars 1962 n'a prévu la substitution de la France à l'Algérie au cas où cet Etat n'exécuterait pas les obligations ainsi mises à sa charge. Toutefois, par une initiative qui relève de la notion de paiement pour autrui, l'Etat français a décidé d'honorer, pour le compte de l'Algérie tenue au remboursement et par impu-

tation sur un compte de trésorerie créé à cet effet, certains droits acquis, objectivement liquidables et dont le règlement présentait un caractère d'urgence. Ainsi ont pu être imputés les traitements et leurs accessoires forfaitaires demeurés impayés. Les indemnités de licenciement qui satisfont aux mêmes critères relatifs à la liquidation et à l'urgence sont également imputables au compte de trésorerie, sous réserve que les intéressés n'aient pas bénéficié de possibilités de reclassement ou d'une prise en charge au cours de la période durant laquelle les tranches mensuelles de leur indemnité de licenciement auraient dû leur être versées. Faute de précision sur la situation de l'agent auquel l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt, il n'est pas possible d'indiquer pour quelle raison particulière l'intéressée n'a pu recevoir le montant de son indemnité de licenciement.

17891. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des employés de mairie dont le traitement est loin d'être à égalité avec celui des employés du secteur nationalisé. Depuis de longues années, les employés communaux ont un retard de 10 p. 100 environ par rapport au secteur nationalisé, retard qui risque encore de s'aggraver si se réalisent en 1966 les perspectives d'augmentation de 7 p. 100 dans le secteur nationalisé et de 4 p. 100 seulement dans les autres catégories de fonctionnaires. L'amertume de ces employés est encore plus grande lorsqu'ils constatent que les travailleurs du secteur nationalisé reçoivent souvent d'autres avantages, par exemple le treizième mois auquel ils n'ont pas droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce déséquilibre. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La rémunération principale des personnels communaux est définie par référence à celle des personnels de l'Etat de niveau comparable et par leur inclusion dans la grille générale des indices de la fonction publique. Leur régime indemnitaire est de même fixé par référence à celui des personnels de l'Etat. Dans la mesure où la rémunération des personnels communaux n'a pas de caractère spécifique, il ne semble pas qu'il y ait lieu de procéder, comme le suggère l'honorable parlementaire, à une comparaison de leur situation avec celle des personnels des entreprises nationalisées.

EDUCATION NATIONALE

16736. — M. Berthouin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour préparer les jeunes à la pratique collective de la musique chorale et instrumentale dans la future civilisation des loisirs. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La pratique du chant choral constitue un élément important de l'éducation à l'école primaire. L'effort du ministère de l'éducation nationale porte sur la formation des maîtres à l'école normale, l'équipement des écoles primaires en moyens auditifs, la constitution de chorales ou d'orchestres avec instruments simples, l'organisation de festivals ou concours. Au certificat d'études primaires figure une épreuve de chant ou récitation, ou exécution instrumentale d'un morceau simple, sur une liste de six chants, récitation ou partitions, présentée par le candidat. Dans les lycées et collèges, le chant choral et la pratique collective de la musique instrumentale peuvent trouver place dans les heures normales d'éducation musicale. En outre, une heure hebdomadaire est consacrée au fonctionnement de la chorale. Le ministère de l'éducation nationale poursuit, dans les lycées et collèges, les mêmes efforts que dans les écoles primaires. On compte environ mille chorales dont une cinquantaine d'une excellente qualité, parfois de niveau international. Certains lycées possèdent un bon orchestre. Une épreuve facultative de musique figure au baccalauréat. Enfin, la création d'une option « Arts » dans le second cycle permettra de développer dans de meilleures conditions la pratique collective de la musique chorale et instrumentale. En ce qui concerne les enseignements supérieurs et l'éducation permanente des jeunes, le ministère de l'éducation nationale apporte son concours à la création et au développement des œuvres et des clubs qui animent un chœur ou un orchestre.

16889. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : à la suite de la fermeture d'une école rurale à faible effectif, le maire de la commune intéressée a été avisé par les soins de M. le préfet du département qu'au cas où l'organisation d'un service de transport d'élèves ne serait pas

envisagé pour permettre aux élèves fréquentant cette école de se rendre dans un établissement plus éloigné de leur famille, il conviendrait d'informer les familles qu'elles devraient solliciter auprès des maîtres de l'école d'accueil, dès la rentrée scolaire d'octobre 1965, soit une bourse d'entretien, si les enfants mangent à la cantine et rentrent chaque soir à la maison, soit le remboursement d'une partie des frais de pension que les parents auront engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Se référant à ces instructions, le directeur d'un établissement d'enseignement privé a sollicité de M. l'inspecteur d'académie le remboursement des frais d'internat pour deux élèves inscrits à son établissement à la suite de la fermeture de l'école en cause. En réponse à cette demande, M. l'inspecteur d'académie a fait savoir que l'arrêté du 23 février 1962 ayant été pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 les dispositions de l'article 5 dudit arrêté ne visent que les élèves des écoles publiques, et qu'en application de la circulaire n° 10092 du 23 octobre 1963, les élèves des écoles privées ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Or, en la circonstance, les familles intéressées n'ont pas le choix de leur école puisqu'il n'existe dans les environs que deux écoles privées faisant internat ou cantine. Il lui demande qu'elle mesure il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation, qui place les familles dont les enfants fréquentaient l'école ayant fait l'objet d'une décision de fermeture devant de graves difficultés financières et s'il n'estime pas équitable d'étendre les avantages prévus à l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 aux élèves des établissements privés, dès lors que leur inscription fait suite à la fermeture d'une école publique. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La fermeture des écoles à faible effectif n'est envisagée que si les moyens d'accueil peuvent être assurés par une école publique voisine et susceptible de recevoir les élèves de l'école supprimée. Des instructions précises ont été données par la circulaire du 28 juillet 1964 pour que, avant de procéder à une fermeture d'école, les autorités académiques s'assurent de la possibilité d'organiser un service de transport à destination de l'école d'accueil et prévoient les conditions dans lesquelles les enfants pourront recevoir le repas de midi. Lorsque, en l'absence de cantine, la nourriture doit être prise chez l'habitant, une bourse de fréquentation scolaire peut être accordée à la famille. Il faut préciser que la solution consistant à inviter les familles à recourir à l'internat doit être rejetée en principe. Il n'est pas souhaitable, à plus d'un titre, d'imposer l'éloignement du milieu familial à de jeunes enfants. L'honorable parlementaire est invité à préciser la situation particulière à laquelle il a bien voulu s'intéresser afin qu'une étude attentive soit entreprise et qu'éventuellement des instructions puissent être données en vue d'une application libérale des dispositions rappelées ci-dessus.

17329. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets du 25 mai 1950 traitant du maximum de services des professeurs des établissements classiques et modernes des établissements d'enseignement technique et des écoles normales ont déclaré que l'effectif des classes, qui intervient dans la détermination de ce maximum, doit être apprécié au 15 novembre de l'année scolaire en cours; or, l'instruction du 28 août 1961, qui avait pour but d'accélérer le paiement du service supplémentaire a prescrit de se baser sur l'effectif du 15 octobre; mais les décrets du 20 août 1964, modifiant les décrets du 25 mai 1950, ont repris la date du 15 novembre; tout en rappelant que la date du 15 octobre permet un paiement plus rapide du service supplémentaire. Il lui demande de préciser quelle date (15 octobre ou 15 novembre) il convient d'adopter. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La date du 15 novembre est bien celle qui doit être retenue pour la prise en considération des effectifs donnant lieu à majoration ou à réduction de service, suivant les dispositions du décret du 25 mai 1950 reprises dans le décret du 20 août 1964. Les tableaux à la date du 15 octobre, mentionnés dans la circulaire du 28 août 1961, ont seulement pour but de permettre le paiement des heures supplémentaires avant la fin du mois de novembre.

17337. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1950, les instituteurs assurent hebdomadairement dix-huit heures de service en vertu du décret n° 50-582 du 25 mai 1950. Par ailleurs, la circulaire du 16 juin 1958 laissait aux instituteurs délégués dans les lycées avant le 1^{er} octobre 1958, le choix entre la situation qui leur était appliquée et la situation nouvelle qui exigeait d'eux vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Il lui demande si la circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 remet en

cause la situation des agents telle qu'elle était fixée par la circulaire précitée du 16 juin 1958. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La circulaire du 16 juin 1958, qui concernait uniquement l'affectation d'instituteurs dans le premier cycle du second degré, et leur attribuait un service de 24 heures, a laissé aux instituteurs en fonction dans les classes à cette date, la faculté de conserver leur maximum de service initial de 18 heures. Une autre circulaire du 28 septembre 1961 a précisé le régime qui résulte de ces dispositions: le maximum de service des intéressés est fixé à 18 heures s'ils enseignent dans le second cycle, à 24 heures s'ils exercent dans le premier cycle. La circulaire du 4 février 1965 n'a fait, sur ce point, que reprendre ces dispositions. Elle ne fait pas obstacle au maintien en faveur des instituteurs qui exerçaient dans le premier cycle des lycées avant le 16 juin 1958, de l'avantage que représentait pour eux un service limité à 18 heures.

17339. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les diplômes concernant la profession bancaire sont les suivants: 1^{er} degré: certificat d'aptitude professionnelle d'employé de banque; 2^e degré: brevet professionnel d'employé de banque; pour le 3^e degré, qui constitue l'enseignement supérieur, les diplômes délivrés actuellement sont ceux des écoles suivantes: école pratique des hautes études et centres d'études supérieures de banque à Paris; institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers à Paris, Lyon, Lille et Reims. Du fait du petit nombre des écoles préparant les diplômes du 3^e degré, les titulaires du brevet professionnel du second degré résidant en province et occupant déjà un emploi salarié n'ont pratiquement pas la possibilité d'atteindre le 3^e degré, sauf s'ils sont domiciliés à proximité de Lyon, Lille ou Reims. Si l'on compare cette situation à celle des professions de la comptabilité, on s'aperçoit qu'il existe dans celles-ci, au niveau du 3^e degré, un brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion d'entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que, par analogie, soit institué un brevet de technicien supérieur de la profession bancaire, de façon à permettre aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque d'accéder à l'enseignement supérieur. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que, dans le cadre général de la réforme des enseignements supérieurs, est prévue la création d'instituts universitaires de technologie, qui constitueront une des branches spécialisées et essentielles de ces enseignements. C'est donc à la lumière des études actuellement entreprises en matière de formation des cadres techniques supérieurs pour les activités du secteur tertiaire que doivent être examinées les modalités les plus adéquates de la formation des cadres des activités bancaires à ce niveau. Il serait, dans ces conditions, prématuré de se prononcer actuellement sur la question de savoir dans quelle mesure la préparation des cadres techniques de cette profession doit donner lieu à la création d'un ou plusieurs brevets de technicien supérieur suivant les formes actuelles, ou d'un ou plusieurs diplômes délivrés à la suite d'études qui seraient organisées dans des instituts universitaires de technologie. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale retient d'ores et déjà l'intérêt que présente la mise en place d'une formation supérieure répondant aux besoins de formation et de promotion des cadres techniques de la profession bancaire.

17444. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles les familles d'élèves du lycée Henri-Martin de Saint-Quentin sont invitées à participer aux classes de neige 1965-1966. Dans la note remise aux parents, il est indiqué que « si les familles refusaient que leur enfant parte en classe de neige », le proviseur « serait obligé de leur demander de retirer leur enfant du lycée dès maintenant, afin de ne pas perturber leur année scolaire ». Il lui demande s'il lui paraît équitable que les parents qui ne désirent pas envoyer leurs enfants en classe de neige (le total des frais de participation est de 525 francs) soient ainsi sanctionnés. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les réponses à la note adressée aux familles pour les inviter à inscrire leur enfant en classe de neige ont toutes été favorables. Le chef de l'établissement n'a reçu à cette occasion aucune protestation de la part des parents. Le retrait des élèves empêchés de partir avec leurs camarades et leurs maîtres, ainsi que leur inscription dans une classe de même niveau du même établissement ou de l'école la plus proche, doivent nécessairement être prévus lors de l'organisation des classes de neige. Il est préférable, dans l'intérêt des élèves, que cette mutation ait lieu dès les premiers jours de l'année scolaire. Une telle décision ne saurait en aucun cas être considérée comme une sanction.

17560. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965 relatif aux droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, le régime des exonérations des droits d'examen en vigueur antérieurement est reconduit pour l'année 1964-1965. Or, la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 précisant que « le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations a été limité à l'année scolaire écoulée » ; il s'ensuit que, pour l'année scolaire 1965-1966, toutes les réductions ou exonérations se rapportant aux droits d'inscription sont supprimées. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, lesquelles ne bénéficient plus de la réduction de 50 p. 100 qui leur était consentie, semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement d'encouragement à la natalité et de démocratisation de l'enseignement. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen des dispositions précitées en vue de rapporter la mesure en cause. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'augmentation considérable du nombre des candidats au baccalauréat pose à l'administration des problèmes d'organisation matérielle particulièrement difficiles. Il convenait donc de prendre des mesures de simplification des procédures, notamment en ce qui concerne la perception des droits d'inscription. Dans ce domaine, il a été décidé : a) de ne pas majorer le taux de ces droits, bien que l'organisation de l'examen soit plus onéreuse pour l'administration du fait du rétablissement des épreuves orales pour tous les candidats admissibles ; b) de supprimer le système de réductions de 50 p. 100 du taux ; c) de ne pas demander un deuxième versement aux candidats admis à se présenter à la session de septembre. Ces mesures constituent donc, dans leur ensemble, un allègement de la contribution financière demandée aux familles. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de les modifier.

17566. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune règle générale fixée sur le plan national concernant les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires peuvent être déchargés d'un certain nombre d'heures d'enseignement en contrepartie des obligations particulièrement attachées à leurs fonctions de direction. En l'absence de textes, les décisions sont prises par les commissions paritaires départementales aboutissant ainsi à créer des situations très variables suivant les lieux. Dans certains départements, des décharges partielles d'enseignement sont accordées pour les directions de moins de 10 classes, alors que, dans d'autres départements, aucune heure de décharge n'est accordée à des directions de plus de 10 classes. A l'intérieur même d'un département, des situations anormales se sont établies, et l'on peut constater parfois que, sur deux écoles voisines ayant approximativement le même nombre d'élèves et un nombre de classes égal, l'un des directeurs bénéficie d'une décharge complète d'enseignement, alors que l'autre doit assurer entièrement ses trente heures d'enseignement comme ses adjoints. Il lui demande si, pour mettre fin à ces anomalies, qui entraînent de véritables injustices à l'égard des directeurs et directrices, il ne conviendrait pas de faire paraître un texte — décret ou circulaire — fixant en la matière une réglementation générale applicable sur le plan national. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La décharge de classe des directeurs d'école est prévue par les dispositions du décret du 2 août 1890. Aux termes de ce texte réglementaire, peuvent seuls être dispensés de tenir une classe les directeurs et directrices d'école comprenant plus de cinq classes et plus de 300 élèves. L'octroi des décharges ne saurait être automatique. La classe primitivement tenue par le directeur ou la directrice devant être pourvue, il demeure limité par les disponibilités en postes budgétaires, ceux-ci étant utilisés en priorité pour l'accueil des élèves soumis à l'obligation scolaire. Cependant, afin d'apporter dans toute la mesure du possible une solution à ce problème, M.M. les inspecteurs d'académie ont été invités, par circulaire en date du 4 janvier 1964, à mettre à la disposition des directeurs et directrices d'école dont les tâches sont particulièrement lourdes des remplaçants qui assurent un jour par semaine et dans chaque école à tour de rôle le service scolaire du directeur ou de la directrice, permettant à ceux-ci de consacrer cette journée aux démarches et travaux administratifs qui leur incombent. Il est apparu toutefois que ces mesures ne permettent pas de régler au mieux le problème posé et que, par ailleurs, des directives précises devaient être données aux autorités académiques quant à l'octroi des décharges. C'est pourquoi des instructions vont être adressées dans les prochains jours à ce sujet aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

17571. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 13872 (J. O., débats Assemblée nationale, n° 43, du 10 juin 1965, page 1943) relative à l'équivalence des diplômes exigés pour enseigner dans les collèges d'enseignement général. Cette réponse faisait état d'une étude entreprise, à cet égard, de telle sorte que puisse être réglée la situation des maîtres ne possédant pas le baccalauréat, enseignant dans les établissements publics ou dans les établissements privés sous contrat, mais titulaires de diplômes, tel que le certificat d'études littéraires générales (propédeutique) obtenu avec dispense du baccalauréat en application de l'arrêté du 5 avril 1957 qui a fixé l'accès aux facultés des lettres, grâce à un examen spécial dispensant du baccalauréat, en vue de l'obtention de la licence et des autres titres universitaires pour lesquels le baccalauréat est normalement exigé. Cette réponse étant relativement ancienne, il lui demande quel est le point actuel des études entreprises sur ce sujet et à quelle date peut être espérée la parution des textes à intervenir en ce domaine. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire, la question des titres de capacité requis pour enseigner dans les collèges d'enseignement général a fait l'objet d'études, notamment sur les conséquences que pourrait avoir, dans différents domaines, une révision des textes organiques sur ce point. Mais aucune conclusion pratique ne peut en être tirée pour l'instant, car la structure des enseignements supérieurs va se trouver prochainement modifiée, ce qui réagira sur la nature des diplômes qui seront exigés des diverses catégories de personnels enseignants. Il convient donc d'attendre que les textes en préparation soient fixés dans leur forme définitive avant de soumettre aux instances autorisées un projet réorganisant les certificats d'aptitude aux fonctions d'enseignement déjà existants.

17775. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'arrêté du 3 janvier 1966 qui étend aux personnels des restaurants et cités universitaires les mesures d'éviction prévues par l'arrêté du 30 juillet 1964 en cas de maladie contagieuse d'une personne vivant au foyer, le personnel des restaurants et cités universitaires qui se verra dans l'impossibilité de travailler pendant une certaine période de par l'arrêté du 3 janvier 1966, percevra son salaire pendant cette période comme il serait normal. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 3 janvier 1966 a étendu aux personnels des restaurants universitaires les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1964 fixant les mesures à prendre à l'égard du personnel des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladies épidémiques et contagieuses. Cet arrêté prévoit notamment des mesures d'éviction temporaire à l'égard des personnels au foyer desquels vivent une ou plusieurs personnes atteintes de certaines maladies contagieuses limitativement énumérées. Les personnels des établissements relevant des services des œuvres universitaires qui seront concernés par l'application de ces dispositions continueront à percevoir leur salaire normal pendant cette période d'éviction forcée.

EQUIPEMENT

16761. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement que les auxiliaires routiers constituent une catégorie de personnel particulièrement défavorisée en ce qui concerne leur salaire et leur retraite, et sont victimes de la situation paradoxale suivante : du fait de la réduction du personnel titulaire, ils sont rarement titularisés alors qu'ils sont employés pratiquement en permanence et remplissent en général les tâches d'agents de travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour porter le chiffre des effectifs du personnel titulaire au niveau des besoins réels en personnel permanent ; 2° pour permettre aux auxiliaires travaillant en permanence depuis de nombreuses années d'être titularisés afin de bénéficier : a) d'un salaire correspondant à leur travail ; b) de la retraite. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Les tâches confiées aux auxiliaires routiers sont directement liées à l'importance de l'entretien du réseau et sont essentiellement fonction du rythme et des conditions d'exécution des travaux. Leur nombre et la durée de leur utilisation sont donc essentiellement variables et il ne peut être question de doter ces agents d'un statut qui aboutirait inévitablement avec le temps à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. Par contre, il serait peut-être souhaitable de rechercher pour ces auxiliaires routiers une uniformisation des conditions

de rémunération actuellement très diverses en les rattachant par exemple à une échelle de salaires de référence qui laisserait néanmoins un maximum de souplesse aux chefs de service afin qu'il puisse être tenu compte au moment de l'embauchage des conditions locales de l'emploi. Une étude en ce sens est d'ores et déjà entreprise en rapport avec les échelons régionaux des ponts et chaussées.

17117. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, dans le corps des E. S. A. qui comprend 248 agents, il n'y a eu aucune création d'emplois en 1965 et que les TNA/1 répondant aux conditions statutaires à Grigny, Chevannes, Bordeaux, Marseille, dans les maintenances des régions, des tours de contrôle et C. C. R. attendent d'être nommés. Les TNA/1 qui exercent outre-mer et qui ont droit à l'intégration dans le corps des E. S. A. s'inquiètent, eux aussi, du sort qui leur sera réservé. Compte tenu des seuls 83 emplois créés au titre de 1966, il lui demande : 1° comment il compte régler l'ensemble du problème posé, alors que le total des TNA/1 qui attendent d'être titularisés dans le corps des E. S. A. serait du même ordre que l'effectif actuel de ce corps ; 2° comment il compte faire nommer aux grades supérieurs du corps des E. S. A. tous ceux qui devaient être dans ces grades, compte tenu des activités professionnelles exercées. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'effectif du corps des électroniciens de la sécurité aérienne avait été fixé à 250 en 1964 en fonction des besoins qui n'avaient pu être calculés que sur une situation statistique de 1963, alors seule connue. L'évolution du trafic devait entraîner une augmentation d'effectif dont le volume n'a pu être apprécié qu'à une date trop tardive, eu égard au calendrier des travaux budgétaires, pour être traduit dans la loi de finances pour 1965. Les 83 créations d'emplois, inscrites en 1966, correspondent à cet ajustement. En accord avec le ministre de l'économie et des finances, les techniciens de la navigation aérienne qui exerçaient en 1965 des fonctions d'électroniciens de la sécurité aérienne vont être nommés incessamment, avec effet rétroactif. En ce qui concerne le passé, la situation sera ainsi entièrement apurée. Pour l'avenir, une procédure a été mise au point afin de permettre une adaptation plus rapide des effectifs d'E. S. A. aux besoins, sans toutefois déroger au principe de l'autorisation préalable des créations d'emplois par le Parlement. Les techniciens de la navigation aérienne — installations — en service outre-mer pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des électroniciens de la sécurité aérienne lorsqu'ils seront remis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile, et s'ils sont affectés à un centre doté d'E. S. A., pour y exercer les fonctions prévues au statut qui régit ces personnels. Tous les T. N. A.-installations ont statutairement vocation au corps des électroniciens ; mais leur intégration est subordonnée par le statut à l'acquisition de certaines qualifications et à l'affectation dans un centre doté d'E. S. A. Les vacances d'électroniciens des trois grades seront donc pourvues soit par la voie d'intégration, soit par la voie de promotion de grade, au choix, parmi les candidats remplissant les conditions statutaires d'ancienneté et de qualification.

17351. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement le problème résultant de l'application de pourcentages préétablis pour le passage des techniciens de la navigation aérienne, personnels à grande qualification professionnelle, à la catégorie de techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de chefs techniciens de la navigation aérienne. Ces pourcentages, ne tenant pas compte des besoins réels, ne permettent pas à environ 300 techniciens de la navigation aérienne, remplissant les conditions exigées, d'être nommés au grade supérieur dans le cadre des dispositions statutaires transitoires prévues par le décret n° 62-92 du 15 janvier 1962. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation de fait. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Le nombre des emplois dans les grades supérieurs du corps des techniciens de la navigation aérienne est fixé dans les développements de la loi de finances. Comme pour les corps homologues, et notamment ceux des techniciens de la météorologie et d'assistants techniciens des ponts et chaussées, il correspond à 7,5 p. 100 de l'effectif du corps en ce qui concerne le grade de chef technicien et à 17,5 p. 100 de ce même effectif en ce qui concerne le grade de technicien supérieur. Il convient de rappeler que les techniciens de la navigation aérienne ont, en outre, accès direct et exclusif aux corps d'officier contrôleur de la circulation aérienne et d'électronicien de la sécurité aérienne dont les indices terminaux sont supérieurs respectivement de 53 à 30 points d'indice net à ceux de leur corps d'origine. Les effectifs respectifs de ces différents corps au budget de 1966 sont les suivants : officiers contrôleurs de la circulation aérienne, 669 ; électroniciens de la sécurité

aérienne, 333 ; techniciens de la navigation aérienne, 1.410. Soit au total, 2.412. Si les corps spéciaux n'existaient pas, les techniciens de la navigation aérienne ne disposeraient donc que de 603 emplois de débouché dans les grades supérieurs de leur corps (25 p. 100 de 2.412) ; mais, en réalité, aux emplois de techniciens supérieurs et de chefs techniciens, s'ajoutent tous ceux des corps spéciaux, ce qui procurent donc aux techniciens 1.354 emplois de débouché (669 + 333 + 25 p. 100 de 1.410). Ainsi donc, compte tenu des sujétions particulières aux services chargés d'assurer la sécurité de la navigation aérienne, les perspectives d'avancement des techniciens de la navigation aérienne ont été plus que doublées. Il ne semble pas justifié actuellement de modifier les proportions précitées. Enfin, il faut souligner que, s'il est exact que les dispositions transitoires d'avancement prévues au décret n° 62-92 du 15 janvier 1962 expirent le 1^{er} janvier 1966, en ce qui concerne le grade de technicien supérieur, et le 1^{er} janvier 1967 en ce qui concerne celui de chef technicien, cela signifie que les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté pour accéder au grade supérieur pourront désormais y être nommés en application des dispositions permanentes, c'est-à-dire après avoir acquis les qualifications exigées par celles-ci.

17352. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement le problème posé au secrétariat général à l'aviation civile, par le passage des aides techniques de la navigation aérienne en catégorie ME 1. Les possibilités de promotion étant actuellement limitées à 25 p. 100 de l'effectif du corps et ce, malgré les engagements pris, dépassant le cadre propre du secrétariat général à l'aviation civile, plus de 200 aides techniciens ne peuvent actuellement être nommés en catégorie ME 1 bien qu'ils remplissent les conditions exigées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ce problème ainsi que pour obtenir le classement des aides techniciens de la navigation aérienne en catégorie ME 2. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Les aides techniciens de la navigation aérienne, ainsi d'ailleurs que les aides techniciens de la météorologie, sont régis par les dispositions statutaires communes aux corps de catégorie C. A ce titre, ils peuvent accéder, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, à l'échelle de rémunération immédiatement supérieure, c'est-à-dire à l'échelle ME 1. La situation réelle de ces agents, au regard de l'avancement, compte tenu de la pyramide des âges et des anciennetés, a été exposée à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, notamment lorsque celui-ci a procédé à une étude de ce problème portant sur l'ensemble des corps de catégorie C et D. A diverses reprises, et notamment en réponse à d'autres questions écrites, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait connaître que l'enquête en cause avait révélé des situations dont la diversité rendait délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. Il a également souligné que cet assouplissement suscitait des problèmes financiers et qu'il n'était donc pas possible, dans la conjoncture actuelle, de préciser à quel moment des aménagements pourraient intervenir. Le second problème, évoqué par l'honorable parlementaire, relatif à la revision du classement indiciaire des aides techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie, a fait l'objet d'études attentives. Cependant, les propositions tendant à relever de l'échelle ES 4 à l'échelle ME 2 le classement hiérarchique de ces corps n'ont pu être retenues par le Gouvernement. Rien ne permet de penser qu'un nouvel examen de ce problème puisse être envisagé à l'heure actuelle.

17578. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'équipement que les personnels chargés de l'entretien des routes et du service des ponts et chaussées (auxiliaires routiers, agents de travaux, ouvriers des parcs des ponts et chaussées, conducteurs des travaux publics de l'Etat) ont éprouvé une vive déception du fait qu'aucune mesure permettant une amélioration de leur situation administrative n'a été prévue dans le budget de 1966, contrairement aux promesses qui leur ont été faites à plusieurs reprises. D'autre part, malgré l'importance croissante des tâches qui leur sont confiées, les effectifs de ces agents ont été réduits dans de sérieuses proportions puisque l'on compte, en 1965, 12.000 agents de travaux de moins qu'en 1948 et qu'il serait projeté d'en supprimer à nouveau 3.000 entre 1966 et 1970. Dans ces conditions, pour assurer un entretien satisfaisant des routes, les agents sont contraints de faire des heures supplémentaires et celles-ci sont insuffisamment rémunérées en raison du manque de crédits. Enfin, les indemnités apportées aux agents chargés de conduire les tracteurs de déneigement, les camions ou les engins de chantier — indemnités qui correspondent à la fois à la qualification professionnelle, à la responsabilité de conduite des engins et aux sanctions pénales qui peuvent être encourues en cas d'accident — sont d'un montant absolument dérisoire. Il lui demande

comment il envisage d'apporter à cette situation toutes les améliorations que commande l'équité et quelles mesures sont prévues en faveur des diverses catégories d'agents intéressés. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La première étape de la réforme des structures des services des ponts et chaussées s'achève. La productivité des services y a été recherchée sans faiblesse, parallèlement à un effort soutenu de promotion sociale. Une part importante des crédits mis à ma disposition a été consacrée à cet effet, notamment en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents de travaux des ponts et chaussées pour lesquels les nouveaux statuts particuliers intervenus respectivement le 16 octobre et le 31 juillet 1961 ont créé les grades de conducteur principal et d'agent breveté. Une nouvelle transformation de ces structures est en préparation compte tenu de l'accroissement des tâches normales et spécialisées et de missions nouvelles qui se font jour dans de nombreux domaines. Les études correspondantes ne sont pas terminées et font l'objet de pourparlers entre le ministère de l'économie et des finances, celui de la réforme administrative et les services du ministère de l'équipement. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat et les agents de travaux des ponts et chaussées ne manqueront pas de bénéficier dans toute la mesure du possible, des transformations de postes susceptibles d'intervenir à ce titre. Par contre, compte tenu de la précarité des tâches confiées aux auxiliaires routiers dont le nombre et la durée de leur utilisation extrêmement variables sont directement liés à l'importance de l'entretien du réseau routier et sont essentiellement fonction du rythme des travaux, il ne peut être question de les doter d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement avec le temps à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. En revanche, il paraît souhaitable de rechercher une uniformisation de leurs conditions de rémunération actuellement très diverses en les rattachant, par exemple, à une échelle de salaires de référence qui laisserait néanmoins un maximum de souplesse aux chefs de service afin qu'il puisse être tenu compte au moment de l'embauchage des conditions locales de l'emploi. Une étude en ce sens est d'ores et déjà entreprise en rapport avec les échelons régionaux des ponts et chaussées. L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi de 1928 a apporté une amélioration de la situation de ces agents notamment : a) la hausse du niveau professionnel en ne réservant l'accès à ce cadre qu'aux ouvriers qualifiés ; b) l'institution d'une commission consultative paritaire qui associe les ouvriers aux décisions prises à leur égard par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ; c) la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de la totalité des services militaires obligatoires prévus à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. L'arrêté interministériel du 21 mai 1965 a, par ailleurs, apporté au personnel dont il s'agit une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965, pourcentage porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1965. Les salaires des ouvriers permanents demeurent, comme par le passé, rattachés aux salaires minima garantis du secteur privé à l'industrie des travaux publics dans la Seine. Ces minima n'ayant pas été effectivement augmentés depuis le mois d'avril 1963, la décision prise par l'administration dans le cadre de l'arrêté précité constitue donc une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie de personnel, à valoir sur les futures et éventuelles augmentations des salaires du secteur privé de référence. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles des ouvriers permanents, a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds et a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale. La mise en œuvre de ces deux améliorations de la situation de ces agents n'a pas permis d'envisager dans l'immédiat une augmentation complémentaire de cette masse salariale qui serait résultée d'une modification des taux de la prime d'ancienneté ; l'examen de cette question a dû être provisoirement différé en fonction notamment d'une variation éventuelle de l'indexation des salaires dans le secteur privé. En ce qui concerne le paiement d'heures supplémentaires, l'administration a effectivement éprouvé de sérieuses difficultés pour assurer une juste répartition entre les services extérieurs des crédits de l'espèce compte tenu de l'importance des demandes par rapport aux masses budgétaires disponibles qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années. Toutefois, pour tenir compte de la situation anormale signalée par quelques départements, il a été aussitôt procédé à une mise au point qui a permis d'attribuer des crédits assez substantiels aux services où la situation était la plus critique, afin de régler dans l'immédiat la plupart des heures supplémentaires en instance ; par ailleurs toutes dispositions ont déjà été prises à l'effet d'ouvrir dans l'immédiat les crédits complémentaires correspondant aux heures supplémentaires dont le règlement n'avait pu être satisfait en fin d'année 1965.

17790. — M. Barnlaudy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le nouveau statut qui leur a été octroyé récemment ne peut leur donner satisfaction étant donné que toutes les dispositions comportant une incidence financière, qui avaient été prévues par le groupe de travail, ont été supprimées. En particulier, une solution doit toujours être apportée au problème de l'échelonnement de carrière. Les salaires minima garantis applicables dans l'industrie des travaux publics de la Seine, d'après lesquels sont fixés les salaires de base des ouvriers des parcs et ateliers, n'ont pas été augmentés depuis avril 1963. L'augmentation de 6 p. 100 qui a été accordée en 1965 aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne permet pas de rattraper le retard pris au cours des années antérieures. Sur 12.000 ouvriers des parcs et ateliers, 4.000 seulement sont titulaires. Les auxiliaires attendent depuis longtemps une titularisation qui leur a été promise grâce au système de fonds de concours et il ne semble pas qu'une décision doive intervenir prochainement à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution équitable. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi de 1928 a apporté une amélioration de la situation de ces agents notamment : la rehausse du niveau professionnel en ne réservant l'accès à ce cadre qu'aux ouvriers qualifiés ; l'institution d'une commission consultative paritaire qui associe les ouvriers aux décisions prises à leur égard par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ; la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de la totalité des services militaires obligatoires prévus à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Un arrêté interministériel du 21 mai 1965 a, par ailleurs, apporté au personnel dont il s'agit une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965, pourcentage porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1965. Les salaires des ouvriers permanents demeurent, comme par le passé, rattachés aux salaires minima garantis du secteur privé à l'industrie des travaux publics dans la Seine. Ces minima n'ayant pas été effectivement augmentés depuis le mois d'avril 1963, la décision prise par l'administration dans le cadre de l'arrêté précité constitue donc une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie de personnel, à valoir sur les futures et éventuelles augmentations des salaires du secteur privé de référence. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles des ouvriers permanents, a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds et a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale globale. Toutes instructions utiles ont été données en temps opportun aux ingénieurs en chef des services extérieurs en vue de la mise en application de ces deux décisions dont la seconde était en tout état de cause subordonnée à la consultation préalable de la commission consultative paritaire, formalité qui n'a pu être effectivement accomplie qu'après les résultats des élections des membres représentant le personnel qui se sont déroulées le 15 octobre dernier. De nouvelles instructions complémentaires ont été données par ailleurs afin que le reclassement dans la nouvelle classification des différentes catégories professionnelles d'ouvrier soit opéré rapidement et complètement. La mise en œuvre de ces deux améliorations de la situation des agents en cause n'a pas permis d'envisager dans l'immédiat une augmentation complémentaire de la masse salariale qui serait résultée d'une modification des taux de la prime d'ancienneté ; l'examen de cette question a dû être provisoirement différé en fonction notamment d'une variation éventuelle de l'indexation des salaires dans le secteur privé. En vue de répartir entre les départements et l'Etat la charge afférente aux rémunérations du personnel ouvrier occupé au sein des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui consacrent une part importante de leurs activités au service des collectivités locales, la majorité des conseils généraux est disposée à voter des crédits pour le versement à l'Etat de fonds de concours. Ces dispositions permettraient l'affiliation au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 d'importants effectifs d'ouvriers auxiliaires depuis longtemps confirmés dans leur emploi. Si le ministère de l'intérieur a donné son agrément à cette procédure, un accord identique n'a pas encore été obtenu du département des finances et cette mesure n'a pu en conséquence être inscrite dans le budget de 1966. Toutefois, les pourparlers se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances en vue de l'aboutissement de cette mesure à l'occasion de l'élaboration du budget de 1967.

17936. — M. Martel demande à M. le ministre de l'équipement, après les modifications intervenues dans le classement des écluseurs, désormais classés dans les échelles de conducteurs de travaux ou

d'agents de travaux, si le Gouvernement compte augmenter le pourcentage de ces agents classés en échelle ES. 2, comme il s'était engagé à le faire. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Dans le cadre de la mise en place de la réforme des personnels des ports maritimes et des voies navigables, un projet a été élaboré en vue de placer sous un statut unique les écluseurs, pontiers et barragistes des voies navigables et des ports maritimes avec leurs homologues, sur le plan hiérarchique, des routes et des bases aériennes : les intéressés seront ainsi rangés en deux grades, celui des agents brevetés des travaux publics de l'Etat (échelle ES. 2) et celui des agents des travaux publics de l'Etat (échelle ES. 1). Toutefois, lors des discussions préalables à l'élaboration du budget, les propositions qui avaient été présentées par le ministère de l'équipement en vue de la répartition entre les deux grades, compte tenu notamment d'un classement des postes et ouvrages de différentes importances n'ont pu être retenues par le département de l'économie et des finances au titre de l'exercice 1966. L'étalement de cette réforme est ainsi prévu sur deux ans et le pourcentage des emplois d'agents brevetés (ES. 2) au titre de la tranche 1966 a été fixé à 7,5 p. 100, une deuxième tranche devant être réalisée au cours de l'année 1967 ; des propositions à cet effet seront présentées dans le cadre de la préparation du budget de 1967. Il demeure par ailleurs entendu que poursuivant l'effort soutenu de promotion sociale auquel il se consacre depuis plusieurs années, le ministère de l'équipement ne manquera pas, en recherchant une productivité accrue de ses services spécialisés, d'étudier les mesures qui pourraient intervenir dans une seconde étape de la réforme des structures des services des ponts et chaussées.

Logement.

17573. — M. de Grailly expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dispose notamment que « les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré... peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ». Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. La loi, quant à elle, n'opère pas de distinction selon la nature juridique des organismes d'H. L. M., dès lors que le logement a été construit « en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ». Or, l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation (chap. II, Organismes d'habitation à loyer modéré, titre 1^{er}, livre II) prévoit expressément que les fondations sont comprises dans les organismes d'H. L. M. Crivelli et Bouret, dans leur ouvrage « Les H. L. M. » (2^e édition 1965, p. 129) écrivent : « Les fondations sont classées parmi les organismes d'H. L. M., malgré leur nombre réduit et leurs réalisations d'importance moyenne... Elles sont soumises, ainsi que les bénéficiaires de leur action, à l'ensemble de la réglementation sur les H. L. M. ». Il lui demande s'il peut être tenu pour admis que les fondations d'H. L. M. entrent dans le champ d'application de la loi du 10 juillet 1965 et si, dans l'affirmative, cette situation de droit pourrait être confirmée par des dispositions expressives du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Il convient, en l'absence de toute réserve expresse dans le texte de l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, de considérer que les logements réalisés par les fondations d'habitations à loyer modéré sont cessibles, dans la mesure où sont réunies par ailleurs les conditions légales et réglementaires. Il n'est pas envisagé de faire figurer, dans le règlement d'administration publique prévu par ledit article 1^{er}, une mention spéciale concernant l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire. Une telle mention, par ailleurs inutile, aurait pour effet de transformer en cas particulier ce qui n'est qu'un aspect particulier de la situation générale.

17575. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique portant application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition, par les locataires, d'habitations à loyer modéré à usage locatif. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires a prévu un règlement d'administration publique pour préciser les modalités d'application du principe posé par le législateur. Dès que la mise au point de ce texte aura pu être achevée, le Conseil d'Etat en sera saisi et on peut légitimement penser que les mesures prévues entreront effectivement en vigueur dans un délai très court à compter de la promulgation du règlement d'administration publique.

17690. — M. Dubuis rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 1^{er} du décret n° 65-483 du 26 juin 1965 modifiant l'article 26 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a eu pour effet de supprimer l'application de la réglementation du prix des loyers des locaux situés dans des communes où les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives au maintien dans les lieux ne sont pas applicables. Il en est ainsi, notamment, dans la plupart des communes dont la population municipale est inférieure à 4.000 habitants. Lorsque de telles communes se trouvent à proximité d'une grande ville et dans un site agréable, les maisons d'habitations sont recherchées par de nombreux citoyens qui désirent en faire des résidences secondaires. Les habitants de la commune intéressée — qui sont souvent de petits retraités et des personnes ayant des ressources modestes — se trouvent ainsi soumis à une concurrence redoutable et sont souvent obligés, sous peine de recevoir notification d'un congé de leur propriétaire, d'accepter des augmentations exorbitantes du prix de leur loyer. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de remédier à cet état de choses regrettable et d'assurer la sécurité des locataires résidant dans ces petites communes. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Effectivement, l'article 26 nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne laisse subsister la taxation des loyers que dans les communes pour lesquelles s'applique le droit au maintien dans les lieux. Cette mesure doit être considérée comme une étape de la politique de retour à la liberté du marché locatif du logement et il n'est pas envisagé de la rapporter. En tout état de cause, il est rappelé que l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 a, à compter du 1^{er} janvier 1959, libéré les locations nouvelles dans les communes de moins de 10.000 habitants. Puisque dans les communes de moins de 4.000 habitants dont l'honorable parlementaire fait plus spécialement état le droit au maintien dans les lieux n'a jamais existé (art. 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 1^{er} septembre 1948), la situation décrite a été en réalité créée par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 et ne peut donc être considérée comme nouvelle.

17796. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître le nombre de réquisitions présentées en 1965 et le nombre de réquisitions satisfaites : 1° à Paris ; 2° dans le district de la région parisienne. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — En 1965, 266 réquisitions ont été exécutées à Paris sur 488 réquisitions émises. 169 réquisitions ont été exécutées dans le district de la région parisienne (à l'exception de Paris) sur 318 réquisitions émises.

INDUSTRIE

17451. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours d'une réunion organisée récemment par le groupement Languedoc-Roussillon de la société des ingénieurs civils de France, fut révélé le projet d'installation de deux nouvelles centrales électriques dans la région. L'une de ces centrales fonctionnerait au fuel, l'autre serait du type nucléaire. Il lui demande, si l'information est exacte, quelles sont les raisons qui font écarter l'installation, dans la région d'Alès—La Grand-Combe, d'une centrale thermique fonctionnant au charbon. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le développement constant des besoins d'électricité exige que soient recherchés et réservés suffisamment à l'avance les sites nécessaires à l'implantation de futures centrales de production. Les deux emplacements situés dans la région Languedoc-Roussillon auxquels il est fait allusion, font partie de ceux susceptibles d'être retenus pour l'édification de nouvelles centrales thermiques ou nucléaires. Leur réalisation éventuelle n'est envisagée qu'après la fin du V^e Plan. Le prix de revient au kilowatt de la construction d'une centrale à charbon installée dans la région d'Alès serait nettement plus élevé que celui d'une centrale au fuel. Les frais d'exploitation seraient également supérieurs. Il résulte des études qui ont été faites que le prix de vente de l'énergie électrique produite dans une centrale thermique à charbon créée à Alès ne permettrait pas de couvrir les seules dépenses directes actuelles de production du charbon. Les progrès importants de la technique nucléaire au cours des dernières années, et les nouveaux progrès attendus ne peuvent que renforcer cette conclusion.

INTERIEUR

17359. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles sont les taxes, droits et rémunérations qu'une commune propriétaire d'un abattoir construit sur le territoire d'une autre

commune peut encaisser sur les usagers de l'abattoir; 2° quelles sont les taxes, droits et rémunérations que peut encaisser la commune sur le territoire de laquelle cet abattoir a été construit; 3° à quelle commune incombe la responsabilité des dépenses du service d'inspection des viandes. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° La collectivité qui gère l'abattoir perçoit à son seul profit toutes les redevances liées à la gestion de l'abattoir; 2° dans la mesure où l'abattoir lui-même, ou certaines de ses installations sont passibles des impôts directs locaux, et dans la mesure où les opérations qui s'y déroulent sont passibles des impôts indirects ou des impôts sur les affaires perçus au bénéfice des collectivités territoriales, les sommes perçues à ces titres par les administrations financières suivent, pour leur dévolution, les règles valables pour les impôts auxquels elles s'appliquent. Le fait que l'abattoir appartienne à une autre commune ne modifie en rien ces règles de dévolution, même quand elles aboutissent à faire bénéficier la commune de l'implantation du produit de l'impôt; 3° tant que ne sera pas entré en application le chapitre I^{er} de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, le maire de la commune où est construit l'abattoir reste en principe chargé de la police et de la surveillance de cet établissement. Les articles 96 et 97 du code de l'administration communale n'ont pas prévu en effet le cas où un abattoir municipal serait construit sur le territoire d'une autre localité et n'ont pas dessaisi de ses pouvoirs de police le maire de cette localité, au bénéfice du maire de la commune propriétaire. Si le maire de la commune où existe l'abattoir use de ses pouvoirs en faisant contrôler les animaux et les viandes, cette commune-là peut percevoir à son profit la taxe de visite sanitaire prévue aux articles 203 et 204 du code municipal.

17453. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'Intérieur que les municipalités, malgré tous les efforts déployés en période de chute abondante de neige dans des localités qui n'en reçoivent qu'assez rarement, sont dans l'impossibilité de faire face rapidement à leurs obligations, d'autant, et fort heureusement, qu'elles ne peuvent plus faire appel, comme à une certaine époque, aux chômeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible de solliciter et d'obtenir de son collègue des armées l'aide de militaires volontaires qui recevraient, à l'occasion de leur travail, une rémunération non négligeable. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La possibilité pour les municipalités de faire éventuellement appel à la main-d'œuvre militaire pour le débèlement de la neige pose en fait un problème de principe. Il importe de déterminer dans quelle mesure ce personnel peut être momentanément soustrait à ses obligations de service. Il convient d'autre part d'établir les conditions de mise en jeu de la responsabilité occasionnelle de l'employeur. Ces différents points doivent faire l'objet d'un examen, concerté avec les services compétents du ministère des armées avant qu'une réponse définitive puisse être faite à la question posée.

17457. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quelles sont, à sa connaissance, les conditions exactes de l'enlèvement et de la « disparition » en plein Paris, de M. Ben Barka; 2° comment une chose aussi scandaleuse a pu se produire dans la capitale de la France; 3° quels sont les coupables — et leurs complices directs ou indirects — (actuellement connus), responsables de cet enlèvement; 4° s'il est possible de savoir rapidement ce qu'est devenu M. Ben Barka; 5° quel a été et quel sera, dans cette tragique affaire, le comportement du Gouvernement français. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a fait connaître à l'opinion publique les informations en sa possession sur l'affaire Ben Barka notamment par deux communiqués publiés à l'issue des conseils des ministres des 19 et 26 janvier 1966. Par ailleurs, selon les instructions qui ont été données, le parquet porte lui-même régulièrement à la connaissance du public les faits révélés par l'instruction.

17463. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, par sa question écrite n° 16488 du 3 novembre 1965, à laquelle il a fait réponse le 8 janvier 1966, lui demandait: 1° s'il est exact que des agents des brigades spéciales de la police marocaine mènent depuis longtemps sur le territoire français, une activité de surveillance des membres de l'opposition marocaine; 2° s'il est aussi exact que le chef de la police marocaine au

rapide à Paris le jour même de l'enlèvement; 3° quelles dispositions a prises le Gouvernement français pour retrouver la personnalité marocaine ainsi enlevée et arbitrairement séquestrée et ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels attentats. Les renseignements demandés portent exclusivement sur des faits qu'il incombe au Gouvernement, en vertu des règles de droit public en vigueur en France, de porter à la connaissance des parlementaires en faisant la demande par la procédure des questions. De tels renseignements relatifs à l'action du ministre de l'Intérieur, en eux-mêmes, ne peuvent préjudicier, bien au contraire, au déroulement d'une information judiciaire dont ils peuvent par ailleurs constituer des éléments de fait. La question susvisée ne sollicitant pas les commentaires du Gouvernement auquel il est demandé par d'autres moyens aujourd'hui de rendre compte au Parlement et à l'opinion publique, M. Odru s'élève contre le refus de répondre à sa question précitée, opposé en fait par M. le ministre de l'Intérieur à un moment où se prévaloir du secret de l'enquête et de l'instruction apparaît comme une argutie, compte tenu du développement pris par la tragique affaire Ben Barka. Il lui réitère, en conséquence, sa question précitée. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur ne peut que confirmer les termes de la réponse qu'il a faite le 8 janvier dernier à l'honorable parlementaire qui a reçu par ailleurs le 5 février 1966 réponse à la question qu'il avait posée au Premier ministre sur les différents aspects de cette affaire.

17490. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'accident survenu, le 24 décembre 1965, dans l'ascenseur d'un immeuble d'Issy-les-Moulineaux (Seine), et qui coûta la vie à une petite fille de deux ans. Sans préjuger du résultat de l'enquête, il semble que l'absence de système de sécurité soit la cause de cet accident mortel. Comme d'autres accidents semblables se sont déjà produits dans des circonstances analogues, notamment à Mâcon (cité Percie-Sud, avenue Edouard-Herriot) dans un immeuble de l'office municipal d'H. L. M. le 5 novembre dernier (un mort, un autre locataire grièvement blessé), il devient nécessaire que des précautions soient prises pour en éviter le renouvellement. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles sont, en substance, les dispositions, en matière de sécurité, de la norme P 82-201 rendue obligatoire par l'arrêté du ministre de l'Industrie en date du 28 décembre 1964, et de l'ordonnance interprétative n° 51-4727 prise le 22 septembre 1951 par le préfet de la Seine et par le préfet de police; 2° quels sont les départements où des arrêtés préfectoraux, s'inspirant de l'ordonnance susdite, n'ont pas encore été pris, malgré la circulaire n° 192 du 22 mai 1957 du ministre de l'Intérieur; 3° quels sont les contrôles effectués à l'initiative de l'autorité préfectorale et les sanctions prises dans le cas d'infraction; 4° plus généralement, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire les causes d'accidents dans les ascenseurs, notamment par un contrôle systématique de tous les systèmes d'ascenseurs actuellement installés. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — 1° La norme française P. 82-201 de janvier 1965, rendue obligatoire par arrêté du 28 décembre 1964 du ministre de l'Industrie, fixe les « Règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité des ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement ». En outre, pour Paris et le département de la Seine et sans préjudice de l'application de la norme précitée, l'ordonnance interprétative du 22 septembre 1951 modifiée par les ordonnances du 16 décembre 1952 et du 23 novembre 1963 fixe les mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs; 2° en application de la circulaire n° 192 du 22 mai 1957 du ministre de l'Intérieur, 82 départements ont déjà pris des arrêtés s'inspirant de l'ordonnance ci-dessus. Dans le département de la Marne cet arrêté est en préparation. Enfin, dans les autres départements (Oise, Gers, Haute-Marne, Ariège, Mayenne, Indre-et-Loire) les arrêtés n'ont pas été pris du fait de l'absence ou du nombre très faible des ascenseurs; 3° cette réglementation ne doit pas être interprétée cependant comme opérant un transfert de responsabilité. Au contraire, celle-ci demeure entièrement assumée par le propriétaire ainsi que la rappellent expressément les articles 19 et 20 de l'ordonnance précitée. En outre, et dans le cas où le propriétaire ne respecterait pas les prescriptions de ladite ordonnance, il s'exposerait aux sanctions prévues par l'article R. 26, 15°, du code pénal.

17799. — M. Pic expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il arrive fréquemment que, dans un ménage, l'homme et la femme soient titulaires du permis de conduire et ainsi appelés à uti-

liser l'un ou l'autre l'unique voiture familiale. Les intéressés ont alors à se transmettre la carte grise, la vignette, le certificat d'assurance et il arrive souvent que, par suite d'un oubli, l'un des conducteurs se trouve sans papiers et donc en infraction. Il semblerait utile, de même que les fabricants fournissent deux clés, de permettre aux intéressés d'obtenir le double des pièces administratives nécessaires afin d'éviter d'avoir à se les transmettre à chaque changement de conducteur. Il lui demande si, dans ce but, il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les intéressés puissent éventuellement obtenir un duplicata des pièces administratives obligatoires pour l'usage d'un véhicule automobile. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les clés d'une voiture automobile fournies en double exemplaire par le constructeur ne sont que des instruments matériels dont la possession, la perte ou le vol n'ont de conséquences que pour le propriétaire du véhicule lui-même. Il en va différemment des cartes grises, qui sont des documents de police ayant une force probante et qui, de ce fait, doivent rester en unique exemplaire, un duplicatum n'étant délivré qu'en cas de perte ou vol de l'original. Au reste, s'il était admis que, pour sa simple commodité, le conjoint du propriétaire d'une voiture puisse recevoir un double de la carte grise ainsi qu'un double de la vignette fiscale et un double de l'attestation d'assurance, on ne voit pas pour quels motifs serait refusée à chacun des enfants titulaires du permis de conduire la délivrance d'autres doubles à leur profit. Une telle prolifération de duplicata augmenterait dans de très fortes proportions la tâche des services établissant ces pièces. Elle multiplierait aussi les risques de perte ou de vol et, par conséquent, les missions des services de police chargés de la recherche des trafiquants de l'automobile utilisant les documents perdus ou volés.

17804. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains préfets et certains maires ont pris des initiatives extrêmement heureuses en ce qui concerne l'attitude officielle vis-à-vis des tziganes. Il lui demande si de telles mesures de bienveillance ne pourraient pas être généralisées : c'est ainsi que l'on pourrait demander que soient enlevés les panneaux « Interdit aux nomades » et que l'on y substitue des panneaux indiquant les lieux d'accueil. De même, pourraient être déplacés les lieux de stationnement qui, dans certaines communes, sont proches de la décharge publique. Enfin, dans les communes importantes, des installations d'hygiène élémentaire pourraient être mises à la disposition des itinérants. En tout état de cause, si des instructions en ce sens étaient données aux préfets et aux maires, l'on parviendrait à modifier une attitude qui a été trop souvent hostile à une catégorie de nos concitoyens qui méritent au contraire la compréhension et l'appui des autorités dans leurs tentatives d'évolution. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le soin d'examiner et de proposer aux pouvoirs publics les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire incombe à la commission interministérielle d'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade. Créé par arrêté du 1^{er} mars 1949 et réorganisé en 1959, cet organisme est actuellement présidé par un conseiller d'Etat. Il comprend des représentants des ministres des affaires sociales, de l'intérieur, de l'industrie, de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de la justice ainsi qu'un délégué de l'association des maires de France. Le ministre de l'intérieur est toujours disposé à examiner avec attention, pour autant qu'elles soient de sa compétence, les propositions qui lui seront faites par la commission et à en faciliter la réalisation dans la mesure de ses moyens et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement. C'est ainsi qu'il a rappelé récemment aux préfets et aux maires, par la voie de la *Documentation communale*, les règles jurisprudentielles en vertu desquelles serait illégal un arrêté municipal interdisant de façon permanente et absolue le stationnement des nomades. Il ne saurait cependant s'immiscer dans les prérogatives reconnues par la Constitution et par la loi aux autorités municipales, et notamment intervenir dans le pouvoir qui leur appartient de déterminer, conformément aux nécessités locales, le mode d'utilisation du domaine de la commune soit par la population sédentaire, soit par les nomades de passage.

17951. — M. Bernesconi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences du comportement d'une grande partie de la presse française qui, exploitant la réceptivité de l'opinion publique, sensibilisée par la disparition de M. Ben Barka,

mène une odieuse campagne contre nos services de police. Alors qu'il est permis de croire que non seulement quelques fonctionnaires des divers services ont pu, sciemment ou non, prêter leur concours à un guet-apens organisé sur notre territoire par un gouvernement étranger à l'égard d'un de ses ressortissants, la presse se déchaîne et fait rejaillir sur l'ensemble la faute attribuée à quelques-uns. Ainsi peut être mis en cause l'honneur de près de 85.000 fonctionnaires de tous grades dont chacun exerce avec dévouement les tâches qui lui incombent, parfois au péril de sa vie, toujours dans le souci du devoir et de l'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les sanctions qui s'imposent puissent être prises contre les défaillants et que, dans le même temps, prenne fin une odieuse campagne dont le déroulement risquerait à la fin de porter atteinte à l'honneur de toute la police française. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a été sensible aux sentiments d'estime exprimés par l'honorable parlementaire aux personnels de police, dont l'honneur professionnel ne saurait être terni par les égarements condamnables de tels de leurs membres qui ont d'ailleurs été remis aux mains de la justice. Il ne peut, d'autre part, que déplorer avec lui les critiques systématiques portées contre des services dont les personnels prouvent chaque jour, au péril de leur vie, leur dévouement au bien public.

17955. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de donner suite aux demandes d'indemnisation présentées par les rapatriés de ressources modestes pour les biens d'une valeur inférieure à 2.000 francs laissés en Algérie et enregistrés à l'Agence des biens. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement français s'efforce d'obtenir de la part des Etats précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les réparations et indemnités que les principes les plus communément admis du droit international mettent à leur charge, à partir du moment où ils excluent de leur territoire ou de certaines activités des catégories particulières de personnes dont ils s'approprient les biens.

17956. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le 25 octobre 1965, à l'occasion des débats de l'Assemblée nationale (Rapatriés) il déclarait : « Par ailleurs, l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés va procéder au paiement des dossiers des dommages matériels subis antérieurement à l'indépendance de l'Algérie » réaffirmant ce qu'avait déjà dit le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes et précisant : « d'ores et déjà, une somme de dix millions de francs sera affectée à ce règlement. » Le 10 novembre, un communiqué du ministère des finances et des affaires économiques donnait, d'ailleurs, les précisions suivantes : « Les dommages matériels subis en Algérie du fait des événements ayant précédé l'indépendance (2 juillet 1962) sont indemnisables en application de la décision n° 55-032 du 10 juin 1955 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet suivant et afin de remédier aux situations nées de l'interruption de cette indemnisation, l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été chargée de procéder à un dédommagement des victimes de cette catégorie de sinistrés. » Or trois mois se sont écoulés et ces décisions n'ont pas encore eu de suite pratique, ce qui est regrettable pour tous ceux qui attendent quelques ressources de cette indemnisation ; il lui demande s'il compte faire activer l'instruction des dossiers ou, pour le moins, faire accorder des avances aux intéressés. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il a bien été décidé à l'occasion des derniers débats budgétaires que l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés serait chargée de procéder à un dédommagement de certaines catégories de victimes de dommages matériels consécutifs aux événements d'Algérie de 1954 à juillet 1962. Il convient de préciser que l'opération prévue est une opération spécifique à caractère social et qu'il ne s'agit en aucune manière de la prise en charge par l'Etat français des obligations découlant de la réglementation antérieure prévue par la décision 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955. Une instruction est donc actuellement à l'étude et c'est seulement lorsqu'elle aura été définitivement approuvée par les départements ministériels intéressés que l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés pourra procéder à l'instruction et à la liquidation des dossiers en sa possession.

17957. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'Intérieur que dans la plupart des implantations de villages de harkis, existe un centre de secours et de protection contre l'incendie et que, notamment, dans les Alpes-Maritimes, les villages de Roquette-

ron, L'Escarène, Mouans-Sartroux, Breil-sur-Roya disposent, à ce titre, d'un parc autos provenant des véhicules transportant les ouvriers sur les chantiers; il lui demande si dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, il ne serait pas possible d'homologuer cette nouvelle organisation et de doter ce personnel d'un matériel moderne. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Trois des agglomérations indiquées par l'honorable parlementaire sont des centres de secours secondaires, qui disposent des moyens suivants :

	PERSONNEL	CCF moyen.	MPR	MPP	FIN	TUYAUX
Roquesteron ..	16	1	»	3	1	1.150 m.
L'Escarène ...	17	1	1	1	»	940 m.
Breil-sur-Roya.	12	1	»	2	»	1.200 m.

Mouans-Sartroux est une commune qui ne possède pas de moyens de lutte contre le feu. Les trois centres de secours dont l'effectif est à peine suffisant pour mettre en œuvre la totalité du matériel dont ils sont dotés, demandent certes, à être renforcés afin de pouvoir faire face plus efficacement encore à la lutte contre les feux de forêts. Si la situation de Mouans-Sartroux lui permet en temps normal d'être défendue efficacement contre le feu par les corps de Grasse ou de Nice, il est souhaitable qu'elle dispose d'un élément organisé, pendant la période estivale. Les quelques dizaines d'anciens harkis, qui vivent à proximité de ces villages, peuvent être utilisés pour ce renforcement, à condition toutefois : 1° qu'ils restent aux ordres de leurs chefs habituels; 2° qu'ils aient reçu l'instruction nécessaire à la lutte contre les feux de forêts; 3° qu'ils soient dotés de l'équipement et du matériel nécessaires. Ils disposent déjà de véhicules en nombre suffisant, il suffit alors de leur confier des bennes à feu, des seaux-pompes dorsaux, des motos-pompes portatives même, ainsi que des citernes mobiles, pour les transformer en un élément de couverture appréciable. A notre connaissance, le principe de cette aide a déjà été admis par la commission administrative des services d'incendie et de secours du département pour les communes de L'Escarène et de Roquesteron et les crédits nécessaires à leur équipement vestimentaire ont été votés. Il serait intéressant de voir étendre ces dispositions aux deux autres communes précitées.

JEUNESSE ET SPORTS

17360. — M. Nliès expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les départs en train des colonies de vacances, le 22 décembre 1965, ont eu lieu dans de mauvaises conditions le plus souvent. En effet, le non-respect des réservations effectuées par les organismes qui organisaient des colonies pour Noël a gravement perturbé l'organisation prévue pour assurer les départs de façon normale. Par ailleurs, la vétusté des wagons mis en service comportait des risques d'accidents en cours de trajet. Plusieurs familles, ayant été à juste titre défavorablement impressionnées par ces incidents, ont refusé de laisser partir leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de faire face à l'accroissement exceptionnel du trafic résultant des départs en vacances, de manière à donner satisfaction à tous les usagers, tout en respectant les droits de son personnel, et à éviter que ne se renouvellent les conditions pour le moins inquiétantes dans lesquelles ont eu lieu les départs et les retours de ces vacances de fin d'année. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire au ministre de la jeunesse et des sports est bien connue et a déjà fait l'objet de plusieurs interventions de sa part auprès de la S. N. C. F., qui a toujours fait preuve de la plus grande compréhension. Pour que la S. N. C. F. soit en mesure de donner entièrement satisfaction aux demandes de transports pour les vacances de Noël et de Pâques, il lui faudrait non seulement un parc important de voitures supplémentaires, mais encore doubler les voies de certaines lignes, ce qui est impensable en raison du nombre restreint de jours pendant lesquelles elles seraient utilisées. La S. N. C. F. a donc choisi d'interdire certains trains aux titulaires de billets collectifs ou à tarif réduit, d'utiliser à plein tout son matériel, même le plus ancien, et de mettre par compartiment dix enfants au lieu de 8, ce qui soulève des protestations, moindres cependant que s'il y avait refus de transport. Cela soulève le problème complexe de l'étalement des départs en vacances, principalement dans le cas de courtes périodes (Noël ou Pâques) : les organisateurs de colonies et centres de

vacances aussi bien que les particuliers désirant profiter pleinement de ces vacances veulent partir le premier jour et revenir le dernier. Aussi des études sont-elles en cours au niveau gouvernemental, qui visent à dégager les solutions les plus satisfaisantes.

JUSTICE

17469. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'évolution de la juridiction d'appel en ce qui concerne le département de la Haute-Marne. En effet, ce département, qui fait partie de la région Champagne-Ardenne, devra ressortir dans un avenir proche de la future cour d'appel de Reims. Il lui demande à quelle date il envisage de faire entrer dans les réalités la création de la cour d'appel de Reims et, d'autre part, s'il est envisagé, en ce qui concerne les notaires, d'étendre leur compétence au ressort de la cour d'appel. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La création de la cour d'appel de Reims implique l'inscription de crédits qui seront demandés lors de l'élaboration du budget de l'année prochaine. La mise en place de la nouvelle cour d'appel interviendra dans le courant de 1967. Il n'est pas envisagé de déroger, en ce qui concerne les notaires, aux règles normales de compétence. Des dispositions seront prévues dans les mêmes conditions qu'au moment de la réforme judiciaire de 1958 en vue de permettre l'indemnisation des officiers publics et ministériels entre eux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17816. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des fonctionnaires de son administration ayant effectué des services en Tunisie après la période de l'indépendance. Il lui signale que le rappel de traitements correspondant à la réforme des cadres de la catégorie C intervenue en 1957 n'a pas été réglé par le Gouvernement tunisien. Il lui demande : 1° quelles démarches le Gouvernement français a effectuées en vue d'obtenir le règlement des sommes dues à des fonctionnaires français; 2° en cas d'échec des pourparlers avec les autorités tunisiennes, si le Gouvernement n'est pas moralement responsable vis-à-vis de ces fonctionnaires. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications s'est toujours préoccupée de la situation de ses fonctionnaires, et notamment de ceux d'entre eux appartenant à la catégorie C qui, ayant exercé leurs fonctions en Tunisie postérieurement au 31 mars 1957, n'ont pas perçu les rappels de traitement au titre de diverses réformes intervenues à cette époque et qui étaient applicables de plein droit aux intéressés. De nombreuses démarches ont été effectuées auprès du Gouvernement tunisien par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis afin d'obtenir le paiement de ces rappels, mais aucun résultat n'a été obtenu. Dès lors, il a été demandé au ministère des affaires étrangères d'envisager la possibilité d'étendre la caution du Gouvernement français pour les services effectués après le 31 mars 1957. Des pourparlers sont actuellement en cours à ce sujet entre ce département et le ministère de l'économie et des finances.

17817. — M. Nègre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que si la simplification apportée dans l'établissement des chèques postaux a été bien accueillie des titulaires de comptes courants, certains inconvénients n'en sont pas moins apparus à l'usage, qu'il s'agit à son attention; 1° le volet 1, qui est retourné au titulaire, ne prévoit plus ni la référence sommaire au destinataire, ni la date. Dans les entreprises et maisons importantes, la recherche des documents correspondant aux talons reçus est cause de pertes de temps, non négligeables; 2° les bénéficiaires de chèques de paiement, non titulaires d'un compte, conservent en général, comme « pièces justificatives », les volets 3, bien que ceux-ci n'aient, par eux-mêmes, aucune valeur légale ou réglementaire; mais mention de leur nom n'étant plus faite au recto, le timbre à date du centre n'étant plus apposé malgré la réserve prévue, tout caractère d'authenticité est enlevé au document. Un espace très suffisant, restant libre sur les volets 1 et 3, il lui demande s'il peut envisager de tenir compte de ces suggestions pour l'impression des prochaines formules de mandats et s'il peut être rappelé aux centres de chèques d'apposer le timbre à date sur le troisième volet, comme il est fait sur le volet 1. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — 1° La contexture du chèque postal a été simplifiée au maximum à la demande des usagers, de manière que la rédaction en soit plus facile, en évitant notamment la répétition fastidieuse de certaines indications. En particulier, l'avis de débit ne comporte plus de renseignements concernant les nom, numéro du compte et centre de chèques du bénéficiaire, la date du virement ou du paiement restant toutefois précisée par le timbre

du centre débiteur. Les besoins des titulaires étant en effet très divers, le tireur d'un chèque peut à son gré se contenter d'indiquer la somme en chiffres sur cet avis de débit ou bien porter dans l'espace libre au-dessus de la somme en chiffres d'éventuelles inscriptions comme, par exemple, le nom du bénéficiaire ou certaines références particulières destinées à faciliter ultérieurement ses classements personnels. Cependant, l'attention de l'administration s'est portée sur les difficultés que présente pour certains titulaires l'exiguïté de cet espace libre et, à l'occasion des modifications de la formule actuelle de chèques postaux en vue de l'introduction des techniques de marquage magnétique dans l'exploitation des centres de chèques, la place disponible dans la partie supérieure du premier volet se trouvera augmentée; 2° l'apposition du timbre à date sur le troisième volet des chèques de paiement ne se justifie pas et n'a d'ailleurs jamais été effectuée même avec les anciennes formules. En effet l'avis de crédit qui est remis au bénéficiaire d'un chèque de paiement n'a pas d'autre but que de lui indiquer l'origine des fonds qui lui sont remis ou qui sont inscrits au crédit d'un compte bancaire en cas de paiement par l'intermédiaire de la chambre de compensation des banquiers. Il ne peut en aucun cas être considéré comme une « pièce justificative » du paiement puisqu'il est entre les mains du bénéficiaire de ce paiement. Une authentification de ce document entraînerait une charge supplémentaire pour les centres de chèques sans aucune utilité.

REFORME ADMINISTRATIVE

17976. — M. Georges Germain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements pour les administrateurs civils. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs civils résulte de l'arrêté interministériel du 14 mars 1962 publié au Journal officiel du 15 mars 1962. Cet échelonnement va de l'indice brut 370 à l'indice brut 1000. Quant au dernier échelon du grade terminal d'administrateur hors classe, il a été classé dans le groupe hors échelle A par un arrêté interministériel du 14 mars 1962.

18091. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires de l'Etat titulaires d'une pension proportionnelle, qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ne peuvent bénéficier des améliorations apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, sauf en ce qui concerne la possibilité d'obtenir une nouvelle liquidation de leur pension, dans les conditions prévues à l'article 4 de ladite loi, tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième qui était appliqué, sous l'empire de l'ancien code, aux annuités des fonctionnaires sédentaires. Cet unique avantage accordé aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 devrait être attribué à tous ceux d'entre eux qui ont subi l'abattement supprimé. Or, certains de ces retraités se voient refuser le bénéfice de ces dispositions du fait que l'administration prétend leur appliquer les dispositions de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions, fixant à 25 le nombre maximum des annuités liquidables pour la pension proportionnelle civile et militaire. Cette interprétation de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ne semble pas conforme à l'intention du législateur qui a entendu faire bénéficier sans restriction les anciens retraités de la suppression de l'abattement du sixième. Elle est d'autant plus regrettable, s'appliquant aux retraités proportionnels, que ceux-ci sont peu nombreux et qu'ils sont appelés à disparaître progressivement puisqu'il n'existe plus de distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services chargés de la révision des dossiers des personnes titulaires de pensions proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 afin que, dans la nouvelle liquidation de leurs pensions, n'intervienne aucune limitation du nombre d'annuités liquidables. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — C'est conformément au principe, constant dans le domaine de la législation des pensions, de la non-rétroactivité des lois que les dispositions incriminées de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne sont pas applicables à certains fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. L'application de l'article 4 de la loi relatif à la suppression de l'abattement du sixième a été expressément prévue en faveur des agents ayant cessé leur activité avant le 1^{er} décembre 1964. En dehors de cette disposition la situation des intéressés ne peut être réglée qu'en vertu des règles de la législation antérieure à la loi de 1964 en vigueur à la date de leur mise à la retraite, notamment en ce qui concerne le maximum des vingt-cinq annuités liquidables exigé pour la pension proportionnelle existant à l'époque.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17223. — 8 janvier 1966. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'agriculture que le code rural a prévu, dans ses articles 802 à 806, que, pour chaque exploitation, un compte d'amélioration de l'habitat rural serait ouvert à la caisse de crédit agricole dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation, cette caisse étant alimentée par des prélèvements au moment des échéances des fermages. Il semble que ces dispositions du code n'aient pas reçu d'application. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer les dispositions susvisées du code rural, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole puissent faire face à leurs obligations.

17227. — 8 janvier 1966. — Mme Aymé de la Chevrenière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels détachés de l'enseignement du second degré, chargés d'enseignement à la faculté des lettres de Poitiers, qui ont bénéficié d'une promotion dans le cadre des agrégés, avec effet à dater du 1^{er} décembre 1963 — pour certains d'entre eux, cette promotion remonte à une date antérieure — ont été avisés qu'ils ne percevraient pas les rappels des sommes qui leur sont dues au titre de cette promotion avant la fin du mois de janvier 1966, au plus tôt, alors qu'on leur avait laissé espérer que ces rappels seraient effectués vers la fin du mois d'octobre 1965. Elle lui demande d'indiquer: 1° si cette situation est particulière à la faculté des lettres de Poitiers ou si elle concerne également des personnels chargés d'enseignement appartenant à d'autres universités et, dans l'affirmative, quelles sont ces autres universités; 2° quelles sont les raisons du retard apporté au paiement des rappels et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de hâter la liquidation de ces rappels en ce qui concerne aussi bien les personnels appartenant à l'université de Poitiers que ceux appartenant éventuellement à d'autres universités.

17258. — 8 janvier 1966. — M. Mer demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons les médecins, chirurgiens, spécialistes et assistants de l'hôpital franco-musulman, nommés au concours public sur titres et sur épreuves, ne sont inclus à ce jour dans aucune catégorie de personnel médical hospitalier, alors que: 1° l'hôpital franco-musulman fait partie de l'assistance publique de Paris depuis le 1^{er} janvier 1962 (décret Débré du 11 octobre 1961), et du centre hospitalier régional de Paris ou du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Paris; 2° l'hôpital franco-musulman a constamment figuré, depuis sa fondation et jusqu'en 1961 inclusivement, au budget municipal de la ville de Paris, ayant bénéficié de 1929 à 1961 pour sa création et son fonctionnement d'une subvention municipale, financée par un impôt spécial, levé par la ville de Paris sous forme de 7/10 de centime additionnel (décret du 11 février 1929). Le retard apporté par l'administration à classer les médecins de l'hôpital dans une catégorie de médecins hospitaliers, alors que les services pour lesquels ils ont été nommés après concours l'ont déjà été, risque de nuire gravement à ces praticiens et interdit en particulier aux assistants de l'hôpital franco-musulman de poser leur candidature à un concours de médecin, chirurgien ou spécialiste d'un grand nombre d'hôpitaux publics, y compris l'hôpital franco-musulman lui-même.

17606. — 5 février 1966. — M. Dussesuix rappelle à M. le Premier ministre que l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite a prévu la possibilité de substituer aux anciens ordres de mérite supprimés des médailles dont les conditions d'attribution doivent faire l'objet de décrets particuliers. Il lui demande si, pour un certain nombre de décorations, notamment pour celle qui vise à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole autrefois reconnue par le mérite social, les décrets instituant les médailles et particulièrement la médaille sociale sont susceptibles de paraître prochainement.

17610. — 5 février 1966. — M. Mauret rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 18 octobre 1961, M. Gaston Palewski a été élu à Turin, au nom de la France, la charte sociale européenne

préparée par le Conseil de l'Europe; il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un proche avenir, d'en soumettre l'approbation au Parlement.

17611. — 5 février 1966. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des retraités de l'office chérifien du Maroc, ayant fait l'objet de sa « question écrite » n° 2770 du 16 janvier 1960, et lui demande : 1° si la convention prévue entre la France et le Maroc et tendant à éliminer les doubles impositions entre les deux pays, comprend bien l'application rétroactive à compter du 1^{er} avril 1958 de ces mesures; 2° s'il est exact qu'il aurait été décidé, en prévision de ces mesures, que les contribuables en cause ayant été soumis à l'impôt au Maroc, bénéficieraient d'un sursis au recouvrement de l'impôt normalement exigible en France pour les revenus dont il s'agit.

17612. — 5 février 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains journaux ont fait état de rumeurs selon lesquelles des produits pharmaceutiques pourraient être mis en vente prochainement dans des centres Leclerc. Il lui demande si de telles rumeurs sont fondées.

17613. — 5 février 1966. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit la création de sections des professions diverses. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait pour que cette création soit effective. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces sections soient mises en place suffisamment tôt pour permettre l'élection normale, au mois de novembre 1966, des conseillers relevant de ces sections, dans le cadre des élections générales prud'homales.

17615. — 5 février 1966. — **M. Ducolené** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** l'imminence des menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Grammont sise à Malakoff (Seine) et qui ont fait l'objet de sa question écrite du 8 décembre 1965 laissée jusqu'ici sans réponse. Il lui demande de nouveau si le Gouvernement ne compte pas intervenir d'urgence : 1° pour empêcher la fermeture de l'usine de Malakoff et, en conséquence, interdire le licenciement de centaines de travailleurs, qui en sont actuellement menacés; 2° pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'ensemble du personnel.

17616. — 5 février 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'absence de toute réglementation pour l'admission de salariées, de nationalité étrangère, dans la profession de mannequin lèse les mannequins de nationalité française dont pourtant le charme et l'élégance sont bien connus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger leurs légitimes intérêts professionnels.

17618. — 5 février 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont viennent de le saisir les travailleurs retraités du 13^e arrondissement de Paris et leurs organisations syndicales, à savoir : 1° fixation du taux de pension de la sécurité sociale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années de travail; 2° exonération d'impôts pour tous les travailleurs retraités dont le montant des ressources n'atteint pas 75 p. 100 du salaire moyen; comme mesure immédiate, que soit porté à 5.000 F le plafond de la première tranche d'abattement à la base dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° mise en vigueur d'une politique de construction et de réservation des logements; limitation des prix des loyers de telle sorte que ces derniers n'excèdent pas, charges comprises, 12 p. 100 des ressources des travailleurs retraités; 4° bénéfice des facilités de circulation sur les réseaux R. A. T. P. et S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les légitimes demandes des intéressés.

17619. — 5 février 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les violations à la législation du travail dont s'est rendue coupable une entreprise du Kremlin-Bicêtre (Seine), cette entreprise a mis à pied des ouvriers pour fait de grève et refusé, malgré l'avis de l'inspectrice du travail, de payer

les heures de lock-out. D'autres atteintes aux libertés syndicales se sont également produites : discrimination dans les salaires et dans le travail avec pour objectif des licenciements dans les ateliers ayant fait la grève, refus aux grévistes de la prime de fin d'année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation du travail soit appliquée et les libertés syndicales respectées dans cette entreprise.

17620. — 5 février 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans une usine de Gentilly (Seine) devant transférer ses ateliers dans le Pas-de-Calais, le personnel est déjà durement touché par des réductions d'horaires aboutissant à des pertes de salaires de 30 à 50 francs par mois. Ces premières mesures doivent être suivies du licenciement progressif de 200 ouvrières au cours des deux prochains mois. Comme il s'agit soit de jeunes filles ayant entre quinze et dix-huit ans, soit d'ouvrières âgées de près de soixante ans, il leur sera difficile, dans la situation économique actuelle, de retrouver du travail. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire face au chômage existant dans la région parisienne et aggravé par le transfert d'entreprises en province; 2° pour exiger le reclassement préalable des travailleuses de l'usine susmentionnée dans des emplois équivalents avec maintien des avantages acquis et l'octroi aux licenciés d'une indemnité correspondant aux dommages subis.

17621. — 5 février 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les déclarations qui ont été faites à maintes reprises, soit par **M. le Premier ministre**, soit par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ou par **M. le ministre du travail** d'après lesquelles le Gouvernement a l'intention de supprimer progressivement les abattements de zones de salaires applicables au montant du S. M. I. G. et à celui des prestations familiales, de manière à ce que cette suppression soit entièrement réalisée à la fin de la présente législature. Devant les injustices flagrantes auxquelles donne lieu le maintien de ce régime des zones de salaires, alors qu'aucune considération d'ordre économique ne le justifie plus, et que la répartition des communes dans les différentes zones présente à l'heure actuelle un caractère tout à fait arbitraire, il apparaît indispensable que les intentions gouvernementales en cette matière fassent l'objet de mesures concrètes dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra prochainement une solution susceptible de répondre à la légitime attente des salariés et des familles résidant dans les localités où subsiste encore un régime d'abattements de zones.

17622. — 5 février 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère) redoutent la fermeture de leur entreprise à brève échéance et donc la perte de leur emploi. Il semblerait qu'à la suite de modifications dans le conseil d'administration de la société qui exploite les hauts fourneaux de Chasse, la chambre patronale de la sidérurgie et des organismes relevant de l'autorité de l'Etat aient décidé de retirer leur concours ou leur caution à l'entreprise en cause. Les 700 travailleurs des hauts fourneaux de Chasse pas plus que la population de toute une région ne doivent supporter les conséquences sociales et économiques de cet état de fait, alors que les commandes dont dispose l'usine devraient lui permettre une activité normale. En conséquence, il lui demande s'il est exact que l'entreprise en cause soit menacée de devoir fermer à brève échéance; dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture et garantir leur emploi aux travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône.

17632. — 5 février 1966. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1° à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage; 2° à la remontée à Rouen de navires d'un tonnage de plus en plus important; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle

et non dans celui des textes réglementaires en vigueur qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine devenue dans sa partie maritime grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non pas seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen, et si, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17436. — 5 février 1966. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lors de l'examen des crédits de son ministère pour 1966, il a été précisé par le représentant du Gouvernement que les économies réalisées sur le montant des crédits affectés au fonctionnement de l'office national des anciens combattants correspondaient à la suppression de 300 emplois, au cours de l'année 1966, et à la mise en surnombre de 300 autres emplois au cours de l'année 1967 — soit la suppression d'un nombre total de 600 emplois échelonnés au minimum sur une période de deux ans. Or, d'après les instructions données récemment par **M. le directeur** de l'office national, cette suppression de 600 emplois devrait être réalisée effectivement le 1^{er} janvier 1967. Ainsi se trouverait opérée, sur une période de 11 mois, une réduction d'effectif qui devait être appliquée au cours des années 1966 et 1967 et qui correspond à une diminution de plus de 40 p. 100 de l'effectif du personnel des services départementaux. Si de telles instructions devaient être appliquées, elles auraient pour effet de désorganiser à peu près totalement les services départementaux, qui n'auraient aucune possibilité d'adapter leur fonctionnement aux nouvelles exigences budgétaires et de faire face au surcroît de travail occasionné par l'importante augmentation des crédits ouverts au chapitre des interventions sociales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de s'en tenir en la matière aux propositions initiales, en décidant : 1^o que les dégagements à opérer en 1966 ne concerneront que les 300 emplois dont la suppression, sur cet exercice, a été prévue dans la loi de finances ; 2^o que la suppression des 300 emplois mis en surnombre au titre de l'année 1967, n'interviendra pas avant le vote de la loi de finances pour 1967, compte tenu des dégagements qui ne manqueront pas de se produire au cours de cette dernière année par suite du départ des agents admis à la retraite, ou atteints par la limite d'âge, ou éventuellement décédés.

17437. — 5 février 1966. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une disposition récente a relevé de la forclusion les déportés et internés de la Résistance remplissant les conditions exigées pour l'attribution de la carte de combattant volontaire, mais n'a rien prévu en faveur des résistants qui n'ont pas été déportés. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de faire bénéficier cette dernière catégorie d'une mesure identique.

17438. — 5 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes de reconnaissance d'un certain nombre de titres de guerre sont actuellement frappées de forclusion. Cette forclusion vient heureusement d'être levée par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 pour une période expirant le 1^{er} janvier 1967 en faveur des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques. Elle continue, en revanche, d'être opposée aux autres catégories de personnels dont certains fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension des services accomplis dans les F. F. I. et F. F. C. ou en qualité de réfractaire au S. T. O. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin de satisfaire aux demandes légitimes des intéressés, d'ouvrir un nouveau délai,

même d'une durée limitée à six mois par exemple, afin de leur permettre d'obtenir la reconnaissance de leurs droits, qu'ils ont omis de solliciter en temps opportun dans l'ignorance de la loi ou de la réglementation en vigueur.

17439. — 5 février 1966. — **M. Servan-Schreiber** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que, pendant l'occupation allemande en France, un certain nombre d'otages étrangers ont été fusillés. Il s'agissait fréquemment de réfugiés politiques qui avaient cherché asile dans notre pays dans les années précédant la guerre de 1939. Les enfants de ces otages fusillés sont généralement restés en France et ont acquis la nationalité française. Un grand nombre d'entre eux ont d'ailleurs combattu, pendant la dernière guerre, soit dans les Forces françaises libres, soit dans les unités du corps expéditionnaire français en Italie, dans les rangs de la Première Armée, française ou parmi les Forces françaises de l'intérieur. Leur parents appartenaient à diverses nationalités, les Polonais étant les plus nombreux parmi eux. Les otages étrangers fusillés pendant cette période l'ont été, généralement, après des attentats commis contre des soldats de l'armée allemande car les autorités du régime de Vichy, qui avaient à désigner un certain nombre d'otages, les ont plutôt choisis parmi les étrangers réfugiés que parmi la population française. On peut donc dire, sans exagération, que ces étrangers sont morts pour la France. Afin de permettre à leurs enfants de faire état du fait que leurs parents sont morts pour notre pays, il lui demande s'il ne peut étudier des dispositions tendant à ce que les actes de décès des étrangers fusillés dans ces conditions soient complétés par la mention « mort pour la France ».

17441. — 5 février 1966. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des armées** que, dans tous les casernes appelés bases, les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et de la marine bénéficient de la gratuité du repas de midi, ce qui n'est pas le cas pour l'armée de terre. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier les officiers et sous-officiers de l'armée de terre du même régime.

17442. — 5 février 1966. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre des armées** si, après l'accident des plus inquiétants survenu récemment en Espagne où un bombardier américain s'est écrasé avec les bombes atomiques qu'il transportait, le Gouvernement entend formellement interdire le survol du territoire national à tout appareil français ou étranger porteur d'armements nucléaires.

17444. — 5 février 1966. — **M. Catalifaud**, ému par l'effervescence qui règne à la Martinique à la suite de la destruction massive des bananes et le climat néfaste à l'intérêt de ce département et à l'intérêt de la métropole, créé par la menace de fermeture d'usines à sucre, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation contraire à l'intérêt économique de la Martinique.

17445. — 5 février 1966. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre de la justice** la question écrite n° 16017 qu'il avait posée et à laquelle il lui a été répondu par la voie du *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 5 novembre 1965 (p. 4499). Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse de l'adoption du régime de la communauté d'acquêts par application de l'article 16 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les époux pourront déclarer devant notaire que le cinquième de la maison construite depuis le mariage l'a été entièrement avec les fonds appartenant au mari de par une vente de décembre 1964 et que ce cinquième ne donnera pas lieu à récompense à la dissolution de la communauté, l'article 18 de la loi précitée ayant un effet rétroactif.

17447. — 5 février 1966. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux séparés de biens et qui ont acquis indivisément, en 1945, un immeuble en se réservant l'usufruit durant leur vie commune, avec stipulation que le survivant serait, à titre aléatoire, réputé avoir été seul propriétaire ob initio dudit immeuble. Etat précisé que le décès du prémourant est survenu en avril 1964 et que le droit de mutation au taux de 12 p. 100 a été acquitté en août 1964 sur la valeur de la moitié dudit immeuble et, étant rappelé que, dans la réponse ministérielle à la

question écrite n° 2221 de M. Guy Petit (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 13 mars 1962, p. 56), il a été indiqué que, dans une convention de cette nature, au décès du prémourant, le droit de mutation à titre onéreux est rétroactivement exigible sur l'acte d'acquisition, il lui demande si, dans le cas d'aliénation de l'immeuble entier par le survivant — aliénation qui aurait lieu en 1966 — le profit réalisé serait imposable en application de l'article 4, paragraphe II, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire des profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans.

17648. — 5 février 1966. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les aveugles civils exerçant une profession de travailleur indépendant, dont les ressources sont supérieures aux plafonds prévus pour l'attribution des allocations et majorations d'aide sociale aux grands infirmes, sont soumis à un régime fiscal qui ne tient aucun compte des charges particulières qu'ils ont à supporter, en raison de leur infirmité, dans l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur consentir quelques allègements fiscaux en prévoyant, notamment : 1° d'accorder aux travailleurs aveugles civils mariés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour la détermination de leurs revenus imposables, ainsi que cela est prévu, en application de l'article 195-1 du code général des impôts, en faveur des aveugles civils ayant la qualité de célibataire, veuf ou divorcé ; 2° la possibilité — pour les travailleurs aveugles qui ne perçoivent aucune majoration pour aide constante d'une tierce personne — de déduire de leurs ressources, pour l'établissement du revenu imposable, une somme égale au montant de l'allocation de compensation accordée, dans les conditions prévues à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, aux grands infirmes travailleurs dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

17649. — 5 février 1966. — M. Thoraille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la publication d'une vente dont les vendeurs majeurs se portent fort d'un mineur qui devra ratifier ultérieurement l'acte, le conservateur perçoit son salaire proportionnel sur la totalité du prix de vente, et non pas sur la partie de ce prix afférent à la partie vendue par les vendeurs majeurs. Il lui demande si ce conservateur a le droit, lorsque l'on publie la ratification par le mineur devenu majeur, de percevoir un salaire proportionnel sur la partie du prix de vente revenant au mineur qui ratifie ou s'il doit se contenter d'un salaire de rôles.

17650. — 5 février 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 du code général des impôts autorise la déduction, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. En application de cette règle, il a été décidé qu'en matière de revenus mobiliers, un contribuable qui consentait un prêt à l'aide de fonds empruntés, pouvait déduire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts qu'il percevait, les intérêts qu'il paie (Rép. à question écrite n° 7093, *Journal officiel* du 31 décembre 1960, débats Assemblée nationale, p. 4757 — B. O. C. D. — II-1414). Il semble qu'en vertu du même principe un contribuable qui trouve dans l'actif successoral dont il hérite, des créances ou des valeurs mobilières, peut déduire de ses revenus mobiliers (et en cas d'insuffisance de ces revenus, des autres revenus dont il dispose) les intérêts qu'il paie au Trésor par suite du règlement différé des droits de succession exigibles. En effet, il s'agit là incontestablement de charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu puisque l'intéressé perdrait le revenu attaché à ces créances ou ces valeurs si, pour régler les droits de succession exigibles, il était amené à vendre les créances ou valeurs dont il s'agit. D'ailleurs, lorsque l'actif successoral comprend des immeubles, il a été admis que les intérêts de cette nature sont déductibles comme assimilables à des intérêts de dettes contractées en vue de la conservation des biens recueillis dans la succession (Réponse à question écrite n° 5030, *Journal officiel*, débats Sénat, du 21 mai 1965, p. 354). Par voie de conséquence — et remarque étant faite que l'article 6 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a permis la déduction en matière de revenus fonciers des intérêts en cause ne constitue pas une extension du droit commun, mais a eu seulement pour but et pour effet d'harmoniser avec les dispositions générales de l'article 13 C. G. I. les règles plus restrictives que le droit commun qui

étaient primitivement prévues à l'article 31 C. G. I. en ce qui concerne les intérêts — les intérêts payés dans le cas envisagé doivent nécessairement être considérés comme payés en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (la conservation du capital impliquant évidemment en la circonstance la conservation du revenu) et sont déductibles des revenus mobiliers et, le cas échéant, des autres revenus. Il lui demande si l'administration admet bien cette manière de voir qui se trouve également confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juin 1958, req. n° 36074 et 42774, 7° et 8° sous-sections réunies, Dup. 1958, p. 473, aux termes duquel un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 13, paragraphe I-C. G. I. les dépenses destinées à assurer la « conservation du capital » auquel est due la production du revenu imposable.

17651. — 5 février 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. N. C. F. accepte d'accorder 45 jours de délai de paiement à compter de la remise des factures aux communes qui doivent lui acquitter les frais de transport dont elles sont redevables. Mais la note circulaire qui vient d'être envoyée aux mairies stipule que ces dispositions ne concernent que les transports de matériaux de voirie. Il lui demande alors, étant donné les règles et les exigences de la comptabilité publique, comment un maire peut payer comptant les frais de transport au livreur de la S. N. C. F., compte tenu du fait que ce maire n'a aucune intention d'avancer les sommes nécessaires au paiement de ces frais ni de créer une régie de recettes.

17652. — 5 février 1966. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, d'une part, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 juillet 1965 publié au *Journal officiel* du 8 août qui permet le paiement des arrérages de pension par virement de compte et, d'autre part, si les instructions correspondantes ont été adressées aux trésoreries générales assignataires.

17653. — 5 février 1966. — M. Marquand-Gairard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à défaut de rubrique particulière au tarif de la patente pour les marchands de jouets et jeux en gros, les entreprises exerçant cette activité sont habituellement classées à la rubrique : Marchands de bimbeloterie, jouets en gros. La tarification de cette rubrique est particulièrement élevée, s'agissant d'articles dont la saison de vente est annuelle, ce qui entraîne les conséquences suivantes : 1° les marchandises approvisionnées par les marchands en gros dès le début de l'année doivent être maintenues en stock pendant plusieurs mois, la livraison aux commerçants détaillants ne s'effectuant que durant les quatre derniers mois de l'année ; 2° ces importantes immobilisations de stocks, qui déchargent l'industrie et lui permettent une production plus régulière, exigent chez les marchands en gros d'importants locaux, surtout que de nombreux jouets sont volumineux, non empilables et malgré tout d'une valeur relativement faible (animaux en peluche, jeux de quilles, ballons) ; 3° au surplus, ce stockage exige une main-d'œuvre abondante pour des manutentions difficilement mécanisables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable : 1° de prévoir une rubrique particulière pour les marchands en gros de jouets, distincte du commerce de bimbeloterie lequel traite de petits objets dont le stockage et la manutention autorisent des locaux et une main-d'œuvre beaucoup plus restreints ; 2° de taxer les marchands de jouets en gros sur une fraction plus faible de la valeur locative et selon un droit par salarié nettement moins élevé.

17654. — 5 février 1966. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un couple de commerçants s'est rendu acquéreur d'une maison construite en vue de leur retraite prochaine. En application des dispositions fiscales (loi n° 63-254 du 15 mars 1963) le contrat a été enregistré au droit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises). Par suite de transformations effectuées à la maison, le ministère de la construction a imposé aux propriétaires de se rendre acquéreurs de deux portions de terrain, de telle sorte que les limites des propriétés soient toujours à un minimum de trois mètres par rapport aux constructions. Compte tenu de ce que l'achat de ces deux portions de terrain satisfait aux conditions imposées par la construction, soit une superficie totale de 2.500 mètres carrés pour l'ensemble acquis, il lui demande si ces acquisitions des deux portions de terrain peuvent être déclarées comme étant destinées à être affectées à l'habitation et si, sous réserve de l'engagement à faire prendre

par l'acquéreur de ne pas les affecter à un autre usage que l'habitation pendant un délai de trois ans, ces achats sont soumis au droit réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises) prévu par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Cette interprétation est d'ailleurs moins large que celle découlant de la décision ministérielle du 8 mars 1965.

17655. — 5 février 1966. — **M. Marquand-Gaillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2, alinéa 4, du décret du 9 août 1953, prévoit que la participation obligatoire des employeurs à l'effort de la construction peut consister en une participation sous diverses formes à des sociétés immobilières dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans. Ledit investissement peut, par conséquent, consister en une participation de l'employeur à une société de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, soit par souscription lors de la constitution de la société, soit par achats de parts au cours de la vie sociale, étant observé, d'ailleurs, que les logements construits par la société considérée ne sont soumis au respect d'aucune norme de construction. Il lui demande : 1° si la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100 visée par le décret précité concerne uniquement la distribution des bénéfices par la société aux associés. Dans l'affirmative, il en résulterait que l'éventuelle plus-value que réaliserait un associé non employeur en cédant des parts lui appartenant à un employeur qui les acquerrait au titre de sa participation obligatoire à l'effort de la construction ne serait pas retenue pour l'application des dispositions statutaires reprenant les dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret précité. Il désire savoir si la participation de l'employeur serait libératoire quel que soit le profit réalisé par le cédant ; 2° dans ce cas, si l'employeur serait bien libéré pour un montant égal au prix d'acquisition des parts, augmenté des sommes qu'il aura versées au titre des appels de fonds de la société de construction ; 3° si l'obligation de prévoir dans les statuts le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100, s'applique aux sociétés de construction visées par l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sans que cette obligation leur fasse perdre le bénéfice de la transparence fiscale.

17656. — 5 février 1966. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1° à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage ; 2° à la remontée à Rouen des navires d'un tonnage de plus en plus important ; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire ; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les coteaux atteints par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine, devenue, dans sa partie maritime, grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande, si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen et, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17657. — 5 février 1966. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique est propriétaire d'une pièce d'eau recouvrant le sol d'une sablière abandonnée

et dont les abords se sont boisés à la suite de l'abandon de cette sablière. Le tout, représentant une superficie d'environ 24 hectares, dont 14 hectares d'eau, a été acquis par le propriétaire actuel en 1951. Depuis cette date, le propriétaire a loué la pièce d'eau à un club nautique. Aujourd'hui, le club nautique envisage d'acquérir l'ensemble de la propriété afin de ne plus avoir de loyer à payer. Il lui demande si, lors de la vente, le propriétaire est susceptible d'être imposé au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (plus-value foncière). Dans l'affirmative, s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cas présent, une exonération de la taxation en raison de ce que la pièce d'eau en question n'est pas susceptible d'être construite.

17658. — 5 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des artisans et commerçants dont le local se trouve situé à l'intérieur d'un îlot faisant l'objet d'une opération de rénovation urbaine. Ceux-ci se trouvent dans une situation particulièrement difficile puisque, d'une part, ils sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique et, d'autre part, le volume de leur clientèle ne cesse de diminuer. Or, il arrive que, dans le même temps, les intéressés se voient imposer une augmentation de leur loyer, de leurs cotisations au titre de la patente et de leur bénéfice forfaitaire imposable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services de recouvrement des impôts afin que la situation de cette catégorie de contribuables fasse l'objet d'un examen particulièrement bienveillant, et que l'on évite d'augmenter leurs charges fiscales au moment où les ressources provenant de leur activité professionnelle se trouvent réduites par suite des circonstances.

17659. — 5 février 1966. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens, ayant depuis des années un domicile séparé de celui de sa femme et condamné par un tribunal d'instance à lui verser une pension alimentaire, peut faire figurer le montant de cette pension au chapitre des charges déductibles dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

17660. — 5 février 1966. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui donner les éléments chiffrés concernant l'année 1958, afin de lui permettre de compléter les tableaux relatifs au compte de production et au compte d'exploitation de la branche 010 (produits de l'agriculture et de la sylviculture), publiés dans le rapport sur les comptes de la nation de l'année 1964 pour les années 1959 à 1964.

17661. — 5 février 1966. — **M. Dureffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, quelques mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département de Saône-et-Loire, et plus spécialement sur le marché de Saint-Christophe-en-Brionnais, de nombreux agriculteurs ont déjà été victimes de négociants acquittant leurs achats avec des chèques non approvisionnés. En présence de tels faits, qui vont à l'encontre de l'assainissement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, et si elles ne pourraient pas consister, par exemple, en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés ou encore en la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs.

17662. — 5 février 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 16541 du 4 novembre 1965 (J. O., Débats A. N. du 31 décembre 1965), **M. le ministre de la santé publique** a précisé que son ministère « a élaboré un projet d'arrêté reclassant l'ensemble des adjoints des cadres hospitaliers, quelle que soit la capacité de l'établissement d'affectation, dans l'échelle B, type 235-430 (indices bruts), assortie d'un échelon exceptionnel 455 et d'une échelle d'avancement 390-500 accessible à 15 p. 100 de l'effectif ou au moins à un agent. Ce texte tendait à aligner les adjoints des cadres hospitaliers sur les rédacteurs communaux. Bien entendu, la même rétroactivité — au 1^{er} janvier 1963 — était demandée. **M. le ministre de l'économie et des finances** m'a récemment

fait part des observations que ce projet le conduisait à formuler. Les discussions sont actuellement toujours en cours avec les services de ce département ». Or, ce projet de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers a été adopté au conseil supérieur de la fonction hospitalière en mai 1964. Il est étonnant donc que l'on discute encore, vingt et un mois après l'adoption dudit projet, pour la mise en application, au profit des adjoints des cadres hospitaliers, de mesures qui ont pris cours il y a plus de trois ans pour les autres catégories de fonctionnaires du cadre B (voir notamment : arrêté interministériel du 14 mars 1964 pour les rédacteurs et rédacteurs principaux des administrations communales et arrêté interministériel du 3 mars 1965 pour les rédacteurs et rédacteurs principaux des offices publics d'H. L. M.). En conséquence il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles « observations » motivent un tel retard dans la parution d'un texte qui n'a pour objet que de faire bénéficier tous les ayants droit de mesures appliquées, dans la majorité des cas, depuis plus de trois ans ; 2° la date approximative de la publication de ce texte ; 3° si, en tout état de cause, la date d'effet de ce reclassement général des adjoints des cadres est fixée au 1^{er} janvier 1966.

17443. — 5 février 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises de transports et de travaux publics, empêchées par les intempéries d'utiliser leur matériel, se sont vues mises dans l'obligation d'acquitter à compter du 31 décembre dernier, la taxe au tonnage sur les véhicules utilitaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ces exigences alors qu'habituellement les entreprises bénéficiaient, même avec des hivers difficiles, d'une tolérance de trois mois et quelquefois quatre, ramenée à deux l'an dernier. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des difficultés particulières de ces derniers mois et du ralentissement qu'elles ont entraîné dans différents secteurs de l'économie, d'accorder comme les autres années à ces entreprises une tolérance de trois mois.

17664. — 5 février 1966. — **M. Danilo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, au regard de la législation taxant les plus-values foncières, la situation fiscale d'un contribuable qui a réparé sa maison en « castorisation » pendant ses loisirs, donc sans employer de main-d'œuvre extérieure à titre onéreux et qui ne peut, de ce fait, produire les justifications des travaux exécutés : a) si la revente a lieu avant cinq ans ; b) si elle a lieu après cinq ans. Il lui demande également si la preuve des plus-values engendrées par les travaux de « castorisation » doit être apportée par deux états des lieux : l'un avant révision, l'autre après. Dans l'affirmative, quels titres et qualifications professionnels ou quels agréments administratifs doivent posséder les experts chargés d'établir ces constats pour que l'administration fiscale les prenne en considération.

17665. — 5 février 1966. — **M. Charpentier**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 12861 de **M. Collette** (J. O., débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2885), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cette réponse — d'après laquelle les dispositions de l'article 695 du code général des impôts seraient applicables au contrat par lequel un fermier cède l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole — constitue une doctrine administrative nouvelle, dont aucune application n'avait été faite antérieurement bien que les dispositions de l'article 695 susvisé figurent depuis longtemps dans le C. G. I. puisqu'elles reprennent les dispositions de l'article 196 du décret du 9 décembre 1948. Il s'étonne de cette extension qui lui apparaît totalement inadéquate à la nature des contrats de l'espèce. Un fermier qui achète un matériel d'exploitation ne peut être assimilé à un commerçant qui acquiert une clientèle puisque, en matière agricole, celle-ci n'existe pas. On ne peut soutenir, en aucune façon, que la cession des éléments mobiliers d'une exploitation agricole tend à permettre à l'acquéreur l'exercice de sa profession, étant donné que celui-ci n'est possible que grâce à la conclusion d'un bail, acte indépendant de la cession. Il lui demande s'il compte maintenir cet impôt nouveau, dont la perception n'a aucun support légal valable, ne reposant que sur une interprétation contestable de l'article 695 du C. G. I., et qui constitue une très lourde charge pour les exploitants agricoles, en particulier pour les jeunes qui désirent s'installer sur une exploitation.

17666. — 5 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Société civile immobilière de construction « La Résidence de Kermelo », ayant son

siège social à Lorient, 22, rue Gambetta, sous l'égide du comité interprofessionnel du logement, a construit 85 pavillons sur le terrain acquis par elle. L'achèvement de ces pavillons a eu lieu en mai 1961 et ils ont été occupés dès cette date par les futurs acquéreurs. La société avait conclu à cette date un contrat provisoire d'attribution avec les occupants de ces pavillons qui sont des gens de condition très modeste. Ces locaux n'ont donc pas été occupés depuis au moins un an au moment de la mutation (la mutation remontant en 1961, date à laquelle a été signé le contrat provisoire d'attribution). Par une notification de redressement en date du 24 décembre 1964, la direction générale des impôts a estimé que ces conventions conclues entre la société et les occupants des pavillons constituaient des mutations à titre onéreux d'immeubles qui, à défaut d'acte, devaient faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement, au plus tard dans le mois de la prise de possession et qu'il était dû des droits au taux de 4,20 p. 100 (soit 1,40 p. 100, 1,60 p. 100, 1,20 p. 100). La société désire régulariser actuellement ces ventes, mais estime se trouver dans le cadre d'une cession d'immeuble achevée avant le 1^{er} septembre 1963, et dont la durée d'occupation est inférieure à une année au moment de la mutation et demande l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et non la taxation aux droits de 4,20 p. 100. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1966 pour réparer cette omission ; le fait générateur de l'impôt paraissant être la date des mutations (1961), c'est à cette date qu'il y aurait lieu d'apprécier si la durée de cette occupation est supérieure ou non à un an.

17667. — 5 février 1966. — **M. Hubert Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des règles précises ont été fixées en ce qui concerne le choix à faire, par les inspecteurs des impôts (contributions directes), entre l'application de l'article 168 et celle de l'article 180 du code général des impôts, ces deux textes étant relatifs, le premier à l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques progressif d'après les éléments du train de vie (dont la déclaration spontanée par les contribuables a été supprimée), et le second à l'imposition au même impôt d'après les dépenses personnelles ostensibles et notoires du contribuable. Si ces règles n'existent pas, il semblerait utile d'en établir de façon à unifier au mieux les conditions de l'imposition selon des procédés qui devraient être exceptionnels mais auxquels il paraît être fait de plus en plus appel. Il semble que pour l'application des dispositions de l'article 180, il conviendrait de bien définir, d'une part, la charge de la preuve et, d'autre part, la notion de gains en capital.

17668. — 5 février 1966. — **M. Ruais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 qui ont fixé les conditions de la nomination aux emplois de directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, de directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles, d'écoles annexes ou d'application, de perfectionnement ou de plein air. Ces deux textes ont été complétés par le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires. Il lui fait remarquer que ces trois décrets ne correspondent pas aux suggestions faites au cours des années passées par certains parlementaires qui avaient, en particulier, déposé une proposition de loi tendant à la création d'un « grade » de directeur d'école. Les textes en cause se bornent à créer un « emploi » de directeur d'école, ce qui supprime, pour les intéressés, tout espoir d'échelles de traitement et de règles d'avancement particulières. D'autre part, les articles 6 et 9 des décrets du 14 décembre précisent que cet emploi peut être retiré « à tout moment » dans l'intérêt du service. Si le décret n° 65-1093 du 14 décembre a prévu des emplois de directeurs et de directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles pour les écoles de cinq à neuf classes, par contre le décret du 6 janvier 1966 n'attribue aucune indemnité de charges administratives aux directeurs des écoles comptant moins de dix classes. Regrettant le caractère d'emploi conféré au poste de directeur d'école et l'instabilité de cet emploi, ainsi que l'inexistence d'indemnité représentative des charges administratives pour les écoles de moins de dix classes, il lui demande s'il ne peut envisager des modifications des trois textes en cause, qui tiendraient compte des remarques qui précèdent.

17670. — 5 février 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser quel est : a) dans le cas d'un C. E. G. (avec internat et externat) ; b) dans le cas d'un C. E. G. nationalisé, le pourcentage des dépenses laissées à la charge

des communes en ce qui concerne les frais suivants : amortissement des frais d'installation ; frais de fonctionnement de l'établissement (chauffage, éclairage, entretien, logement du personnel) ; amortissement du matériel.

17672. — 5 février 1966. — **M. Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la situation du titulaire du baccalauréat philosophie qui désire passer, en 1966, le baccalauréat mathématiques élémentaires, étant entendu que le titulaire de la première partie du baccalauréat ancien régime, refusé en 1965 à la seconde partie, doit se préparer à subir en 1966 toutes les épreuves du baccalauréat nouveau régime. Il lui demande si le titulaire du baccalauréat philosophie, qui désire passer en 1966 le baccalauréat mathématiques élémentaires, devra subir la totalité des épreuves ou seulement, comme par le passé, les épreuves de mathématiques, physique et chimie.

17674. — 5 février 1966. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des deux collèges techniques de Dieppe. Il est en effet inconcevable que l'agrandissement du C. E. T. masculin soit suspendu depuis 1962, alors que cet établissement refuse des élèves et ne peut ouvrir de nouvelles sections indispensables à son fonctionnement normal et aux besoins de l'agglomération dieppoise. Il est également extrêmement regrettable que la création d'un C. E. T. féminin reste à l'état de projet alors que celui existant fonctionne dans des locaux inadaptes, refuse de nombreuses élèves, et que les conditions de travail y sont nettement insuffisantes et même dangereuses. Ces deux problèmes sont d'autant plus importants que de nombreux jeunes de quatorze ans sont sans occupation et sans formation (80 avaient été recensés en octobre 1965). Le conseil de parents d'élèves des lycées et collèges techniques de Dieppe, ainsi que le groupement des employeurs des régions de Dieppe et du Tréport se sont émus de cette situation et protestent énergiquement sur le fait qu'en ce qui concerne le C. E. T. garçons, les crédits prévus pour 1966, et relatifs à la réalisation de la deuxième tranche de travaux (aménagement de l'entrepôt des tabacs, dont les locaux sont actuellement disponibles à 80 p. 100) ont été différés depuis 1964, malgré les avis favorables de l'inspection générale de l'organisation scolaire. Il lui demande, tout en souhaitant une meilleure harmonisation entre l'établissement des programmes pédagogiques et leur réalisation, quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement du crédit de 1.500.000 francs prévu pour l'aménagement du C. E. T. masculin et la construction du C. E. T. féminin, opérations dont la réalisation s'avère indispensable pour faire face aux besoins de l'agglomération dieppoise.

17675. — 5 février 1966. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les élèves de l'enseignement secondaire qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat en 1964 et qui ont échoué à la seconde partie en 1965, puissent se présenter à nouveau en 1966 à cet examen sans qu'il y ait pour eux changement de programme. Il serait inconcevable que ces élèves soient pénalisés par l'obligation d'étudier un programme supplémentaire ou de revoir les matières pour lesquelles ils ont obtenu en 1964, c'est-à-dire il y a une année et demie, des notes satisfaisantes au premier baccalauréat. Il s'agit là d'une question de pure équité ; celle-ci devrait correspondre à l'esprit des réformateurs qui ont souvent déclaré vouloir alléger le travail des élèves. Il semble donc essentiel de ne rien ajouter de superflu à leur travail et de ne pas accroître leur anxiété bien justifiée. Il est urgent enfin de mettre fin très rapidement à une incertitude dont ils n'ont pas à supporter les conséquences.

17676. — 5 février 1966. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une demande de mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental (Loire) a été présentée en 1964 par le comité de gestion et la municipalité de Bourg-Argental (délibération du 13 février 1964). Cette demande a été renouvelée en 1965. Aucune réponse n'a été officiellement faite à ce jour. Cependant, de graves problèmes se posent dans cet internat comme dans tous les autres. **M. le ministre de l'éducation nationale** a reconnu que les internats de C. E. G. « doivent supporter plus de charges que ceux des autres établissements » (*Journal officiel* du 16 octobre 1963). Il a indiqué que ses services étudiaient le projet d'une réglementation organique » (*Journal officiel* du 16 octobre 1963). Rien n'étant paru actuellement, une grève scolaire vient d'être suivie du 17 au 19 janvier 1966 au C. E. G. de Bourg-

Argental par les familles et les élèves internes des classes de quatrième et troisième pour protester contre le fait que les dortoirs ne sont pas chauffés (température la nuit : — 5°), aucun texte ne pouvant imposer des dépenses d'investissement à un organisme municipal, départemental ou national, pas plus d'ailleurs que des dépenses de fonctionnement très lourdes, comme les salaires du personnel de cuisine, de gestion et de surveillance, les charges sociales et l'impôt sur les salaires payés par les employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° concernant la parution de la réglementation organique annoncée au *Journal officiel* du 16 octobre 1963 ; 2° concernant la demande de mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental.

17677. — 5 février 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travailleurs étrangers pères de famille (italiens, espagnols) ne peuvent bénéficier de bourses d'études pour leurs enfants. Ces ouvriers qui contribuent à l'activité économique de la France, tant par leur travail que par les impôts qu'ils paient, sont donc victimes d'une injustice. Il serait normal que ces pères de famille puissent assurer à leurs enfants l'instruction et la qualification professionnelle correspondant à leurs capacités intellectuelles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier de bourses d'études pour leurs enfants.

17678. — 5 février 1966. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la nouvelle faculté des sciences de Nice qui se trouve freinée dans son fonctionnement par des impératifs budgétaires. C'est ainsi que les crédits pour travaux pratiques, qui étaient l'année dernière de 165 francs par étudiant, sont tombés en 1965-1966 à 79 francs, soit une diminution de 52 p. 100 ; quant aux crédits des recherches, ils ont diminué de 16 p. 100 ; il lui demande comment il sera possible de concilier les déclarations gouvernementales sur l'intérêt capital et la priorité de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, avec les possibilités budgétaires.

17679. — 5 février 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients de la récente circulaire ministérielle s'opposant au dédoublement en dessous de 50 élèves dans les classes terminales. En effet, en dehors des permanences construites sur normes actuelles de 48 élèves, les salles sont toutes au maximum pour 34 élèves (normes actuelles des constructions scolaires). En outre, l'application d'une telle circulaire conduit à la négation d'une vraie pédagogie dans le second degré et ceci dans des sections qui demandent à être suivies de près pour l'acquisition d'une vraie méthode de travail, d'un esprit de recherche dans l'argumentation solide, afin de préparer ces élèves à affronter les cours anonymes donnés en faculté. En effet 50 élèves mettent le professeur dans l'obligation ou de corriger en diagonale ou de ne corriger que peu de copies à fond. Ainsi le rythme des devoirs ne permettra pas à l'élève de s'exercer vraiment et sous un contrôle judicieux. Si cette situation existe dans les lycées de Paris ou de villes de faculté, il convient de ne pas oublier : 1° que ces lycées recrutent presque sur concours, laissant le surplus indésirable aux petits établissements ou à l'enseignement non public, d'où la quantité de demandes émanant de grandes villes pour trouver des places en province dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé ; 2° que ces lycées constituent des promotions pour des professeurs chevronnés restant stables dans l'établissement, chose malheureusement encore inconnue dans les établissements de province qui servent de « purgatoire » aux jeunes débutant à l'âge où, après leur formation pédagogique dans l'enseignement supérieur, ils font leurs premières armes quelquefois au détriment des élèves ; 3° que les élèves de ces grands lycées sont en majeure partie originaires de milieux aisés, versés dans la culture intellectuelle et disposant chez eux de documents et de conseils, alors que la plus grande partie de nos élèves de provinces sont issus de milieux modestes et ne trouvent chez eux ni conseils ni documents. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation créée par cette circulaire, eu égard aux arguments exposés ci-dessus, qui peuvent difficilement être contestés.

17685. — 5 février 1966. — **M. Cherasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux

hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1° à la vitesse des navires et au battillage provenant de leur passage ; 2° à la remontée à Rouen de navires d'un tonnage de plus en plus important, remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire ; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine devenue, dans sa partie maritime, grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre La Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défense de berges à exécuter en amont de La Mailleraye jusqu'au port de Rouen et si, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17486. — 5 février 1966. — M. Raulot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que ni dans le projet de budget pour 1966, ni dans la loi sur le V^e Plan, il n'est prévu de crédits particuliers permettant la construction de pistes cyclables. Sans doute, l'effort entravé pour le développement des autoroutes est-il considérable et, lorsqu'on pense aux problèmes de la circulation, on est conduit, naturellement, à envisager le développement des autoroutes, mais il semble qu'on oublie l'intérêt que peuvent présenter les pistes cyclables. L'usage de la bicyclette est, actuellement, beaucoup moins développé qu'il y a quelques années, par contre, les cycles à moteur sont de plus en plus utilisés, soit par des jeunes gens qui s'en servent pendant leurs loisirs, soit, surtout, par des travailleurs pour lesquels ils représentent un moyen de transport fréquemment employé. La quasi-inexistence de pistes cyclables doublant nos routes, au moins entre les grandes villes et leurs banlieues, occasionne une gêne pour la circulation des véhicules automobiles et provoque de nombreux accidents dont sont victimes, principalement, les cyclo-motocyclistes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre pour développer les pistes cyclables.

17496. — 5 février 1966. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse, donnée au J. O., débats A. N. du 25 novembre 1965, à sa question écrite n° 16184. Cette réponse traduit l'intérêt que prend le Gouvernement à la situation de cette catégorie de rapatriés, et l'étude d'un moratoire est la preuve de sa volonté d'y apporter de justes solutions. Toutefois il ne saurait lui échapper que, dans l'immédiat, des décisions préliminaires s'imposent. Les menaces de transmission des dossiers au Trésor, et d'avertissements par voie d'huissier, qui sembleraient prélude à une action en justice en vue de saisir les biens gagés, conduiraient le Gouvernement à ester en cour étrangère contre ses ressortissants, parachevant la ruine de ces malheureux, ruine mise en œuvre par les Gouvernements en cause, ce qui est impensable. Il conviendrait donc que menaces et poursuites cessent, et que les annulés retard figurent au débit d'un compte d'attente.

17498. — 5 février 1966. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice à quelle date sera publié le règlement d'administration publique pour l'application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

17499. — 5 février 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des recherches dans l'intérêt des familles. Dans certains cas, la personne recherchée, si elle est majeure, peut toujours refuser la communication de son

adresse. Cette disposition se conçoit mal dans certaines circonstances, notamment lorsque la recherche est sollicitée par l'époux abandonné depuis de nombreuses années et qui demande le divorce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler des situations telles que celle ci-dessus exposée.

17701. — 5 février 1966. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit la création de sections des professions diverses. Or, à ce jour, rien encore n'a été fait pour que cette création soit effective. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces sections soient mises en place suffisamment tôt pour permettre l'élection normale, au mois de novembre 1966, des conseillers relevant de ces sections, dans le cadre des élections générales prud'homales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

17213. — 31 décembre 1965. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités actuelles de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent les forfaits étaient discutés avec les services locaux des contributions directes selon des normes fixées par l'administration centrale et tendant à déterminer par profession le bénéfice que peut produire normalement une entreprise, selon les termes mêmes de l'article 51 du code général des impôts. Le service des contributions indirectes acceptait sans réticence — à condition de les justifier — la déduction de ce bénéfice normal, des charges exceptionnelles résultant d'investissements, par exemple : frais de premier établissement, amortissements plus importants que la moyenne normale correspondant à des investissements de modernisation, frais financiers particuliers liés aux investissements en question, intérêts d'emprunts ou de découverts bancaires. A la suite sans doute d'instructions nouvelles, les services deviennent plus réticents pour admettre la déduction des frais particuliers aux entreprises en cause, arguant de l'article 51 du code général des impôts qui précise que « le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement... S'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable l'affaire est portée devant la commission départementale des impôts qui fixe la base d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander ultérieurement par la voie contentieuse une réduction de la base assignée à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut normalement produire ». Or, la procédure devant la commission, qui devrait être contradictoire, ne l'est pas en fait, car si la commission entend le rapport de l'administration et la défense du contribuable, c'est en dehors de la présence de ce dernier qu'elle délibère, de telle sorte que le représentant de l'administration qui siège à la commission est à la fois juge et partie. Quant à la voie contentieuse, elle est aléatoire pour un contribuable au forfait qui, précisément parce qu'il a opté pour le forfait, ne tient souvent qu'une comptabilité très sommaire. Afin d'éviter des discussions et une procédure assez illusoire devant la commission des impôts et pour mettre fin à une surtaxation abusive des contribuables forfaitaires de bonne foi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que, le bénéfice d'un contribuable taxé forfaitairement étant le bénéfice normal que peut produire son entreprise tel qu'il est prévu à l'article 51 du code général des impôts, ce contribuable pourrait, sur justifications, obtenir la déduction des charges particulières suivantes : 1° frais de premier établissement ; 2° charges d'intérêts et d'amortissements résultant d'investissements importants ou d'emprunts effectués pour l'acquisition de fonds et de toutes charges non prévisibles sur le plan général lors de l'établissement des barèmes de fixation des forfaits.

17211. — 31 décembre 1965. — M. Poncet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la revalorisation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. Ce tarif n'a pas été modifié depuis le 8 mai 1961. Encore faut-il signaler que cette modification ne tenait pas compte des charges nouvelles résultant de la convention collective natio-

nale signée avec le personnel des huissiers de justice deux ans auparavant. Un projet de décret, établi par le ministère de la justice sur ces bases nouvelles, prévoit une majoration du tarif de 30 p. 100. Ce texte ne semble malheureusement pas avoir recueilli l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. Il apparaît cependant que la rémunération actuelle perçue par un huissier de justice, pour chaque acte pénal, est très insuffisante si l'on tient compte de la multiplicité des actes qu'elle entraîne pour les huissiers. Cette rémunération, fixée à 3,40 francs par acte, est si faible qu'elle entraîne, pour la presque totalité des études, un service pénal déficitaire. L'argument selon lequel l'augmentation du tarif se heurterait aux impératifs du plan de stabilisation ne paraît pas pouvoir être invoqué dès lors que le prix des services est inférieur au prix de revient. D'ailleurs, un décret du 18 mai 1965 a majoré les indemnités forfaitaires des agents de poursuites du Trésor de 79 à 90 p. 100 par rapport au tarif de 1960, et de 150 à 166 p. 100 par rapport à celui de 1957. Dans ces conditions, la majoration d'environ 1 franc par acte est parfaitement justifiée. Il lui demande s'il envisage de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis à ce sujet et, dans l'affirmative, dans quels délais pourrait intervenir le décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

17212. — 31 décembre 1965. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne, née le 1^{er} juillet 1894, a été employée par le Crédit lyonnais du 20 avril 1907 au 15 octobre 1926, d'abord en tant qu'employé (avec interruption du 9 septembre 1915 au 8 septembre 1919 pour mobilisation), puis en tant que cadre du 1^{er} février 1921 jusqu'au 15 octobre 1926. A cette date, il partit en Cochinchine, alors colonie française, où il fut salarié en tant que cadre du 20 novembre 1926 au 15 février 1955 par diverses sociétés dont aucune n'a continué son activité en métropole. Demandant au Crédit lyonnais de liquider la pension de retraite à laquelle il pensait avoir droit, il lui fut répondu : a) qu'il n'avait pas droit à une « pension bancaire » parce qu'il n'avait pas 20 annuités de services salariés validables dans des banques relevant de la convention collective des banques (ces services ne pouvaient d'ailleurs être pris en compte qu'entre les âges de dix-huit ans et soixante-

cinq ans); b) qu'il n'avait pas non plus droit à une pension dite « de coordination », celle-ci n'étant liquidée que si l'intéressé peut justifier de 20 annuités de services validables et coordonnables dans la banque et hors banque (entre dix-huit ans et soixante-cinq ans) et les services « hors banque » n'entrant en ligne de compte que s'ils avaient été accomplis dans des entreprises ou branches d'activité couvertes par des régimes complémentaires de sécurité sociale de caractère obligatoire et validables au titres de ces régimes. Il pense que cet exemple ne doit pas être unique et lui demande : 1° comment il est possible que les personnes dans ce cas puissent être privées de retraite alors qu'elles ont accompli en France et dans une colonie française, en tant que salariées, de nombreuses années de services; 2° le cas échéant, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et faire enfin bénéficier les intéressés de la pension de retraite correspondant aux services qu'ils ont accomplis en tant que salariés.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 février 1966.

Question n° 17359 du 19 février 1966 de M. Prioux à M. le ministre de l'agriculture, page 236, haut de la première colonne, à partir de la 4^e ligne, rétablir comme suit la fin de la question : « c) quel serait enfin, l'effet global de cette suppression sur le coût de la vie; 2° pour ce qui est des producteurs : a) le nombre de producteurs intéressés; b) l'accroissement du pouvoir d'achat que cette suppression représente pour eux ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 mars 1966.

Page 336, première colonne, question écrite n° 18187 de M. Prioux à M. le ministre de l'équipement, 11^e ligne de la question, au lieu de : « 3° qu'en dépit de l'incidence faible du prix... », lire : « 3° qu'en raison de l'incidence faible du prix... ».